

QUATRIÈME PARTIE

Des cas de Non Culpabilité et des Excuses dans notre législation pénale actuelle.

Dans les trois premières parties de notre travail, nous avons montré la confusion et l'incertitude, qui régnaient dans les textes des lois et les traités des commentateurs, qui se rapportaient à notre sujet. Soit en droit romain, soit dans l'ancien droit, soit dans le droit intermédiaire, il nous a été facile de constater que les différents législateurs avaient peu tenu compte des données de la science rationnelle, et fidèle au plan que nous nous sommes tracé pour cet ouvrage, nous avons essayé cependant de suivre les divisions, que la science rationnelle imposaient, et que nous croyons, comme nous l'avons déjà dit dans notre préface, résulter des dispositions de notre Code pénal de 1810.

La voie adoptée par le droit intermédiaire, n'a pas été abandonnée par le Code de 1810, dans lequel se trouve réalisé un grand progrès; dans tout son ensemble, il règne un sentiment de justice, qui se retrouve

nécessairement dans les matières de notre sujet ; l'absence d'imputabilité innocente l'agent, la criminalité plus ou moins affaiblie de l'acte entraîne une atténuation correspondante dans la peine ; de graves motifs d'utilité sociale amènent, malgré la criminalité reconnue de l'acte imputé, soit atténuation, soit exemption de la peine.

Le Code pénal de 1810, a parfaitement marqué la différence, qui existait entre les cas de non culpabilité et les excuses.

Dans les cas de non culpabilité, le Code dit : « Il n'y a ni crime, ni délit, » Art. 64 (*Cas de non imputabilité*) ; Art. 327, 328 (*Cas de justification*).

En matière d'excuses, le Code a posé, dans l'art. 65, la règle générale suivante : « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances, où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Cette disposition de notre Code et les dispositions des art. 321 et suiv., sous la rubrique *Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés*, nous permettent de déclarer, qu'il y a dans notre Code des excuses absolutoires et des excuses atténuantes.

Cette explication nous a paru utile, parce qu'il semblerait résulter au premier abord des termes de l'art. 65 et de l'opposition qu'on y remarque entre excuser et mitiger la peine, déclarer le fait excusable et permettre d'y appliquer une peine moins rigoureuse, que le

législateur de 1810 n'aurait eu en vue, sous le titre d'excuses, que les excuses absolutoires.

Les dispositions des art. 339 et 367 du Code d'instruction criminelle, relatives aux questions à poser à ce sujet au jury, aux votes et aux conséquences de la déclaration, ont trait aux excuses absolutoires et aux excuses atténuantes.

Comme exemples d'excuses absolutoires, nous pouvons citer les art. 138, 247, 357, C. p.

Comme exemples d'excuses atténuantes, les art. 321, 322, 324, 325.

Il ne faut pas confondre les excuses atténuantes avec les circonstances atténuantes.

Les excuses légales sont prévues et déterminées par la loi (art. 65, C. p.).

Les circonstances atténuantes, résultent de situations et de faits non prévus par les dispositions expresses du législateur. Ces situations, ces faits sont si divers, que le législateur n'a pas pu les spécifier : ils sont partout, où le juge croit les apercevoir, dans les circonstances qui ont précédé l'infraction, dans les circonstances qui l'ont accompagnée, dans les circonstances qui l'ont suivie, dans la qualité, dans la position, dans les antécédents de l'agent, dans son repentir. En conséquence, le législateur a voulu que dans chaque fait, dans chaque cause, les jurés et les juges eussent à apprécier les faits et les circonstances devant amener une atténuation dans l'application de la

peine. Pour l'admission des circonstances atténuantes, le juge du fait est un véritable souverain.

Dans notre Code pénal, l'excuse ne détruit pas la criminalité de l'action ; elle en modifie seulement le caractère ; il en résulte qu'elle n'est pas exclusive des poursuites, et que dès lors, ni les juges d'instruction, ni les chambres d'accusation, ne peuvent connaître des excuses alléguées par le prévenu

La jurisprudence est constante en ce sens.

D'ailleurs, les art. 339 et suiv. du Code d'instruction criminelle, en attribuant au jury la connaissance des excuses, prouvent par là même que cette connaissance n'appartient ni aux juges d'instruction, ni aux chambres d'accusation.

Puisque les excuses ne modifient pas la criminalité, et qu'il appartient au jury de les apprécier, il faut en conclure que les cours d'assises ne peuvent, sous prétexte qu'elle ne résulterait pas des débats, refuser de poser une question d'excuse, dès qu'elle porte sur un fait admis comme excuse par la loi. Cette conséquence, méconnue avant la révision de 1832, par la jurisprudence de la cour de cassation, était enseignée par un grand nombre d'auteurs.

Le ministère public peut, comme l'accusé, poser une question d'excuse. En effet, si l'art. 339 ne parle que de l'accusé, c'est parce que la loi statue, *de eo quod plerumque fit*, mais le ministère public est le défenseur de tous les intérêts, et par cela même il a, comme l'accusé, et dans le silence de celui-ci, le droit de faire poser des questions d'excuses légales. « Contester ce

» pouvoir au ministère public, dit M. Blanche (t. II, » n° 232), ce serait avoir la prétention de le contraindre à donner à un crime ou à un délit une importance, qu'il ne lui reconnaît pas ; ce serait le frapper dans ce qu'il doit avoir de plus cher, dans la liberté de sa conscience ; ce serait, en un mot, abaisser ses » fonctions et en méconnaître la noblesse. »

D'après nous, le ministère public aurait même le droit de faire poser la question d'excuse, malgré l'opposition de l'accusé. En effet, l'exercice de ce droit, de la part du ministère public, est nécessaire à la manifestation de la vérité. L'accusé ne peut être admis à s'opposer à cet exercice, pour s'assurer l'impunité, en forçant le jury de s'expliquer sur des faits détruits ou modifiés par les débats, et en le plaçant dans l'impossibilité de se prononcer sur les circonstances nouvelles, que les débats viennent de révéler.

Dans le cas même, où ni l'accusé, ni le ministère public, ne requerraient la position d'une question d'excuse résultant des débats, nous croyons que le président ne devrait pas moins poser cette question. En effet, c'est un principe fondamental que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font, et non telle que la procédure écrite l'avait établie ; le président doit donc poser toutes les questions, qui résultent des débats et tendent à modifier l'accusation. Il le doit d'autant plus, qu'il est spécialement chargé d'employer tous les moyens, qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité (art. 268 et 269, Code d'inst. crim.).

Les excuses peuvent être rangées dans deux classes :
1° Il y a des excuses qui s'appliquent à tous les faits punissables ; 2° Il y a des excuses qui ne s'appliquent qu'à certains délits, et d'un certain ordre.

TITRE I.

CAS DE NON IMPUTABILITÉ

CHAPITRE PREMIER.

DES MALADIES MENTALES, ET DE CERTAINS ÉTATS PHYSIOLOGIQUES QUI ALTERENT LES FACULTÉS INTELLECTUELLES.

SECTION PREMIÈRE.

ALIÉNATION MENTALE

Nous avons cru devoir employer l'expression « aliénation mentale » comme titre de cette section, parce qu'elle nous semblait mieux répondre que toute autre au sens des dispositions de l'art. 64. En effet, le mot « démence, » dont s'est servi le législateur, ne doit pas être entendu dans le sens technique et spécial de la médecine légale, comme nous le verrons plus loin, ni dans le sens restreint du droit civil (Code civ., art. 489), où il se trouve, à propos de l'interdiction, en opposition avec ceux d'imbécillité et de fureur. L'expression « démence, » de l'art. 64, est générique,

et désigne toute espèce d'absence de raison. Afin d'éviter toute confusion, nous pensons pouvoir la remplacer avantageusement par les mots « aliénation mentale. »

Avant d'examiner les effets juridiques de l'aliénation mentale en droit pénal, et de décrire ses diverses variétés, nous allons la définir, et en donner une idée d'une manière générale.

L'aliénation mentale consiste pour le légiste, dans un état pathologique des facultés affectives et intellectuelles, qui exclut le discernement et détruit le moi juridique.

Il y a des folies continues et des folies intermittentes : de là des difficultés assez grandes pour préciser les moments de raison, les intervalles lucides.

L'aliénation mentale provient-elle d'une altération perceptible des organes, ou bien a-t-elle son siège dans les facultés intellectuelles ? telle est la grave question, examinée par les physiologistes, les philosophes et les légistes.

L'aliénation mentale ne provient pas d'une altération perceptible des organes, d'après les remarquables observations d'Esquirol. Il y a chez l'aliéné un état anormal de ses facultés affectives, il est en proie à des illusions, à des hallucinations. Il voit les choses autrement qu'elles ne sont dans la réalité, ce qui tient à l'état de ses sens.

Les hallucinations consistent dans des sensations perçues, alors que nul objet extérieur n'a pu produire une impression, les sens étant hors de leur portée.

Elles forment un phénomène tout interne; elles font voir réellement des objets, qui ne sont que dans l'imagination, et l'halluciné ne sait pas rectifier par la raison, par le jugement, les impressions qu'il éprouve.

Les hallucinations peuvent n'atteindre, dans un temps donné, qu'un seul sens ou en affecter plusieurs. Michéa, *du Délire des sensations*, et Brierre de Boismont, *des Hallucinations*, citent des exemples de ces différents cas. Le nombre des hallucinations par rapport aux sens va croissant à peu près dans l'ordre suivant : l'odorat, le toucher, le goût, la vue et l'ouïe. D'autres fois, la perception est objectivée par l'esprit, sans être rapportée à l'organe qui en devrait être comme l'instrument. Des individus se figurent converser avec des personnages invisibles, éloignés, par un échange immédiat de la pensée, sans que les sens interviennent, mais en supposant toutefois, en dehors de leur personne physique, dans l'espace, des interlocuteurs. L'imagination placera, sans le secours de la vue, des fantômes dans l'espace; le malade lui-même saura que ses yeux ne sont pas affectés, qu'ils ne semblent pas même l'être.

Les hallucinations ont été très fréquentes et connues de tout temps; des hommes de la plus haute intelligence ont eu.

Brutus, au rapport de Plutarque, la veille de la bataille de Phillippes, vit le fantôme de son mauvais génie, impressionné qu'il était par les grands événements qu'il voyait, et par une veille prolongée. Cassius

à qui il raconta ce qui lui était arrivé, lui donna l'explication de son état.

Walter Scott, rapporte que, venant de lire les détails de la mort de Byron, et vivement excité par cette lecture, il vit devant lui, en entrant dans la salle à manger, l'image de son ami mort. Il s'arrêta un instant pour admirer le soin minutieux avec lequel son imagination avait reproduit dans leur originalité l'habillement et la pose du poète; puis s'avancant de plus près, il reconnut que cette vision était due à l'agencement bizarre d'une draperie étendue sur un écran.

Pascal, avait failli être entraîné dans la Seine par ses chevaux; à la suite de cet accident, il croyait voir un précipice à ses côtés.

L'hallucination produit la folie, ou en est produite. Plus ordinairement, elle en est le fait, quand elle la précède, elle étonne plus ou moins l'esprit, l'effraie, le trouble et le jette dans de fausses convictions à l'égard des choses extérieures.

L'aliéné est atteint d'hallucinations; il raisonne logiquement quant à lui, mais non quant à la réalité des choses. Les facultés intellectuelles et affectives ne sont pas dans un état normal.

L'aliénation a donc son siège dans les facultés intellectuelles et affectives. L'aliéné ne possède plus son moi juridique; il n'a plus de volonté, de libre arbitre; ses actions ne prennent plus naissance dans les libres et spontanées déterminations de sa volonté.

Effets de l'Aliénation Mentale.

En matière pénale, l'aliénation mentale en établissant l'absence du moi moral, établit l'absence des éléments moraux qui entraînent la responsabilité. Elle constituera donc, d'après les principes que nous avons posés plus haut, un cas de non imputabilité. De là, les dispositions de notre article 64 : « Il n'y a ni crime, ni délit, » lorsque le prévenu était en état de démence, au moment de l'action. »

Il faut remarquer les expressions, « il n'y a ni crime, ni délit, » dont se sert le législateur. En effet, il peut y avoir un fait matériel commis par l'aliéné, mais le fait est dépourvu de toute criminalité, parce qu'il émane d'un individu qui n'est pas en possession de ses facultés intellectuelles, d'un individu qui manque de raison et ne jouit pas de la plénitude de son libre arbitre.

Toutes les fois qu'une personne, se trouvant dans des cas d'absence de raison, aura commis un fait punissable, l'art. 64 lui sera applicable, et de son application devra résulter, une déclaration de non culpabilité, et un acquittement, je dis acquittement et non absolution, ainsi qu'il arriverait dans le cas des articles 459, 491 et 364 du code d'Instruction criminelle.

Quoique le texte de l'article 64 ne parle pas des contraventions, les juges devront déclarer l'aliéné non coupable, en vertu de leurs pouvoirs généraux. Les conditions de l'imputabilité font défaut chez l'agent ; il a

manqué d'intelligence, de liberté, il ne saurait y avoir faute quelconque de sa part. Il devra être acquitté.

Une observation qui a d'après nous son importance, doit être faite ici sur une autre conséquence de l'art. 64 ; soit le juge d'instruction chargé de mettre la procédure en état, soit le procureur général, remplissant les mêmes fonctions auprès des chambres de mises en accusation, (art. 247, Code d'Instruction criminelle) devront vérifier si l'aliénation mentale alléguée, est réelle ou feinte, si le prévenu est de bonne foi, ou s'il y a fraude de sa part. Il appartient donc au juge d'instruction et à la chambre des mises en accusation, après avoir examiné la situation intellectuelle du prévenu, de se prononcer en toute connaissance de cause. Il résulte de là, que la question d'aliénation mentale, n'est point une question préjudicielle et que cette première juridiction ne pourrait surseoir à statuer, en attendant que le tribunal eût déclaré qu'il y a lieu d'interdire le prévenu. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de Cassation. (Cass. 9 décembre 1844, S. 15, 1, 284).

Lorsque l'aliénation mentale au temps de l'action sera présumée ou alléguée, le juge d'instruction pour constater cet état, et apprécier la véritable situation morale du prévenu, devra procéder à des interrogatoires et à des visites et recourir à la science médicale, afin d'obtenir des hommes de l'art des renseignements, qui lui seront de la plus grande utilité. Si cet état est constaté, il est inutile de continuer la poursuite, la procédure sera suspendue et le juge d'instruction ou

la chambre des mises en accusation, rendront une ordonnance de non-lieu, puisque l'imputabilité faisant défaut, il ne peut y avoir ni crime ni délit.

Nous déciderons, que si après la constatation de l'aliénation mentale du prévenu, des poursuites avaient été dirigées contre lui, et qu'il fut déclaré non coupable par le jury ou le tribunal correctionnel, il devrait être affranchi des frais de la procédure. Lorsque l'état de maladie mentale n'est pas suffisamment caractérisé, la connaissance de l'état du prévenu et de l'affaire en sera laissée au jury ou au tribunal correctionnel, suivant qu'il s'agira d'un crime ou d'un délit. Au moment des débats, peut s'élever une question qui a un certain intérêt ; l'exception tirée de l'état d'aliénation mentale peut-elle être posée au jury ? Nous nous prononcerons pour la négative, et notre décision est basée sur les principes que nous avons posés plus haut, que les excuses laissent subsister le délit, tandis qu'au contraire l'aliénation mentale anéantit toute imputabilité, et par conséquent fait disparaître tout délit ; d'où il suit qu'en posant la question de savoir si l'accusé est coupable, on demande nécessairement au jury s'il était sain d'esprit et jouissait de son libre arbitre au moment de l'action. Nous allons étudier maintenant les effets de l'aliénation mentale, après que l'infraction a été commise, soit relativement à l'instruction, soit relativement à la prononciation du jugement, soit relativement à l'exécution de la condamnation qui aurait été prononcée.

L'aliénation mentale est survenue depuis que l'in-

fraction a été commise, mais avant l'instruction ou pendant l'instruction.

Dans ce cas, l'état mental de l'agent ne lui permet pas de fournir les renseignements et les explications utiles ou nécessaires au juge d'instruction : la tâche de celui-ci restant imparfaite, le tribunal compétent ne peut guère procéder au jugement de cette cause insuffisamment éclairée. Nous avons vu dans notre deuxième partie, quel était l'état de la question dans notre ancienne jurisprudence. Le juge devait surseoir à toute procédure, et s'attacher uniquement à constater la vérité de la maladie mentale.

L'aliénation mentale s'est manifestée après l'instruction écrite, et avant l'ouverture des débats. Dans ce cas, le prévenu ne devra pas y être soumis : il est en effet, de principe dans l'état actuel de notre législation, que l'accusé doit être entendu en personne aux débats, ce qui revient à dire, qu'il doit être admis à présenter lui-même sa défense. Or, comment pourrait-il y pourvoir, s'il était frappé d'aliénation mentale ? On répond que son avocat le remplacera ; mais le remplacera-t-il suffisamment et le principe rapporté ci-dessus sera-t-il respecté ? Evidemment non ; la loi veut que les juges puissent s'éclairer par la bouche même du prévenu : admettre le contraire, serait courir vers un double écueil, la trop grande indulgence ou une excessive sévérité, et livrer au hasard un arrêt qui ne reposerait pas sur des éclaircissements suffisants. Il faut ajourner les débats de la manière suivante : si l'aliénation n'est qu'un accès momentané, le président

des assises renverra l'affaire à la session suivante ; si elle semble de nature à persister, le président devra faire délibérer la cour d'assises, sur la question de savoir s'il y a lieu de suspendre le jugement jusqu'à ce que l'aliénation mentale ait cessé.

La question de savoir si l'accusé est ou non dans un état d'aliénation mentale au moment des débats, est de la compétence de la cour d'assises et non du jury, qui ne doit connaître que du fait de l'accusation et des circonstances qui se rattachent à ce fait lui-même. (Blanche, t. II, n° 191 ; Arrêt de la Cour de Cassation, 6 juin 1839, *Bull.* n° 181).

Lorsque l'aliénation mentale survient pendant l'instance du pourvoi en cassation, contre l'arrêt qui a condamné l'accusé, comment doit-il être statué ?

La Cour de Cassation devra surseoir à statuer sur le pourvoi, jusqu'à ce qu'il soit fait apport à son greffe de documents conformes aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, et de nature à constater les changements qui pourront survenir dans l'état mental du demandeur (Arrêt, 25 janv. 1839. J. P., 23 déc. 1859 ; *Bull.* n° 287).

Nous allons examiner maintenant ce qui a lieu à propos de l'exécution des peines, lorsque la condamnation a été prononcée.

Il faut distinguer les peines corporelles et les peines pécuniaires. Nous croyons, que l'aliénation mentale survenue après la condamnation prononcée doit, sans aucun doute, faire surseoir à l'exécution de toute condamnation corporelle. Au motif donné par le juriscou-

sulte romain, et tiré de ce que l'aliéné est assez puni par sa maladie, *satis ipso furore punitur*, nous ajouterons que l'exécution de la peine corporelle sur l'aliéné, serait, sans utilité pour la société, qui n'y verrait qu'un supplice barbare, infligé à un être incapable de ressentir la peine morale, qui doit être une grande partie de la punition des coupables.

Il ne suffirait pas d'un simple intervalle lucide chez le condamné, pour que l'exécution des peines corporelles pût avoir lieu. On a cependant soutenu l'opinion contraire ; mais pour les motifs que nous venons de donner plus haut, il nous semble que la justice porterait atteinte à sa dignité, en frappant un aliéné ; il faudra attendre sa guérison pour exécuter la condamnation ; l'humanité le commande.

Quant aux condamnations aux peines pécuniaires ou aux dépens, le recouvrement, d'après nous, n'en pourra être exigé en vertu d'un jugement émanant d'un tribunal correctionnel ou de simple police, contre lesquels il y aurait appel. Observons ici, que si l'aliénation mentale était survenue avant l'expiration du délai d'appel, ce délai devrait être regardé comme suspendu, et par cela même la condamnation pécuniaire ne pourrait recevoir d'exécution. En effet, tant que le condamné peut appeler, on ne sait pas si le jugement qui l'a condamné, sera maintenu. Aucune des parties de la condamnation ne peut être exécutée.

Ajoutons que lorsque la condamnation pécuniaire n'est point susceptible d'appel, elle ne devrait être exécutée, malgré l'aliénation mentale survenue, qu'au-

tant que le délai pour se pourvoir en cassation, serait expiré au moment où l'aliénation mentale se serait manifestée.

Lorsque la condamnation est devenue définitive. l'aliénation mentale survenue ne mettra point obstacle à l'exécution des condamnations pécuniaires (V. Chauveau et Hélie, t. I, p. 554).

Par une de ses faces, notre matière se lie à la prescription : celle-ci court-elle en faveur de l'agent, quand la suspension des poursuites est amenée par l'aliénation mentale ? La doctrine est loin d'être unanime sur cette question, et la controverse est vive parmi les auteurs. Au nombre de ceux qui se sont prononcés pour l'affirmative, nous citerons MM. Legraverend, Chauveau et Faustin Hélie, Le Sellyer, Mangin, Blanche. Par un arrêt du 22 avril 1813 (Affaire Artoy), la Cour de cassation a décidé que la prescription de l'action publique court en faveur du prévenu, pendant la suspension des poursuites occasionnée par l'aliénation mentale.

Nous croyons devoir adopter l'affirmative, pour les raisons suivantes : les articles 637 et 638 du Code d'Instruction criminelle déclarent, que l'action publique et l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit, se prescrivent par dix ou trois années révolues à compter du jour où le crime ou le délit a été commis, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Voilà la règle générale, sans restriction aucune. Puisque, comme le dit Merlin,

l'article 637 du Code d'instr. crim. n'est modifié par aucune exception, on est forcé de le prendre dans la plus grande généralité, sans pouvoir mettre à sa disposition, des limites que le législateur n'a pas jugé à propos d'y apporter lui-même. Nous ajouterons qu'après un certain laps de temps, les preuves en faveur du prévenu ont pu disparaître ou dépérir, et que, par suite, il lui serait difficile, peut-être même impossible d'établir son innocence. N'y a-t-il pas aussi à redouter que le temps qui amènera l'affaiblissement et le dépérissement des preuves de l'accusé, ne laisse à la partie prétendue lésée, le temps de se procurer contre lui des preuves mensongères.

La prescription de la peine prononcée, court-elle en faveur du condamné ? La solution de la question précédente, entraîne la solution de celle-ci dans le même sens, c'est-à-dire dans celui de l'affirmative.

Occupons-nous, pour terminer ce paragraphe, de l'accusé dont l'aliénation mentale a motivé l'acquittement. L'aliéné étant irresponsable, doit échapper aux lois répressives, parce qu'il serait barbare d'appliquer une peine à des êtres inconscients, qui n'en comprendraient ni la raison, ni les effets. Après avoir proclamé l'état de maladie de l'aliéné, la société ne doit pas rester désarmée à son égard, et il importe que la conscience publique soit rassurée par les mesures préventives qui seront prises et qui empêcheront l'aliéné de menacer la vie des personnes. Il faudra donc protéger en même temps la société, et le malheureux aliéné.

Les dispositions de notre législation qui ont trait aux précautions administratives ou judiciaires à prendre contre les aliénés sont les suivantes : loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté » (l. II, art. 3, § 6). Code pénal, art. 475-7°, qui punit d'une amende de police « ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde » (loi spéciale du 30 juin 1838 sur les aliénés, avec l'ordonnance du 18 décembre 1839).

§ 2.

Diverses espèces d'aliénations mentales.

Nous allons voir ici, combien ont été utiles comme moyens d'arriver à l'appréciation en fait de l'état de l'agent dans chaque affaire, les travaux de la science médicale sur les différentes maladies mentales. Nous avons trouvé dans les nombreux ouvrages de médecine légale, que nous avons consultés, la distinction de ces maladies en classifications diverses, et les observations générales dont chacune de ces classifications peut être susceptible.

On a essayé, pour cette matière, de nombreuses divisions ; on a proposé de nombreux systèmes. Nous ne les retracerons pas.

En admettant à peu près complètement le classement

des maladies mentales du docteur Esquirol, on trouve deux grandes divisions : I. *Imbécillité* ; II. *Folie*.

I. — *Imbécillité.*

L'imbécillité offre un défaut de développement des facultés de l'intelligence ; elle comprend :

1° l'Idiotie ; 2° l'Imbécillité proprement dite.

Idiotie. — L'Idiotie résulte soit d'un vice congénital, soit d'un grand obstacle au développement des facultés intellectuelles, survenu après la première enfance, lorsque le sujet avait déjà acquis quelques connaissances. Cet état est accompagné généralement d'une conformation vicieuse du crâne, qui en est le principe.

L'Idiotie est caractérisée, non seulement par l'absence de toute activité intellectuelle ou morale, mais encore par le défaut de développement des instincts les plus nécessaires à la conservation de la vie.

L'Idiotie est surtout marquée par l'absence de la parole ; quand l'intelligence fait presque entièrement défaut, la parole n'est plus possible. Aussi, Esquirol a-t-il dit avec raison, que l'on peut juger du degré d'intelligence des idiots, d'après l'étendue de leur vocabulaire. La faculté de juger, de comparer, de raisonner est absolument nulle.

L'appréciation médico-légale de l'Idiotie, ne peut donc soulever de difficultés. Elle implique l'absence du discernement légal. Les dispositions de l'article 64 seront applicables.

Imbécillité proprement dite. — Elle résulte d'un vice congénital moins grand que dans l'Idiotie, ou d'un grand obstacle, moins grand encore que dans l'Idiotie, au développement des facultés intellectuelles.

Monneret et Fleury disent tout simplement, que l'imbécillité est le premier degré de l'Idiotie.

Les imbéciles possèdent l'usage de la parole, mais ils ont souvent des difficultés pour articuler certains mots.

Presque toujours, ils ont des penchants pervers et se laissent aller sans scrupule à tous les entraînements de leurs instincts ou de leurs passions.

En matière criminelle, l'imbécile doit être considéré comme irresponsable, parce qu'il n'a pas une intelligence assez développée, pour comprendre la gravité et la valeur morale de ses déterminations. Il n'obéit qu'à des penchants grossiers ou à des instincts brutaux; les facultés de l'ordre supérieur lui font défaut.

Les médecins légistes citent des cas où des imbéciles ont commis des crimes, sans avoir l'intention de nuire, sans motif, par plaisir, ou sous le plus léger prétexte.

Ainsi un imbécile à qui on donne imprudemment sa sœur à garder, s'amuse à lui enfoncer des épingles dans la bouche et dans les yeux (Tardieu).

Un autre tue ses deux neveux, et vient ensuite en riant, apporter cette nouvelle à leur père (Marc).

Faiblesse d'esprit. — Il existe dans la société, des êtres qui se rapprochent des Imbéciles par un développement médiocre de l'entendement, des Faibles d'esprit, ou demi-imbéciles, dont les connaissances sont

très-bornées, et qui n'ont que des notions fort imparfaites des vérités, sur lesquelles repose l'ordre social.

La faiblesse d'esprit, éclate souvent dans la conduite des individus de cette catégorie, et dans certains cas, leur état mental, doit faire l'objet d'une expertise médico-légale. Nous ne voulons pas dire, qu'ils se laissent entraîner irrésistiblement par des impulsions instinctives, mais comme ils ne savent opposer aux mauvais conseils, aux suggestions coupables, qu'une résistance vaine et impuissante, il y a certainement chez eux une notable atténuation de responsabilité morale.

Cet état se rapproche de celui du mineur et devra toujours être examiné, parce que, il faut bien le remarquer, ces demi-imbéciles ne sont pas doués de facultés suffisantes, pour comprendre toute l'étendue des devoirs sociaux.

II. — Folie.

La folie offre une lésion des facultés affectives et intellectuelles, survenue après leur entier développement.

Elle comprend la Démence et la manie.

Démence. — La démence désigne un état d'épuisement ou d'affaiblissement, des facultés intellectuelles et affectives. La démence diffère de l'imbécillité, en ce que celle-ci fait un homme ébauché, tandis que la première attaque un homme qui a joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et désorganise un esprit qui a été complet.

D'après Esquirol (*des Maladies mentales*, II, p. 219), la démence est une affection cérébrale, ordinairement sans fièvre, et chronique, caractérisée par l'affaiblissement de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté.

Dans l'état de démence, dit Pinel, la pensée est comme abolie.

Pour bien distinguer la démence, de l'idiotie et des autres formes de débilités intellectuelles congénitales, Esquirol dit : « L'homme en démence, est privé des biens dont il jouissait autrefois : c'est un riche devenu pauvre ; l'idiot a toujours été dans l'infortune, dans la misère. »

L'homme en démence, a donc joui de ses facultés ; mais des maladies épuisantes, des excès qui épuisent, ou d'autres causes analogues, quelquefois le simple effet de la vieillesse, les ont annihilées ou presque éteintes en lui.

Les progrès de cette déchéance intellectuelle et morale, sont habituellement assez lents. Au début, l'intelligence perd de sa vivacité ; la mémoire est une des facultés, dont la perte est précoce ; l'attention devient difficile, et la fatigue intellectuelle se produit très-rapidement. Plus tard, les perceptions deviennent obscures, incomplètes et mal liées ; l'hallucination est fréquente ; l'attention alors est très-faible et très-lente, la comparaison presque nulle, et par conséquent la généralisation très-restreinte, peu rapide et peu nette.

L'irresponsabilité des déments, est pour nous certaine. Sans pouvoir s'en rendre compte et sans être

dirigés par une volonté active et libre, ils peuvent se livrer à des actes répréhensibles, et quelquefois même criminels.

Souvent les déments sont agressifs et violents, et peuvent, dans la période d'excitation, mettre en danger la vie des personnes. Mais nous devons faire observer, que l'irresponsabilité du dément, ne sera pas fondée sur le fait d'une impulsion instinctive et irrésistible subie par lui, mais simplement sur l'inconscience, sur l'obscurcissement du sens moral.

Manie. — La manie est un état d'exaltation, de surexcitation des facultés intellectuelles et affectives.

D'après Esquirol (*des Maladies mentales*, t. II, p. 439), la manie est une affection cérébrale chronique, ordinairement sans fièvre, caractérisée par la perturbation et l'exaltation de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté.

La manie, avec ou sans délire, avec ou sans fureur, quoique généralement accompagnée de désordres intellectuels et d'agitation extraordinaire, et sans motifs raisonnables (P. Pinel, 100, 102), est la folie dans le sens vulgaire du mot : c'est l'aberration de toutes les facultés, surtout des facultés de l'entendement.

La manie est continue ou périodique avec des retours réguliers ou irréguliers des accès ; elle est marquée au moral, comme au physique par une vive excitation nerveuse, par l'incohérence des idées et la violence tumultueuse des actes.

Dans l'état de manie, l'insensibilité physique, apparente du moins, est cependant digne de remarque.

Des malades supportent le froid, la faim, sans paraître souffrir.

Quant aux rapports intellectuels avec le monde extérieur, ils semblent parfois anéantis partiellement ou fort troublés, alors surtout que les souvenirs et les imaginations l'emportent sur les perceptions, et sont pris pour elles. Le toucher se trompe sur le volume, le poids, la figure des corps ; le goût est souvent dépravé ; l'odorat est affaibli ou dénaturé ; les hallucinations de l'ouïe et de la vue sont fréquentes.

L'activité elle-même ne s'appartient plus ; elle flotte au gré des idées les plus extravagantes, des sentiments les plus déraisonnables. La mobilité de la pensée est extrême, la volonté sans cesse entraînée, perd toute espèce de pouvoir, et l'attention distraite par la multitude des impressions extérieures et intérieures ne peut plus se fixer sur aucun objet.

La manie peut être complète, Polymanie, ou partielle Monomanie.

Polymanie. — La Polymanie manifeste une perturbation complète des facultés, rendant le malade incapable de discernement, et en proie, à des idées et à des impressions incohérentes.

Elle est tantôt permanente, continue, et tantôt mêlée d'intervalles lucides.

Lorsque la polymanie est permanente, mettant un obstacle complet à l'exercice normal du libre arbitre, elle dégage l'agent de toute responsabilité, s'il n'a pas d'intervalles lucides. S'il a des intervalles lucides, pour qu'on puisse lui appliquer une peine, il faudra prouver

que l'acte a été commis pendant un des intervalles lucides, et attendre pour le jugement que le mal ait cessé, afin de ne pas mettre obstacle à l'exercice de la défense personnelle.

Il convient donc maintenant, d'examiner avec le plus grand soin, cette question si délicate des intervalles lucides.

Intervalles lucides. — Le point de psychologie judiciaire, fait remarquer Legrand du Sault, le plus difficile à résoudre, et celui qui laisse si souvent dans le vague et l'obscurité, consiste dans la question de savoir, si le crime commis pendant un intervalle lucide, doit être mis sur le compte de la propension malade, ou bien s'il a été déterminé par les suggestions d'une conscience indépendante. La justice fera-t-elle dans ce cas, jouir le coupable de l'immunité, qui s'attache à l'absence de discernement, le considérera-t-elle comme en possession de son libre arbitre, et le frappera-t-elle alors avec la sévérité égale pour tous ?

Quels sont les termes de l'art. 64 ? Pour qu'il y ait cas de non imputabilité, il faut un état d'aliénation mentale existant au moment de l'action. Si elle n'existe pas au temps de l'action, si le sujet était en possession du discernement, le fait ne sera pas couvert par le principe de l'art. 64. C. p. On a prévu ce cas dans le code pénal espagnol publié en 1848, art. 8. Les individus en état d'aliénation mentale, lorsqu'ils sont dans un intervalle lucide, auront leur responsabilité engagée, s'ils ont commis un crime. Le Code pénal espagnol, publié en 1870, contient une disposition analogue.

L'art. 23 du Code pénal de Portugal est conçu dans les mêmes termes.

Dans ce cas, comme nous venons de le faire observer avec M. Legrand du Saulle, la difficulté qui se présente est celle de savoir, si l'état habituel d'aliénation a pu, ou non exercer une influence sur la détermination de l'agent par rapport à l'action qu'il a commise. Il faudra donc rechercher, si pendant l'intervalle lucide l'inculpé a joui de la plénitude ses facultés, et établir qu'il n'a pas fléchi, tout en conservant les apparences d'une activité intelligente, sous l'oppression mentale.

Dans un examen de cette nature, il faudra peser à leur juste valeur les penchants et les dispositions antérieures de l'individu, et tâcher de recueillir à ce sujet des témoignages ou des révélations capables de jeter du jour sur les débats. Au nom de la morale publique et de la vérité, une pareille enquête devra être entourée des soins les plus minutieux.

Voyons comment cette question redoutable, est résolue par les criminalistes. MM. Rauter, Le Sellyer sont d'avis qu'il ne faut pas négliger entièrement de tenir compte des intervalles lucides ; il faut cependant présumer plutôt l'absence, que la présence d'une volonté libre chez celui qui a ces intervalles. La même doctrine est enseignée, quant au fond, par Rossi (t. II, p. 178), Chauveau et Hélie (t. I, p. 528), tout en admettant la responsabilité morale, se demandent si cette responsabilité doit entraîner des effets légaux. Les intervalles lucides leur semblent bien difficiles à constater, et ils continuent en s'exprimant ainsi : « Quels

juges, disent-ils (t. I, p. 532), oseraient affirmer que cette intelligence, tout à l'heure éteinte, a repris subitement toutes ses clartés? Enfin, faudra-il attendre pour le jugement, un autre intervalle lucide? Et la folie ne pourra-t-elle pas survenir au milieu de l'instruction et avant que la justice ait achevé son cours? La folie pourrait d'ailleurs se produire dans un moment prétendu lucide?

Nous pensons, avec d'Aguesseau, que le véritable intervalle lucide n'est appréciable pour le médecin, comme pour le juriconsulte, que lorsqu'une durée suffisante en traduit l'existence; que cependant la folie la plus complète peut par instant diminuer d'intensité, et permettre à une lueur de bon sens de se produire, sans constituer pourtant cette trêve, cette guérison momentanée, mais complète, qui est l'intervalle lucide; or, il suffit d'un instant pour accomplir une action libre, capable d'engager notre responsabilité.

Nous appuyant sur l'autorité de d'Aguesseau, nous admettons, que pendant l'intervalle lucide la responsabilité de l'agent pourra être engagée, si l'acte a été accompli, en dehors de l'action de la maladie.

Monomanie. — Nous arrivons à la question la plus difficile, au problème le plus compliqué de notre matière, à la monomanie.

De toutes les formes de l'aliénation mentale, considérées au point de vue médico-légal, elle est, sans contredit, celle qui doit attirer au plus haut degré, l'attention du médecin et du légiste. Autrefois méconnue et

confondue sous le nom de mélancolie avec beaucoup d'autres affections mentales, elle n'a été bien appréciée dans sa nature, et ses formes que vers le commencement de ce siècle.

La doctrine de la monomanie, qui devait soulever de si vives discussions, a été créée par Pinel et Esquirol, qui ont développé la doctrine du délire partiel ou de la monomanie, état dont le caractère consiste en un petit nombre d'idées fixes, dominantes, exclusives, souvent même en une seule idée, sur lesquelles roule le délire, le raisonnement étant d'ailleurs sain sur tout autre objet. Ce mot de monomanie (*μονος μανια*) généralement accueilli et adopté aujourd'hui par les médecins et les jurisconsultes, sert à désigner la folie partielle avec ou sans délire.

Le mot monomanie exprime un état anormal de la sensibilité physique ou morale, avec ou sans délire circonscrit et fixe.

Elle embrasse toutes les mystérieuses anomalies de la sensibilité, tous les phénomènes de l'entendement humains, tous les efforts de la perversion de nos penchants, tous les égarements de nos passions.

La monomanie est essentiellement la maladie de la sensibilité; elle repose tout entière sur nos affections. Son étude est inséparable de la connaissance des passions; c'est dans le cœur de l'homme, qu'elle a son siège : c'est là qu'il faut fouiller, pour en saisir toutes les nuances.

La monomanie est d'autant plus fréquente, que la

société est plus avancée : c'est une maladie de la civilisation.

Elle comprend deux variétés : la monomanie avec délire, et la monomanie sans délire.

Monomanie avec délire. — La monomanie avec délire est facile à constater, parce qu'elle se manifeste chez l'agent, par des actes extérieurs.

Elle résulte soit d'une affection des sens, qui engendre des illusions, soit d'un état des facultés intellectuelles qui vicie le raisonnement et qui engendre de fausses interprétations. Celui qui est en proie à la monomanie avec délire, paraît raisonnable sur tous les points, sauf sur un seul; d'autres fois, on remarque toute une série d'idées fausses, à côté d'autres idées paraissant raisonnables.

Dans cette variété de l'aliénation mentale, les malades partent d'un principe faux, dont ils suivent sans dévier les raisonnements logiques, et dont ils tirent les conséquences légitimes qui modifient leurs affections et les actes de leur volonté; hors de ce délire partiel, ils sentent, raisonnent, agissent comme tout le monde; des illusions, des hallucinations, des convictions erronées et bizarres, sont la base de ce délire, appelé monomanie intellectuelle par Esquirol.

D'Aguesseau, dans son second plaidoyer sur l'affaire du prince de Conti, a très-nettement caractérisé l'état de ceux qui ne sont atteints, que d'une monomanie partielle : « L'un, dit-il, croit voir toujours des princes, l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter; celui-ci

se transforme en bête; l'autre, dans une folie encore plus outrée, croit être Dieu même. Qu'on ne les interroge pas sur ces matières, dans tout ce qui reste, ils paraissent sages; mettez-les sur ces points, aussitôt ils découvriront leur faiblesse: ce fou qui croyait que toutes les marchandises qui entraient dans le port de Pirée étaient à lui, ne laissait pas de juger sainement de l'état de la mer, des orages, des signes qui pouvaient faire espérer l'heureuse arrivée des vaisseaux ou craindre leur perte. Si un pareil fou commettait un délit, il y aurait lieu d'appliquer la doctrine, qu'exposait avec tant d'habileté et d'éloquence Erskine devant la cour du banc du roi, dans la célèbre affaire de James Hadfield. James Hadfield était un monomane, qui voulait mourir pour la rédemption du genre humain. Il avait tiré en plein spectacle un coup de pistolet sur le roi d'Angleterre, Georges III. Erskine fut chargé de sa défense: il sut, par la modération et la sagesse de ses doctrines, entraîner ses juges, qui prononcèrent l'acquiescement de l'accusé. (Voir *Barreau anglais*, t. II. Plaidoyer d'Erskine pour James Hadfield.)

Il faut rechercher, si l'acte a été exécuté sous l'influence de la folie partielle, ou s'il se rattache aux idées par rapport auxquelles, l'exercice des facultés intellectuelles serait intact. Lorsqu'il sera prouvé que l'agent avait, au temps de l'action, une notion du précepte qu'il a enfreint, et d'une pénalité attachée à l'infraction, il doit être considéré comme responsable, lors même qu'antérieurement il aurait donné des signes de folie partielle.

Les médecins aliénistes soutiennent, qu'il est dans ce cas, difficile d'affirmer qu'une folie partielle se référant à un ordre spécial d'idées, n'a exercé aucune influence sur les actes, qui ne se rapportent pas à ces mêmes idées, et qui peuvent avoir été déterminées par une cause cachée. Nous soutenons, que c'est là une question de fait, qu'il appartient aux juges seuls de résoudre, en s'éclairant à l'aide des rapports des médecins, et en se guidant par les règles du droit. En principe, tout individu qui a exécuté avec discernement un acte illicite et incriminé par la loi, doit être puni. En fait, une folie partielle peut ne pas exclure le discernement, pour des actes par rapport auxquels il n'y a jamais eu de délire.

Monomanie sans délire. — Cette monomanie, que Marc appelle monomanie instinctive, est caractérisée par une lésion de la volonté, telle que l'individu qui en est atteint, ne peut plus commander à ses passions plus ou moins perverses. Celui que domine une monomanie sans délire, instinctive, se sent irrésistiblement poussé au mal: il tue, vole, incendie, parce que des instincts qu'il ne peut dompter, l'entraînent et qu'une force invincible l'ont subjugué. La volonté, nous le répétons, est ici affectée, mais la raison ne semble pas ébranlée. Nous ne nous dissimulons pas que l'appréciation de la monomanie sans délire, est d'une rare difficulté. La monomanie avec délire, a un caractère plus net, plus déterminé, et par conséquent on peut la connaître plus facilement, par la constatation du délire, qui étend son influence sur certains actes; on dé-

cide sans peine, que l'action commise sous l'influence de ce délire, ne tombe pas sous le coup de la loi.

Au contraire, dans la monomanie sans délire, rien d'apparent, rien de saisissable : obsédé par des idées de vol, d'incendie, de meurtre, qu'il s'efforce en vain d'écarter, l'homme qui en est atteint, sent toute l'horreur de semblables désirs, et cependant sa volonté est vaincue. Sans motif, sans intérêt, il vole, il brûle, il tue. Dans une telle situation, il est difficile de déclarer de *pland* l'irresponsabilité, parce qu'on est porté à croire, que l'auteur de l'action délictueuse, pour se soustraire au châtement, a intérêt à tromper ses juges ; on peut penser que l'agent a voulu donner satisfaction à de mauvais penchants, et que sa nature dépravée trouve un horrible plaisir à commettre d'effroyables crimes. Nous n'entendons pas assurément par ces réflexions, contester l'existence de la monomanie sans délire, nous voulons seulement signaler le danger qui existerait pour la société, si on se laissait aller à appliquer, dans tous les cas, comme y concluent la plupart des médecins, les dispositions de l'art. 64. Sans adopter complètement son opinion, nous rappellerons ici ce que M. Collard de Martigny (Examen médico-légal de la monomanie homicide) dit de la monomanie instinctive ou sans délire. Elle n'est, dit-il, autre chose qu'une passion, qu'on pouvait étouffer dès sa naissance.

De l'excès des passions à la monomanie, il n'y a qu'un degré de plus ; c'est précisément ce degré, prétendent les médecins, qui imprime à l'acte commis un caractère différent. Or, il importerait de connaître

exactement les caractères précis de la folie ou de la monomanie, et ceux des passions. Mais là vient échouer la science, et les médecins ne peuvent se refuser de reconnaître, qu'elle ne saurait déterminer avec une rigoureuse précision, où finit la passion, où commence la monomanie.

Avant de donner au problème si difficile de la monomanie notre solution, et de présenter notre opinion sur cette question grave qui divise les médecins et les légistes, nous allons passer en revue les principaux cas de monomanie, en indiquant rapidement leurs caractères, que nous emprunterons aux ouvrages des médecins-légistes, que nous avons étudiés avec le plus grand soin. Nous emprunterons aux annales médico-légales et aux procès criminels les faits, qui se rapportent à chacun des cas de monomanie ; ils nous seront d'un grand secours pour discuter les doctrines des médecins et les réfuter, et enfin pour écarter en principe, l'irresponsabilité absolue en matière de monomanie. Anticipant sur le système, que nous allons soutenir plus loin, nous disons qu'il y a chaque fois une question de fait à examiner, et que la justice ne doit pas s'arrêter devant cette réponse vraiment facile et commode qui lui sera faite par un accusé, interrogé sur son crime : j'ai tué, j'ai volé, parce que j'y étais poussé, je n'ai pu me vaincre ; je ne me possédais pas.

Différents cas de monomanie. — Suivant l'objet du délire, on distingue plusieurs espèces de monomanies, ainsi, il y a la monomanie homicide, la monomanie incendiaire ou pyromanie, la cleptomane ou monomanie

du vol, la monomanie érotique ou érotomanie, enfin la dipsomanie ou ivresse dont nous nous occuperons plus loin.

Monomanie homicide. — Suivant Esquirol, la Monomanie homicide est un délire partiel caractérisé par une impulsion plus ou moins violente au meurtre.

On en distingue trois sortes, suivant qu'il y a manie raisonnée, ou instinct aveugle, ou hallucination.

Tel est, pour la première espèce, l'homicide commis sur ses enfants par un père, qui veut ainsi les soustraire à la damnation éternelle, qu'ils pourraient encourir, lorsqu'ils seraient devenus hommes. Tel encore, l'homicide en vue de périr de la main du bourreau, et d'échapper ainsi, après confession et repentir, à la peine qu'on croit réservée dans l'autre vie, au malheureux suicidé.

A la seconde espèce, appartient l'homicide par impulsion secrète, par obsession, malgré l'horreur qu'il inspire et les efforts déployés pour y résister; c'est la situation d'une mère qui, saisie d'horreur à la pensée qu'elle peut tuer son enfant, finit par succomber à cette idée.

A la troisième espèce, appartiennent les homicides commis sur des personnes bien connues d'ailleurs, mais dont la forme se trouve dénaturée par l'hallucination ou sur l'ordre de personnages imaginaires, mais qu'on prend pour des êtres surnaturels.

Tout le monde connaît aujourd'hui, les procès juste-

ment célèbres de Léger, Papavoine, Henriette Cornier, Jobard, en faveur desquels les aliénistes les plus distingués, ont rédigé des consultations médico-légales. (Voir Discussion médico-légale sur la folie, Georget. Examen médico-légal des procès criminels des nommés Léger, Papavoine. Consultation médico-légale pour Henriette Cornier (Marc). De la Monomanie envisagée sous le rapport de la loi pénale. Revue de législation et de jurisprudence, An. 1853, p. 253).

Dans le courant de l'année 1826, le meurtre d'un enfant s'accomplissait dans des conditions épouvantables, et dans les circonstances suivantes : Une fille de service nommée Henriette Cornier, avait pour la petite fille d'une de ses voisines une vive affection; un jour elle l'emmena, la conduit dans sa chambre et lui donne la mort. Lorsque la mère de l'enfant vient la réclamer, Henriette Cornier lui répond, qu'elle l'a tuée; l'infortunée mère croit d'abord à une plaisanterie, mais après avoir pénétré dans la chambre, elle pousse un cri d'horreur en présence du cadavre de son enfant décapité. Henriette Cornier fut arrêtée, et dit qu'elle avait commis cet acte horrible, cédant à un désir auquel elle ne pouvait plus résister. Elle fut soumise à l'expertise des médecins, qui déclarèrent qu'elle était en proie à une monomanie latente, qui avait triomphé de sa volonté. Dans cette affaire, les jurés rendirent un verdict de culpabilité, en écartant la préméditation. Henriette Cornier fut condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le 15 septembre 1851 une jeune femme enceinte de

cinq mois, assistait à côté de son mari au théâtre des Célestins, à Lyon, à une représentation du drame intitulé : *Adrienne Lecouvreur*. Elle tombe tout-à-coup mortellement frappée au sein gauche, d'un coup de poignard porté par un homme placé derrière elle, qu'elle n'avait jamais connu, et qui n'avait pas même vu, au moment où il exécutait le crime, le visage de sa victime. Cet homme, du nom de Jobard, âgé de 20 ans, expliquait, quelques instants après, avec un calme et une naïveté effrayantes, sa conduite et les motifs de son crime. Voulant mettre un terme aux désordres d'une vie de débauche, qui lui était devenue insupportable, il avait résolu de mourir. Le suicide répugnait à ses idées religieuses, et l'assassinat convenait mieux à son but, parce que l'intervalle placé entre le crime et l'expiation, lui fournissait le temps de se repentir et de se réconcilier avec Dieu (Voir les détails de cette affaire dans le journal *le Droit*, du 25 mars 1852 et des jours suivants). Nous reviendrons plus loin sur l'appréciation de ces faits, que nous avons cités comme exemples.

Monomanie incendiaire ou pyromanie. Cleptomanie.
— « La monomanie incendiaire, dit Legrand du Saulle (p. 462) ou pyromanie, consiste en un penchant instinctif pour le feu, en une envie irrésistible, suivie ou non d'effet, d'incendier sans motif.

Elle naît de causes multiples : l'âge, le sexe, l'influence de l'hérédité, le développement de la puberté, les difficultés de la menstruation, la nostalgie, le penchant à l'imitation, etc., peuvent la produire.

L'imagination est la magicienne, qui ensorcelle les malheureux atteints de cette monomanie, qui les pousse au mal en allumant dans leur sang une ardeur fébrile qui les tourmente, les met hors d'eux-mêmes et les porte à détruire la propriété ou la demeure des personnes qui leur sont chères et même la leur propre.

Lorsque cet état de monomanie est allégué, il faut procéder à un minutieux examen de l'accusé, parce que si ce cas de responsabilité était admis facilement, il y aurait un moyen d'impunité doublement dangereux pour l'ordre social. En effet, comme le dit Marc (*Annales de médecine légale*, t. X, p. 388), la torche de l'incendiaire s'éteint dans les flammes qu'il allume, c'est-à-dire que le crime d'incendie est aussi difficile à exécuter que difficile à découvrir.

Dans la monomanie du vol, ce penchant peut être indépendant de l'intérêt; on vole pour le plaisir seul de voler; on volera des objets sans valeur, on les restituera même, ou leur valeur, au-delà s'il le faut, quelques instants plus tard; on volera le pauvre, comme le riche. Suivant Marc, cette monomanie est toujours instinctive.

Pour notre part, nous serions peu disposé à admettre comme cas d'irresponsabilité la cleptomanie, parce qu'il faut remarquer qu'assez souvent la cleptomanie a eu pour principe une passion mauvaise, telle que l'envie, l'avarice.

Monomanie érotique ou érotomanie. Perversions horribles des sens. Violation de sépultures. — L'érotoma-

nie, dit Esquirol, est une affection mentale dans laquelle les idées amoureuses sont fixes, dominantes, et portant tantôt sur un être réel, tantôt sur un être imaginaire. Il y a lésion de l'imagination, erreur de l'entendement. Dans la nymphomanie et le satyriasis l'affection a plutôt un siège organique. L'origine peut être une imagination libertine, comme elle peut avoir sa raison dans les mouvements instinctifs des organes sexuels.

Tant que l'érotomanie n'entraîne que des extravagances ou du désespoir, la maladie reste silencieusement cachée dans l'intérieur des familles ; mais lors que des actes graves sont commis, ils viennent nécessairement retentir devant les tribunaux. Il arrive, par exemple, que lorsque l'amour est mutuel et qu'il est menacé d'être invinciblement entravé, l'un des amants tue l'autre et se suicide immédiatement.

Nous trouvons consignée dans les Annales judiciaires l'affaire suivante, qui vint se dérouler devant la cour d'assises de Seine-et-Oise (mars 1838, Affaire Ferrand).

Il s'agissait d'un jeune homme qui aimait éperduement une jeune ouvrière. L'affection était mutuelle. Les intentions restèrent pures. Les familles s'opposèrent au mariage. Les deux jeunes gens résolurent alors de se donner un dernier rendez-vous, pour en finir. Dans le bois de la Groue, près Chars, et, après des adieux touchants, Ferrand tira deux coups de pistolet sur la jeune fille ; puis, la croyant morte, il essaya de se suicider. Après s'être tiré un coup de pistolet dans la bouche, il tomba sans connaissance, mais

ne mourut pas à la suite de ses blessures. Il fut arrêté, passa devant la Cour d'assises et fut acquitté.

De tous les désordres propres aux facultés affectives ou morales, les aberrations de l'instinct de l'amour sont les plus fréquentes. Nous devons ici faire la relation de faits véritablement monstrueux, de profanations de cadavres et de violations de sépultures. Nous faisons allusion à l'affaire du sergent Bertrand, qui comparut devant un conseil de guerre, sous la grave inculpation de violation de sépultures dans plusieurs cimetières. Depuis une période de deux ans, le sergent Bertrand s'introduisait dans les cimetières et commettait de nombreuses violations de sépultures. Dans les cimetières d'Ivry et de Montparnasse entre autres, il déterrait des cadavres et les coupait en morceaux ; quelquefois, après avoir exhumé des cadavres de femmes, il se livrait sur eux à d'horribles attentats. Les gardiens des cimetières avaient fait feu sur lui trois fois, mais les balles avaient troué seulement sa capote de militaire. Rien n'avait pu l'arrêter. C'est alors que, pour découvrir l'auteur des profanations qui avaient lieu dans les cimetières, on imagina une machine infernale qui, au moindre effort, devait faire explosion.

Dans la nuit du 15 mars 1849, Bertrand escalada le mur de clôture du cimetière Montparnasse, et fut blessé en sautant. Dans son interrogatoire, Bertrand, avoua que pour lui, la mutilation n'était qu'un accessoire, que son but était la cohabitation avec les morts. Sa passion satisfaite, il restait dans une sorte d'état con-

vulsif, se couchait en plein air, quelquefois recevant la pluie, sous l'empire d'une léthargie qui se prolongeait plusieurs heures, et ne lui enlevait aucunement la conscience de ce qui se passait autour de lui. Bertrand déclara aussi, que lorsqu'il déterrait des cadavres d'hommes, il les repoussait avec dégoût.

Le Conseil de Guerre rendit un jugement qui reconnut Bertrand coupable de violation de sépultures, et le condamna, à un an de prison, maximum porté par l'art. 360 du Code pénal.

Nous ne saurions adopter l'opinion des médecins, entre autres de M. Michéa et du docteur Marchal de Calvi, pour qui, il était évident que Bertrand était aliéné. Nous allons quelques pages plus loin, exposer les raisons pour lesquelles, nous refusons de regarder Bertrand comme irresponsable des actes qui lui étaient imputés.

Influence de la Monomanie instinctive ou sans délire sur l'Imputabilité. — Dans les observations que nous allons présenter maintenant, sur la Monomanie sans délire, nous n'avons pas l'intention de contester aux médecins, la nécessité de leur intervention et l'utilité de leur concours. Nous devons reconnaître que la science médicale a rendu d'éminents services à la justice, mais il doit nous être permis aussi, de constater que dans toutes les affaires, dans lesquelles les faits attestaient que l'accusé avait cédé à l'impulsion d'un penchant insolite, les médecins déclaraient que l'acte avait été exécuté sous l'influence d'une monomanie excluant le libre arbitre; que très-souvent la solution de pareilles affai-

res portaient l'empreinte de leurs hésitations, et que le spectacle de ces désaccords amenait les jurés et les tribunaux, à s'écarter des conclusions et des rapports des experts, et à prononcer des condamnations contraires à leurs avis. Aussi pensons-nous, que si les médecins aliénistes, se sont montrés si favorables aux monomaniaques dans leurs rapports, et ont critiqué les arrêts de la justice dans leurs livres, c'est parce qu'ils ont méconnu les nécessités sociales, et n'ont pas suffisamment étudié les bases sur lesquelles repose la pénalité.

La loi pénale a pour mission de protéger l'état, les institutions politiques, les personnes, et les propriétés, contre les attentats qui violent les droits, et qui menacent la sécurité publique. Aussi le pouvoir souverain a-t-il organisé des mesures préventives et répressives, pour maintenir l'ordre au sein de la Société.

Les mesures préventives que contiennent les dispositions de la loi de 1838, ne peuvent être employées que lorsque la folie se manifeste à l'extérieur par le délire; mais ces dispositions ne peuvent être appliquées aux monomaniaques, parce que aucun signe extérieur ne révèle les désirs et les passions ensevelis dans leur cœur. La société ne peut donc recevoir quelque protection à l'égard des monomaniaques, qu'au moyen des mesures répressives et de la crainte qu'inspirent les châtimens. Si comme le prétendent certains médecins, les monomaniaques ne sont pas punissables, et s'il est établi que la crainte des peines, est sur eux sans action, la société se trouvera livrée à leurs attentats, sans aucun moyen de défense.

On objecte que ces dangers sont inévitables, et qu'ils ne seront pas conjurés, en faisant subir des supplices inutiles à ceux que la crainte de la peine ne peut arrêter. Cette objection, il faut l'avouer, aurait de la valeur, s'il était complètement démontré, que la loi pénale se trouve dépourvue de toute efficacité préventive à l'égard des monomaniaques.

De tous les criminalistes dont nous avons consulté les ouvrages, M. Molinier, le savant professeur de droit pénal de la Faculté de Toulouse, est celui qui a le mieux fait ressortir l'importance, pour la défense sociale, de la solution à donner à une pareille question. Il a présenté en faveur du système qui consiste à soutenir que dans la monomanie sans délire il y a presque toujours culpabilité, parce que l'agent a son discernement et l'exercice de ses facultés, des raisons si originales et si lumineuses qu'il nous semble presque impossible, de les réfuter, à moins de nier le libre arbitre.

C'est grâce à ses leçons si disertes sur le droit pénal, que nous pouvons aujourd'hui exposer un système, que nous croyons entièrement conforme à la vérité et à la justice.

Nous trouvons chez l'homme envisagé au point de vue physiologique et psychique deux ordres de facultés : les facultés affectives et les facultés intellectuelles.

Aux facultés affectives se rattachent les phénomènes qui manifestent un amour, une propension pour certaines choses, et une haine, une répulsion pour certaines autres. Celui qui se livre à ses facultés affecti-

ves, agit sous l'impulsion de ses passions et se propose dans ses actes, la satisfaction de ses désirs.

Les facultés intellectuelles éclairent les déterminations de la volonté, sur la conformité ou la non-conformité des actions avec les préceptes de la morale. Les actes de celui qu'elles éclairent, seront déterminés par le mobile moral ou le mobile intéressé. Si l'agent a le sentiment de l'obligation de conformer ses actions aux préceptes de la morale, il fera le bien en vue du bien ; s'il n'agit que dans le but égoïste d'augmenter son bien-être, il se déterminera par la raison ; s'il ne se guide que par ses facultés affectives, il fera le bien par amour (V. Laugel, *Problèmes de l'âme*. Tissot, *De la Folie considérée dans ses rapports avec la psychologie normale*).

Examinons maintenant l'état du monomaniaque : chez la plupart des hommes, les facultés affectives sont bonnes, sont sympathiques. C'est par une perversion de ses facultés affectives et par l'effet des faux calculs de l'égoïsme, que l'homme déchu devient méchant. Cette perversion a des degrés, et peut devenir si profonde, que celui qui en sera atteint, éprouvera des désirs qui lui feront trouver du plaisir, dans ce qui cause aux autres de la répulsion.

Ces phénomènes peuvent exister, sans que les facultés intellectuelles en reçoivent une très-vive atteinte, et sans qu'aucune perturbation morale se soit manifestée d'une manière apparente. Henriette Cornier faisait régulièrement son service, lorsqu'elle immola cet enfant, qu'elle couvrait chaque jour de caresses. Le

sergent Bertrand accomplissait aussi avec intelligence ses fonctions militaires, à l'époque où il pénétrait dans les cimetières, pour s'y livrer à des attentats qui font frémir d'horreur.

Ces monomaniaques avaient le sentiment des devoirs qu'ils violaient ; chez eux, l'altération des facultés affectives était manifeste, mais il était également constant, qu'ils avaient conservé le discernement. Dès lors, la perversion des facultés affectives n'est pas, d'après nous, suffisante pour innocenter les actions humaines.

Si on admettait le contraire, il faudrait dire que la plupart des coupables ont été punis à tort. Un individu a été poursuivi et condamné par les tribunaux pour attentat à la pudeur sur une enfant : quel est son état ? La crainte du châtement ne l'a pas effrayé, et il a donné satisfaction aux désirs érotiques, sous l'empire desquels il se trouvait. Incontestablement, il y avait chez lui une altération plus ou moins profonde ; il a cédé à une puissance d'impulsion qui l'entraînait. Pouvait-on laisser son action impunie ? Non, assurément, parce qu'il a agi avec discernement.

La situation du monomane est semblable : une idée l'obsède, le domine, le tyrannise ; il sait qu'il va faire le mal, mais il éprouve un désir irrésistible d'assouvir la passion désordonnée qui le dévore ; mais il y a liberté morale, et Ovide, dans ses *Métamorphoses*, dépeint avec une admirable vérité, la lutte intérieure qui précède une action coupable et qui cons-

tate le discernement, lorsqu'il met ces beaux vers dans la bouche de Médée :

..... Trahit invitam nova vis, aliudque cupido,
Mens aliud suadet, video, meliora proboque
Deteriora sequor.

(*Métamorph.*, VII, l. v. 48.)

Le poète latin, nous fournit nos premières raisons pour réfuter l'objection, qui consiste à prétendre que les actes de l'homme ne peuvent lui être imputés, qu'autant qu'ils se rattachent à une détermination libre émanant de celui qui pouvait s'abstenir ; or, le monomane, en proie à une idée fixe qui absorbe toutes ses facultés, succombe, sans que la raison puisse opposer une résistance suffisante. Dès lors, le fait qu'il a accompli ne peut lui être imputé.

Mais il est facile de répondre, que la loi est établie pour opposer un frein aux désordres des sens et à l'entraînement des passions. D'après nous, dès qu'un homme est doué de discernement, dès qu'il a le sentiment des devoirs sociaux, il est punissable, s'il enfreint un précepte sanctionné par une peine. N'a-t-il pas, en effet, lorsqu'il agit, une notion des conséquences de l'acte qu'il exécute ? Il opte, lorsqu'il est tenté de commettre un délit, entre deux choses : se conformer au précepte de la morale sociale en s'abstenant, ou donner satisfaction à ses passions, et s'exposer aux peines établies par la loi.

Si, lorsqu'on se sent porté à quitter la voie de la vertu, pour s'engager dans celle du crime, on s'abandonne à des pensées coupables, si on leur laisse pren-

dre de l'empire, si on n'écoute plus la voix de la raison, les facultés se pervertissent, et il arrive un moment où il devient difficile de résister à ses coupables penchants. Voilà les faits qui se produisent chez le monomane. Faudra-t-il le déclarer irresponsable, parce qu'il aura succombé et commis un acte coupable, n'ayant plus l'énergie nécessaire pour lutter? Non, parce qu'il a à s'imputer de s'être abandonné au détestable courant qui l'entraînait.

Essayer de raisonner autrement, ce serait nier l'existence du libre arbitre et la légitimité des peines, qui sont la sauvegarde des sociétés.

Pour terminer ce sujet, il nous reste à réfuter une assertion de quelques médecins, qui ne nous paraît pas fondée : Ils prétendent que les monomaniaques commettent le crime sans motif, non comme moyen, mais comme but. Les monomaniaques commettent le meurtre ou la violation des tombeaux, pour assouvir leurs passions désordonnées.

Nous pensons donc, qu'après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les faits, tous les indices, et après avoir réclamé les lumières de la science médicale, les magistrats devront mettre en accusation et condamner les monomaniaques, toutes les fois qu'ils reconnaîtront qu'ils ont agi avec discernement, c'est-à-dire qu'ils ont compris, qu'ils enfreignaient la loi en exécutant l'acte qui leur est imputé.

SECTION II.

ÉPILEPSIE.

L'Épilepsie est une maladie du système nerveux, qui se manifeste par des attaques plus ou moins fréquentes avec des mouvements convulsifs, et la perte subite et complète du sentiment. Elle est accompagnée, en outre, presque constamment d'un affaiblissement, d'une perversion, et quelquefois d'une abolition des facultés intellectuelles et morales.

Pendant cet état convulsif, les actes violents qui pourront être accomplis, échapperont d'une manière absolue à l'application de la loi. L'article 64 sera applicable.

En effet, comme le dit M. Jules Falret, ces actes n'offrent ordinairement aucune difficulté d'appréciation ; leur caractère essentiellement automatique et involontaire est évident pour tous. Ils participent en quelque sorte, de l'irrésistibilité des mouvements convulsifs eux-mêmes.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort d'un individu qui, hors l'état de crise, a commis un acte délictueux, la sphère d'irresponsabilité, serait peut-être étendue outre mesure par certains médecins, en faveur de l'épileptique.

Mais pour nous, nous pensons qu'il existe dans la société une classe d'épileptiques, pour qui le déplorable état de santé est compatible avec l'intégrité de l'esprit. Que de malheureux épileptiques, qui ont toujours vécu

de la vie commune, et ont été assez habiles pour dissimuler leur triste névrose.

Mais il existe des cas, où pour se former une opinion consciencieuse sur l'état de l'individu, le médecin se trouvera en présence de véritables difficultés : il n'est pas rare de rencontrer des épileptiques, qui offrent des espèces d'absences pendant lesquelles, sans que les autres fonctions soient troublées, les sens restent quelques secondes fermés à toute impression. Mais chez d'autres, l'épilepsie est caractérisée par l'impulsion instinctive, par l'acte soudain, irréfléchi, et quelquefois, cet acte peut être le meurtre de la personne la plus inoffensive qui sera rencontrée. On comprend les perplexités d'un juge, d'un juré ; dans un pareil cas, c'est au médecin qu'il appartient de l'éclairer (V. Legendre du Saule, Tardieu).

D'après nous, il faut établir des distinctions importantes au point de vue de la responsabilité des épileptiques. Il ne faut pas confondre l'épileptique qui obéit à sa nature méchante et perverse et dont la volonté reste intacte, et celui qui est dans un état habituel de délire.

SECTION III.

DU DÉLIRE QUI SE PRODUIT DANS CERTAINES MALADIES AIGUES.

Le délire qui se produit dans certaines maladies aiguës, peut encore rentrer dans l'application de l'article 64 du Code pénal, où le mot *démence* est employé

dans un sens très-général, lorsque les facultés intellectuelles et affectives du malade, sont dans un état de perturbation qui exclut le discernement.

SECTION IV.

DES PASSIONS.

Peut-on étendre l'application de l'article 64, à certaines perturbations de l'intelligence, qui peuvent offrir plusieurs des caractères de l'aliénation mentale. Nous faisons allusion aux passions et à l'impétuosité de la colère.

Dans la passion, l'acte peut-il être imputé ? C'est la question du libre arbitre dans cet état qui se pose. Ceux qui, comme M. Despino et beaucoup d'autres, ne voient dans le libre arbitre, qu'une question de mécanique, où le motif le plus fort absolument l'emporte nécessairement sur le plus faible et détermine fatalement la volonté, ne voient non plus dans les plus grands criminels, que des fous ; mais ils en distinguent de deux sortes, ceux qui sont privés du sens moral, c'est-à-dire ceux qui commettent le mal sans savoir que c'est le mal, sans du moins le sentir ou le concevoir, et ceux qui, le sachant, succombent néanmoins à l'entraînement de la passion. Les premiers, évidemment, ne peuvent être punis, mais ils peuvent être renfermés ; ils sont idiots en matière d'intelligence morale. Quant aux autres, s'ils savent ce qu'ils font, s'ils résistent dans une certaine mesure, quoique sans efficacité, à l'entraînement de la passion, il y a

encore là une faiblesse morale, une impuissance pour le bien, qui n'est pas imputable, suivant M. Despine encore. A ce compte, il n'y a plus de coupables. Il est faux, qu'il y ait des principes d'action pour les intelligences saines, qui soient par eux-mêmes d'une puissance absolue, les uns plus puissants, d'autres moins, et les uns relativement aux autres dans un rapport mathématique auquel la volonté et la réflexion ne puissent rien changer. Ce qui fait qu'un motif l'emporte sur l'autre, c'est qu'il devient du choix de la volonté ; c'est donc la volonté qui le rend prépondérant.

Quant à la passion, ressemble-t-elle à la folie ? Elle est un état sensitif, résultant d'un besoin avec tendance à le satisfaire ; elle porte naturellement l'esprit à juger favorablement de son objet, la volonté à le poursuivre ; elle peut remplir l'esprit de préventions, l'abuser ; mais il n'y a rien là cependant, qui offusque tellement l'intelligence, qu'elle ne puisse réfléchir et raisonner. Il n'y a donc qu'analogie, au physique et au moral, entre la passion et la folie, mais il n'y a pas identité spécifique d'affection. Le passionné voit comme tout le monde, et peut juger et agir de même ; l'aliéné, au contraire, voit, juge et agit tout autrement, sans qu'il soit en son pouvoir de sortir par lui-même de cet état.

Quelques personnes ont voulu assimiler la puissance des passions humaines à l'aliénation mentale, la fureur de l'homme en proie à la jalousie ou au désespoir, à la fureur de l'aliéné. Les avocats, devant les cours d'assises, ont essayé de prouver, qu'il pouvait y avoir des fous qui ne perdaient la raison qu'instantanément, par

l'effet d'une grande douleur ou de toute autre cause pareille (Voir *Barreau français*, M. Bellart, *plaidoyer pour Joseph Gras, accusé d'avoir tué sa maîtresse dans un violent accès de jalousie*). Une pareille doctrine doit être repoussée comme dangereuse. Dans la passion même la plus délirante, l'homme a conservé la perception du bien et du mal ; l'amour, la jalousie, la vengeance peuvent le subjuguier ; il cède à l'entraînement de ses désirs, mais il a encore en lui des armes pour les combattre ; les passions violentes peuvent affaiblir le jugement, mais elles ne le détruisent pas.

La colère est une fureur de courte durée, « *ira furor brevis est.* » (Horace, *Ep.*, lib. 4, ep. 3, v. 62.) Faut-il en conclure qu'elle exclut l'imputabilité ? Non, évidemment. Celui qui se livre à la colère, doit réprimer ses emportements, et modérer l'impétuosité de son caractère ; s'il ne le fait pas, il est coupable. La colère, bien qu'elle obscurcisse momentanément la raison, ne peut modifier la moralité d'un fait, ni en diminuer la peine.

En résumé, tout en reconnaissant, que les passions offrent un état de surexcitation des facultés affectives, qui réagit sur les facultés intellectuelles, et qui devient un mobile puissant de déterminer la volonté, nous estimons que le sentiment du devoir et la crainte des lois opposent une barrière à l'entraînement des passions et maintiennent l'empire de la raison. L'exaltation des passions n'exclut pas le discernement et ne saurait servir d'excuse, même atténuante.

Cependant notre Code pénal, dans un esprit d'exacte

justice, a admis, dans certains cas spécifiés, une excuse atténuante, en faveur des actes accomplis sous l'empire de quelque passion, lorsque ces actes réunissent ces deux conditions, qu'ils suivent immédiatement le fait qui a provoqué la passion, si cette passion provient d'une cause légitime. Dans ce cas, s'il s'agit d'un crime, les peines afflictives ou infamantes sont remplacées par les peines correctionnelles d'un an à cinq ans.

S'il s'agit d'un délit, la peine se réduit de six jours à six mois (Code pénal, 326).

La loi nous offre trois cas, dans lesquels les passions sont une excuse atténuante (Code pénal, 324, 324, 325).

Nous reviendrons sur ces articles, au chapitre de la Provocation (Titre des Excuses atténuantes).

SECTION V.

DE LA GROSSESSE.

La grossesse est un des états anormaux qui peuvent amener la perversion des facultés morales, déterminer des impulsions instinctives et des penchants difficiles à combattre, vers des actes susceptibles d'être incriminés.

Lorsqu'une femme enceinte est accusée et convaincue d'avoir assassiné, d'avoir commis des soustractions, faut-il l'absoudre, sous prétexte que l'état de grossesse trouble sa raison et enchaîne sa liberté?

Les médecins experts et les juges ne sauront jamais trop peser les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le délit. Dans le cas de blessures graves, d'assassinat, l'envie d'assouvir une cruelle vengeance, ne peut-elle pas se cacher sous l'envie de satisfaire un appétit dépravé? Dans le cas de vol, le désir immodéré du bien d'autrui, n'a-t-il pas souvent plus de part à l'action, que le dérèglement de la volonté produit par la grossesse?

En général, quels quel soient l'état nerveux et la mobilité de la femme, quelque influence que la matrice, après la conception, exerce sur ses facultés intellectuelles et morales, il nous répugne de croire que le caractère sensible et aimant se pervertisse et se change en cruaute.

On a souvent invoqué les envies extraordinaires des femmes enceintes, leurs appétits bizarres, dépravés; il est bon, en pareil cas, de rechercher avec soin l'origine de pareils écarts et d'en soupçonner le motif, lorsqu'ils vont jusqu'à blesser les règles de la justice et de la morale.

Quelquefois le médecin expert aura à démasquer la ruse et le mensonge et saura les déjouer.

Nous croyons donc, avec Capuron, Legrand du Saullé, Tardieu, qu'il ne faut pas accorder aux femmes enceintes une trop facile impunité.

(Vr Capuron, Tardieu, Legrand du Saullé, Briant et Chaudé).

Il nous reste à dire quelques mots de la prétendue folie puerpérale, qui serait liée à l'accouchement. La

doctrine de la folie puerpérale de M. Marcé, nous semble très-dangereuse, en ce que, derrière elle, viendra s'abriter la défense de presque toutes les malheureuses accusées d'infanticide. Le travail de l'accouchement peut bien troubler les facultés et les sentiments de la femme, mais il ne la place pas sous le coup d'une folie impulsive.

Il faut donc rejeter la doctrine soutenue par bon nombre de médecins aliénistes, qui prétendent que les filles-mères qui tuent leurs enfants ont été entraînées par un moment d'aberration des facultés, parce qu'elle impliquerait l'innocence forcée de toutes les femmes infanticides (V. Marcé).

SECTION VI.

SOMMEIL. RÊVES. SOMNAMBULISME.

Les philosophes et les physiologistes ont examiné la valeur des faits accomplis pendant le sommeil.

Parmi les philosophes, on peut citer Alfred Maury, *Sommeil et rêves* ; Albert Lemoine, *le Sommeil, au point de vue physiologique et psychologique* ; Auguste Laugel, *Problèmes de l'âme* ; Lélut, *Mémoire sur le sommeil et le somnambulisme* ; Thomassius, *Dissert. circa somnum*.

Le législateur a dû, dans certains cas, incriminer le fait de se livrer au sommeil, lorsqu'il y avait obligation de veiller.

Les règlements militaires punissent sévèrement le soldat qui s'endort, étant en faction. Mais ne devrait-

on pas distinguer, dans certains cas, le sommeil naturel de l'espèce d'assoupissement provoqué par une forte chaleur ou par un froid excessif.

Les actes et les omissions dommageables, qui ont pour cause le sommeil, sont punissables dans le cas où la loi punit la faute. (C. pénal, 319, 320, 458, 475, §§ 3 et 4).

Dans l'intérêt de la sûreté publique, il est prescrit à celui qui conduit une voiture de diriger ses chevaux ; le roulier, le conducteur qui vient à s'endormir, est à raison de ce seul fait, passible des peines de police portées par l'art. 475. (Code pénal, §§ 3 et 4).

Le fait du sommeil peut donc amener l'application d'une peine, mais nous devons aussi dire un mot des faits dont le sommeil peut être l'occasion. Le conducteur d'une voiture, par exemple, s'endort ; il rencontre une autre voiture qu'il accroche ; un accident en résulte, il y a un homicide, des blessures, voilà une contravention qui est la cause occasionnelle d'homicide et de blessures prévus et punis par les art. 319 et 320, le conducteur encourra les peines portées par ces articles.

Une personne étant dans son lit, se livre à la lecture et s'endort ; pendant son sommeil, le feu se communique aux rideaux, et un incendie se produit : il y a là un incendie involontaire, causé par le sommeil, et réprimé par l'art. 458, C. p.

Une nourrice couche son nourrisson dans son lit ; mais en dormant, elle accomplit des mouvements, et le malheureux enfant est étouffé. Cette faute tombe sous l'application des art. 319 et 320.

Nous allons maintenant aborder le sommeil envisagé comme fait.

Le sommeil est le père de la mort, disait la mythologie grecque. Il n'en est que l'image imparfaite, d'après les physiologistes. Pendant le sommeil, le corps est dans un état de repos et de prostration, au point de vue physiologique. Les mouvements respiratoires ne sont pas interrompus, la nutrition et la digestion continuent, mais les fonctions extérieures ont cessé.

D'après les physiologistes qui appartiennent à l'école spiritualiste, l'exercice de la pensée n'est qu'affaibli pendant le sommeil; il n'est point suspendu. Dans un très-grand nombre de cas, l'homme ne conserve à son réveil, aucune trace de sensation, aucune réminiscence d'idées incohérentes, mais l'esprit ne s'est pas évanoui pour cela. (V. Dugald Stéwart, Lélut.) Il n'y a point de sommeil sans rêve; « ce serait la mort de l'âme » a dit Descartes. Dans le rêve, comme dans la veille, on retrouve des idées, des sentiments, des passions, mais rien n'enchaîne, ne dirige, ne coordonne ces divers mouvements de l'âme.

Le sommeil, dit Auguste Laugel, est de fait la déchéance momentanée de la volonté et de la conscience. Sous son toucher silencieux, les pensées fuient en désordre, sans que rien puisse les arrêter et la raison entraînée dans leur rapide tourbillon, lâche bientôt toutes les rênes.

Le rêve est un état purement cérébral, comme l'hallucination, d'où le mot de Voltaire: le rêve est une folie passagère.

Les rêves ont de réelles analogies avec la folie, et les actions, que pendant le sommeil peut accomplir un somnambule, ne diffèrent pas de celles d'un aliéné.

Le somnambulisme est un phénomène peu commun. On croit généralement que les somnambules ont une certaine activité d'esprit, qui leur permet de se livrer à certains actes d'une exécution plus ou moins difficile, tout en ayant les sens extérieurs fermés aux impressions, comme pendant le sommeil.

Les somnambules se croient éveillés, et hors de l'accès, la plupart ont oublié tout ce qu'ils ont fait pendant l'accès, ou bien ils ne se le rappellent, que comme on se souvient d'un rêve.

Voici quelques exemples de somnambulisme vraiment remarquables, que nous tirons des ouvrages des médecins légistes.

Un homme, dit Legrand du Saulle, dans un accès de somnambulisme, rêve que sa femme, couchée dans le même lit, lui est infidèle: il la blesse dangereusement avec un poignard qui ne le quittait jamais. Ce fait se passa à Naples, il y a plusieurs années, et un avocat du nom de Maglietta publia, à cette occasion, un mémoire dans lequel il soutint que les coups et les blessures, portés par un individu endormi, et dans un état complet de somnambulisme, ne sauraient l'exposer à aucune peine.

L'auteur de la *Physiologie du Gott*, rapporte aussi un fait très-curieux de somnambulisme observé chez un religieux, et qui lui a été raconté par le prieur même du couvent, témoin oculaire. Un soir, fort tard, ce somnam-

bule entre dans la chambre du prieur ; les yeux étaient ouverts, mais fixes ; l'éclat de deux lampes ne fit aucune impression sur lui ; il avait la figure contractée et les sourcils froncés, il tenait un couteau à la main ; il va droit au lit, a l'air de vérifier si le prieur y est, puis frappe trois grands coups qui transpercent les couvertures et une natte servant de matelas. En s'en retournant, son visage était détendu ; il y régnait quelque air de satisfaction. Le lendemain, le prieur demanda au somnambule à quoi il avait rêvé la nuit précédente : celui-ci avoua, qu'ayant cru en songe que sa mère avait été tuée par le prieur, et son ombre lui ayant apparu pour lui demander vengeance, il avait été à cette vue transporté de fureur, et avait couru aussitôt poignarder l'assassin de sa mère ; que peu après il s'éveilla tout en sueur, et très-content de n'avoir fait qu'un rêve.

L'auteur ajoute ces mots : « Si, dans cette circonstance, le prieur eût été tué, le moine somnambule n'eût pas été puni, parce que c'eût été de sa part un meurtre involontaire. »

Le caractère essentiel du somnambulisme, c'est le défaut de conscience du somnambule, dont la volonté et la mémoire restent actives, mais qui n'a gardé le plus ordinairement au réveil aucun souvenir des rêves sous l'influence desquels il a agi. Aussi le somnambule ne doit-il pas être, plus que l'aliéné, réputé responsable de ses actions, lorsque celles-ci sont de nature, comme l'incendie, le meurtre, à entraîner l'application de la loi pénale.

Les actes commis en état de somnambulisme, dit M. Carrara, sont des actes purement machinaux ; il y manque la direction d'une volonté raisonnable et la conscience des opérations accomplies. Aussi tout le monde convient, qu'on ne peut pas reprocher le dol à l'homme pour ce qu'il fait durant le sommeil (Carrara, *Prog. Part. gén.*, § 238).

Cependant certains médecins légistes, tels que Hoffbauer et Fodéré, ont soutenu que les auteurs d'actes criminels accomplis en état de somnambulisme étaient coupables. Leurs actions, a-t-on dit, sont probablement le résultat des idées et des méditations de la veille. On ne saurait trop s'élever contre les idées suivantes émises par Fodéré : « Celui dont la conscience est toujours » conforme aux devoirs sociaux, dit-il, ne se dément » pas, quand il est seul avec son âme ; celui, au con- » traire, qui ne pense que crimes, que faussetés, que » vengeance, déploie durant son sommeil les replis de » son inclination dépravée, que la présence des objets » extérieurs avait tenue enchaînée durant la veille. » Loin de considérer ces actes comme un délire, je les » regarde comme les plus indépendants qui puissent » être dans la vie humaine. »

Boitard (*Leçons de Droit criminel*, n° 148), Briant et Chaudé (*Manuel de Médecine légale*, p. 523) combattent avec raison une doctrine, qui voudrait faire établir par de simples présomptions l'intention criminelle. Attribuer aux faits qui ont eu lieu en état de somnambulisme un caractère criminel, vouloir punir ces faits, parce qu'ils semblent être le résultat de la prémédita-

tion, ce serait presque arriver à infliger des peines pour les pensées. Un Marsyas, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, XII, XI), rapportant un fait cité par Plutarque dans la vie de Denys, songea qu'il coupait la gorge à Denys. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour.

Le somnambule ne peut être condamné, parce qu'il n'y a pas dans ses actes, les éléments moraux de faits punissables.

Il peut se faire que les faits qui ont eu lieu à l'état de somnambulisme, émanent d'un individu connaissant son état. Il doit alors prendre des précautions nécessaires pour éviter tout malheur ; il doit se faire enfermer dans sa chambre. Si ces précautions ne sont pas prises et que des faits incriminés par la loi se produisent, ils ne seront pas imputables à dol, mais imputables à faute, et le somnambule sera tenu à des réparations.

On a encore agité la question de savoir, ce qui se passe lorsqu'un individu accomplit pendant le sommeil un fait, auquel il a songé pendant la nuit. On a dit que c'était cette volonté de la veille, qui avait pu amener le fait qui s'est produit pendant le sommeil.

« Qui croira, par exemple, dit Tissot (*Droit pénal* » p. 40), qu'un individu qui aurait un ennemi auquel » il en voudrait à mort, serait aussi peu coupable, s'il » venait à le tuer à l'état de somnambulisme, que s'il » ne l'avait jamais connu, que s'il en ignorait la demeure ? Tout ce qu'on pourrait dire à sa décharge, » c'est qu'il n'a pas joui de toute sa liberté et qu'il a » droit à quelque indulgence. » Le fait a été accom-

pli à l'état de sommeil, après avoir été arrêté à l'état de veille. Il y a bien là un rapport de causalité entre la volonté et l'acte accompli ; mais le fait a été commis dans un état physiologique particulier. Il faut que le libre arbitre existe, au moment où le fait a eu lieu, bien qu'il ait été d'abord prémédité. D'après nous, il y a absence de responsabilité : dans ce cas, il y a quelque différence avec ce qui se passe en état d'ivresse volontaire, qu'on s'est procuré pour se donner la hardiesse nécessaire pour commettre un crime. En effet, celui qui s'est enivré a bien voulu se mettre dans cet état pour accomplir avec plus de courage le fait projeté ; ici au contraire, on est en présence de l'état de somnambulisme, d'un phénomène naturel auquel le sujet ne peut se soustraire. Il y a, dans ce cas, absence de dol.

Quant au somnambulisme artificiel procuré par des procédés magnétiques, en usant de la plus grande réserve à l'égard de cet état, que l'on a entouré de beaucoup de mystère, il faut reconnaître qu'il consiste dans un sommeil à peu près du même genre que celui du somnambule ordinaire, avec cette différence qu'il est imputable, différence dont le juge devra tenir compte.

Nous devons mentionner à cette place un état intermédiaire entre la veille et le sommeil, celui du réveil, de la transition quelquefois lente et pénible du sommeil à la veille : « Il est évident, disent MM. Briant et Chaudé (loc. cit.) que dans cet état l'homme ne jouit pas de suite du libre et complet exercice de ses sens, et qu'il n'a pas toujours dès le premier moment la conscience

de ses actions. » Des soldats au bivouac, entendant sonner la diane, dit Legrand du Saulle, p. 283, croient à une soudaine attaque de l'ennemi, saisissent leurs armes et frappent ceux qui les entourent. Ce n'est pas là, à vrai dire, l'état de somnambulisme, mais c'est bien ce passage obscur du sommeil au réveil, pendant lequel la raison et la volonté, n'éclairent pas encore la conscience qui échappe ainsi à la responsabilité.

SECTION VII.

IVRESSE.

L'état d'ivresse complète, complète à ce point qu'elle étouffe le sens moral et la raison, est-il exclusif de toute pénalité?

Cette question délicate a donné lieu aux discussions les plus diverses et aux opinions les plus contradictoires. Quel est le caractère de l'ivresse? Hoffbauer a reconnu trois périodes distinctes dans l'ivresse.

1° Les facultés de l'intelligence et les forces physiques s'exaltent légèrement : sentiment de bien-être, rapidité de la pensée, choix heureux d'expressions, amabilité un peu exubérante, paroles indiscrettes, irréflechies, intégrité des sens, conscience parfaite.

2° La vivacité de l'imagination décroît, puis s'éteint; la voix s'élève progressivement et la turbulence arrive; la face se colore, ou pâlit extraordinairement; les veines du cou se gonflent; la respiration prend un caractère anxieux, une céphalagie congestive s'établit;

les sens, d'abord affaiblis, s'émoussent; les mouvements sont incertains et quelques maladroitures sont commises; la prononciation s'embarrasse, les membres inférieurs chancellent, l'incohérence des paroles augmente sensiblement, la mémoire fait naufrage, la volonté se paralyse, les passions s'allument, éclatent au moindre prétexte et peuvent d'autant mieux conduire à des entraînements irrésistibles, que les illusions, les hallucinations et les impulsions qui apparaissent si fréquemment à cette période s'accroissent davantage.

3° Un sommeil profond, apoplectique, signale cette dernière période de l'ivresse.

(Voir aussi Tardieu et Legrand du Saulle, et Brillaut-Laujardière, de l'ivresse considérée dans ses conséquences médico-légales.)

Les décisions des législateurs sur la culpabilité des actes commis dans l'ivresse, sont loin d'être uniformes.

Trois catégories de législations : 1° Il y a des législations, qui regardent l'ivresse comme constituant un délit. Elles veulent que celui qui a commis un délit en état d'ivresse, soit puni *propter ebrietatem* et *propter delictum*. C'est la législation de Pittacus, un des sept sages de la Grèce. Elle a été reproduite par les lois anglaises. L'ivresse est punie d'une amende par la loi suédoise (Revue de Législ. de M. Félix, t. 1, p. 334). En Russie, celui qui est surpris en état d'ivresse, est condamné à l'amende et à balayer les rues (Ivan Golovine, la Russie sous Nicolas 1^{er}).

La société a intérêt à ce que les habitudes d'ivresse ne se propagent pas. On conçoit qu'en adoptant des doctrines utilitaires, l'ivresse ne constitue ni un cas de non-imputabilité, ni une excuse atténuante.

2° Des législateurs qui ont des doctrines opposées, disent que l'ivresse pourra, dans certains cas, amener une diminution de la peine (Autriche). Cette doctrine se rattache à ce principe que, pour qu'un individu soit punissable, il faut qu'il possède son discernement. Ces principes, comme nous l'avons déjà vu, avaient été admis par le droit Romain ;

3° Il y a des législations, qui ne contiennent pas de dispositions relatives à l'ivresse.

Avant le 23 janvier 1873, il n'y avait pas de dispositions dans notre loi française incriminant l'ivresse. La loi du 23 janvier 1873 est venue arrêter les maux causés par l'abus des boissons alcooliques.

Nous avons à rechercher maintenant si l'ivresse qui, sous l'empire de notre législation, constitue une contravention ou un délit peut créer un cas de non imputabilité, et par conséquent empêcher l'application des dispositions pénales aux actes commis pendant son existence.

La Cour de cassation, dans différents arrêts, 15 octobre 1807, S., 8, 1, 24 ; 3 avril 1824, S., 24, 1, 323, n'a pas admis que l'ivresse pût être confondue avec la démence. Blanche (T. 2, p. 243), tout en adoptant la doctrine de ces arrêts, pense qu'il ne faut pas l'exagérer. Il reconnaît que l'ivresse peut, dans certains cas, autoriser le juge à penser que le prévenu a manqué de l'in-

tention criminelle, et par conséquent, qu'il n'a commis ni crime ni délit.

Cependant, il est certain que l'ivresse complète produit un complet aveuglement ; l'homme n'agit que machinalement ; et sa raison ne participe point aux actes matériels auxquels il se livre. « L'ivresse, dit Damiron, est en quelque sorte une folie artificielle qu'on se donne pour un moment, et tant qu'on se la donne, elle atteste de la liberté, et demeure imputable ; mais une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, quoique fasse encore l'âme, quelque activité qu'elle déploie, soit en pensée, soit en passion, il n'y a plus de libre arbitre » (Damiron, *Cours de philosophie*).

L'ivresse plonge donc l'homme dans une aliénation passagère, et doit, aux yeux de la conscience l'exempter, comme la folie, des peines attachées à son action.

L'ivresse, dit Rossi, lorsqu'elle est complète, ôte entièrement la conscience du bien et du mal, l'usage de la raison ; l'homme qui s'est enivré peut être coupable d'une grande imprudence, mais il est impossible de lui dire avec justice : « Ce crime, tu l'as compris au moment de le commettre. »

Nous croyons qu'on ne peut résoudre cette question, qui a tant exercé les criminalistes, que par une distinction :

Il faut distinguer trois cas : 1° L'ivresse est accidentelle ; 2° elle est volontaire, provenue de la faute de l'agent ; 3° elle est préméditée ; l'agent se l'est donnée à dessein, pour s'exciter à commettre le crime ou le délit.

1^o *L'ivresse est accidentelle.* — L'agent aura été enivré par le fait d'un tiers qui, dans un intérêt coupable, aura mêlé aux boissons des substances qui auront causé l'ivresse.

L'ivresse peut encore se produire, lorsqu'un individu a pris des boissons sans la prévoir.

Voici un fait digne d'être rapporté, raconté par Duclos (*Mém. des règnes de Louis XIV et de Louis XV*). Le czar Pierre-le-Grand avait à son service un gentilhomme breton du nom de Villebois. Obligé d'envoyer à la czarine un message très-pressé, Pierre-le-Grand avait chargé Villebois de remettre la dépêche à l'impératrice elle-même. Le froid était très-vif; les rigueurs du climat de la Moscovie exigeaient, du reste, l'usage des boissons alcooliques; Villebois aimait boire: lorsqu'il arriva à destination, il était ivre et violemment agité. La czarine était au lit, et ses femmes se retirèrent au moment où l'on introduisait le messenger. A la vue d'une femme jeune et belle, il se précipita avec une indicible brutalité sur elle. L'honneur de l'époux absent ne put être sauvé, malgré les prompts secours qui survinrent. Enfermé dans un cachot, Villebois s'y endormit, et lorsque Pierre-le-Grand, mandé en toute hâte, voulut l'interroger, il dormait encore; il ne se souvint même de rien au réveil. Le czar se contenta d'envoyer le coupable sur les galères de l'Etat. Six mois après, il lui fit grâce et le réintégra dans ses premières fonctions.

En pareille condition, lorsque l'ivresse est involontaire, il n'y a pas d'imputabilité.

2^o *L'ivresse provient de la faute de l'agent, impru-*

dence, laisser-aller, intempérance occasionnelle ou intempérance habituelle.

Nicolini (*Principes philosophiques du Droit pénal*, trad. Eug. Flottard), a dit, avec raison, qu'il fallait puiser les distinctions, non pas dans les circonstances qui ont précédé ou suivi l'ivresse, mais dans ses degrés.

D'après Nicolini, quatre degrés dans l'ivresse: le premier degré est une excitation modérée qui accroît ce qu'il appelle *vis vitæ*, et qui imprime à l'intelligence et à la volonté plus d'énergie et de force. Dans ce cas, l'homme est en possession de ses facultés et responsable de ses actes.

Le second degré, c'est la perte de la mémoire, l'imprévoyance de l'avenir. L'homme chasse la modestie et la crainte; il devient audacieux et téméraire. Il perd alors une partie de ses souvenirs, mais il ne perd ni la raison, ni la connaissance de soi-même. Les délits commis dans l'ivresse, ont ordinairement lieu quand elle est arrivée à ce point. Alors on peut bien douter du degré de culpabilité du délinquant, comme en doute Filanghieri, mais personne ne prétendra que l'action soit purement machinale et tout au plus fautive.

Dans le troisième degré, l'homme ivre n'est pas fou encore: il n'a plus l'idée complète, même du présent, mais il a la connaissance de lui-même; il a le sentiment de la passion dominante à laquelle il cède. Le sens moral est perverti, mais il n'est pas éteint; la pénalité a en face d'elle un coupable, elle doit conserver ses droits et protéger la société en protégeant la loi.

Le quatrième degré, c'est l'extinction de toute vie morale et intellectuelle; il n'y a plus que des impulsions purement machinales. Dans ce dernier cas, l'homme ne sait plus ce qu'il fait, et, pour mériter la punition d'un délit volontaire, il lui manque la condition essentielle, la volonté.

Comme le font remarquer plusieurs auteurs, les faits commis pourront être imputés à l'agent à faute et à dol.

C'est l'opinion de M. Carrara : si l'ivresse a été volontaire, dit-il (Prog. part. gén., § 342), ou si elle est résultée d'une imprudence coupable, on peut y trouver les éléments de la faute, mais elle ne peut pas faire naître le dol dans l'acte subséquent, qui n'a pas été accompagné de volonté intelligente. Tel est le dernier enseignement de la doctrine, et ce sont ces idées qui en législation ont inspiré le Code pénal de Parme (art. 62), celui de Naples (art. 64) et celui de Toscane (art. 34 et 64). Le Code autrichien y avait adhéré plus explicitement.

3° *L'ivresse est volontaire*; l'agent se l'est procurée pour s'enhardir et s'exciter à commettre le crime ou le délit, pour faire taire les derniers remords de sa conscience.

Dans ce cas, si l'ivresse n'est pas complète, la responsabilité sera engagée. Les opinions sont partagées sur le point de savoir, s'il y a imputabilité lorsqu'elle est complète.

Cette dernière question a été traitée d'une manière remarquable, et avec cette science profonde que l'on

trouve chez les criminalistes italiens, par M. Emilio Brusa, dans une Dissertation sur l'ivresse préméditée, « *Della Ebrezza preordinata; Dissertazione dell'avvocato Emilio Brusa.* » Le savant criminaliste de la Faculté de Droit de Toulouse, M. Molinier, a fait, en 1875, devant l'Académie de législation de Toulouse, un Rapport sur les travaux de ce juriste, et il ne manque pas, dans son travail d'entretenir l'Académie de cette question d'ivresse préméditée. Nous empruntons à ce rapport les détails suivants, qui nous ont paru renfermer les opinions des différents auteurs sur la question.

On suppose un individu, qui s'est mis intentionnellement dans un état complet d'ivresse, afin de se surexciter pour la perpétration d'un crime et de se ménager en même temps une excuse.

Quatre opinions diverses se sont, de nos jours, produites, quant à l'appréciation des faits de celui qui commet, dans cet état, le crime qu'il a prémédité.

Il en est qui estiment, que puisqu'il n'y a aucun lien entre le dol intentionnel et l'action commise par l'agent privé de l'usage de la raison, le fait ne peut lui être imputé qu'à faute.

D'autres se rattachant à cette idée, qu'une concomitance complète de temps n'est pas nécessaire entre le dol intentionnel et l'action, estiment qu'il y a, dans ce cas, imputabilité entière du fait criminel.

Certains considèrent cette hypothèse comme impossible au point de vue psychologique et physiologique, et comme ne pouvant, par conséquent, être l'objet d'une polémique.

D'autres enfin, en se rattachant à cette idée d'une impossibilité, maintiennent que si le cas venait cependant accidentellement à se produire, l'ivresse ne devrait pas être considérée comme étant complète, dès qu'il existerait un rapport certain entre le dol intentionnel et l'acte qui aurait été accompli. Nous estimons, en effet, qu'au point de vue de l'application, cette dernière opinion peut être la plus vraie. Un individu, cédant à un sentiment de haine ou de cupidité, prend la résolution d'attenter à la vie d'une personne et se plonge dans l'ivresse pour se surexciter et pour porter plus hardiment ses coups; il accomplit exactement ce qu'il avait prémédité, et ce qui a été l'objet de ses desseins; le fait n'établit-il pas suffisamment qu'il a agi avec discernement, et sous l'impulsion de ce qu'il avait antérieurement résolu.

M. Emilio Brusa soumet à l'examen d'une rigoureuse logique, la valeur des diverses opinions qui se sont produites sur cette question, et que nous avons, d'après lui, énoncées. Il paraît se prononcer pour celle qui n'exige pas la concomitance de la volonté avec l'acte, en se contentant de l'élément intentionnel se référant à l'action accomplie, même dans un état complet d'ivresse. Entre la résolution et l'exécution de l'acte, il peut y avoir, dit-il, un temps d'inaction pour les facultés intellectuelles. La volonté s'est produite, et quoique les muscles agissent en l'absence du discernement, lorsqu'ils produisent la force, au moyen de laquelle l'acte s'exécute, l'imputabilité existe. Il suffit pour nous, qu'un rapport de causalité puisse être cons-

laté entre la volonté et l'acte accompli. L'agent est coupable, lorsque le crime accompli, même d'une manière inconsciente, avait été voulu.

De ce que la science rationnelle reconnaît que l'ivresse peut quelquefois être une cause de non imputabilité, faut-il en conclure que la loi doit textuellement la mettre au nombre de ces causes, et décréter, pour ainsi dire, un brevet législatif d'impunité, en faveur de l'intempérance. Procéder ainsi serait dangereux, et il vaut mieux laisser à la jurisprudence pratique le soin d'appliquer les principes rationnels.

Il nous reste maintenant à jeter un dernier coup d'œil sur quelques dispositions de lois étrangères, relatives à l'ivresse, et sur celles contenues dans un projet de Code pénal récemment présenté aux Chambres italiennes par M. Mancini, ministre de la justice.

Code pénal du Tessin (Suisse italienne), promulgué à Bellinzona, le 3 février 1873, pour être en vigueur à partir du 1^{er} mai de la même année.

ART. 48. — « § 1. L'Etat d'ivresse pleine et complète exclut le dol, mais non la faute.
» § 2. Le crime ou le délit qui a été commis dans l'état d'une ivresse qui n'est pas complète, qui avait amoindri dans l'agent, sans l'ôter entièrement, la conscience de ses actes, est puni comme dolosif, mais dans ce cas, la peine sera diminuée d'un degré.
» Cette diminution n'aura pas lieu, lorsqu'on se sera mis en état d'ivresse, afin de commettre le crime ou le délit. »

Projet de Code pénal récemment présenté aux Chambres italiennes, par M. Mancini, ministre de la justice, et rédigé sous sa présidence, par une commission instituée par un décret du 18 mai 1876.

Titre 2, chapitre 1^{er}. Des causes qui excluent ou diminuent l'imputabilité.

ART. 64. — « § 1. Les dispositions des articles 58 » et 59 (1) sont aussi applicables à celui qui, au moment où il a accompli le fait, se trouvait être dans les conditions, que ces articles prévoient, par l'effet d'un état d'ivresse accidentelle. »

» § 2. Si l'ivresse avait été volontairement contractée ou était habituelle, le coupable serait puni dans le cas de l'art. 58, s'il était question d'un crime, de prison majeure pour la durée d'un an à cinq ans, et s'il était question d'un délit, de la prison jusqu'à une année, et dans le cas de l'article 59, de la peine de l'infraction (*del reato*), diminuée d'un degré.

(1) Art. 58. — Il n'y a pas de délit imputable, lorsque celui dont émane le fait, était au moment où il l'a accompli dans un état qui excluait la conscience de délinquer, ou était contraint par une force à laquelle il n'avait pas le pouvoir de résister.

Art. 59. — § 1. Si les causes dont il est question dans l'article précédent, ont amoindri fortement l'imputabilité, sans cependant l'exclure entièrement, la peine est diminuée d'un à trois degrés.

§ 2. Dans ce cas, le juge peut ordonner que la peine appliquée sera subie dans une maison de détention.

» § 3. Dans le cas que prévoit le § 1 de l'art. 59, la diminution de peine qu'il établit, n'aura pas lieu lorsque l'ivresse aura été contractée pour commettre le délit ou en vue de se ménager une excuse. »

SECTION VIII.

SURDI-MUTITÉ.

La surdi-mutité doit être mise au nombre de ces infirmités, qui s'opposent au développement des facultés, et qui peuvent maintenir ceux qui en sont atteints dans un état d'infériorité morale, dont le légiste et le médecin doivent tenir compte.

Par suite de l'oblitération du sens de l'ouïe et de l'absence de la parole qui en résulte, les sourds-muets sont privés d'un moyen puissant d'acquérir et de communiquer les idées, et offrent en général, un développement plus lent de l'intelligence et une impressionnabilité plus grande des facultés affectives que les autres hommes.

Les sourds-muets peuvent bien acquérir certaines idées qui leur permettent d'apprécier les choses de la vie, mais les idées de devoir naissent difficilement chez eux. Ils agissent presque toujours sous l'impulsion des sens, rarement sous le mobile moral.

Parmi les sourds-muets, il faut distinguer ceux qui

n'ont pas reçu d'éducation, et ceux qui ont été élevés dans des établissements spéciaux. Ces derniers apprennent à écrire par la dactylogie, et on parvient à leur donner une parole artificielle; on leur apprend alors les devoirs, qu'ils ont à remplir au sein de la société.

Voyons maintenant quel peut être, suivant la science rationnelle, le degré de responsabilité du sourd-muet. Comme le dit M. Carrara, pour que le sourd-muet puisse, sans injustice être réputé capable de commettre un délit, il est nécessaire que le juge s'assure, que le justiciable affligé de cette infirmité, était assez instruit pour pouvoir former un jugement régulier sur ses actions, sur leurs conséquences, et sur leurs rapports rationnels avec la loi pénale.

Pour nous, comme il y a entre les sourds-muets de grandes inégalités intellectuelles, sans compter la diversité des actions, dont la criminalité peut avoir été plus ou moins facilement appréciée par eux, nous estimons que d'après la science rationnelle, la surdi-mutité fait naître, à peu peu près, comme certaine période de la minorité, une question de doute, et qu'il y aurait pour la loi pénale, quelque chose d'analogue à faire. Le sourd-muet a-t-il agi ou non avec discernement? Question à poser toujours. S'il n'y a pas eu discernement, il doit être acquitté, sauf la possibilité d'ordonner à son égard certaines mesures d'éducation et de correction bienfaisante. S'il y a eu discernement, il est punissable, mais avec un abaissement et une modification de pénalité appropriés à son état. Nous regardons nos conclusions, comme conformes à la justice, et

à la vérité; l'expérience n'atteste-t-elle pas tous les jours, que les individus atteints de surdi-mutité sont enclins à la colère, à la fureur, à la jalousie; la plus légère cause d'excitation leur fait perdre leur empire sur eux-mêmes, et l'éducation ne réprime qu'incomplètement cette disposition. Ils agissent donc avec moins d'intelligence et de liberté que les autres hommes; leur culpabilité s'affaiblit sous l'un et l'autre rapport.

Nous avons à rechercher maintenant, si dans notre législation, il existe des dispositions concernant les sourds-muets.

Dans l'art. 936, C. civ., au titre des Donations entre-vifs, il y a un article qui a trait au sourd-muet.

En matière d'acceptation de donations entre-vifs, le législateur fait une différence, entre le sourd-muet sans instruction, et celui qui en a. Le sourd-muet qui sait écrire, peut accepter lui-même; celui qui ne sait pas est incapable; l'acceptation devra être faite par un curateur nommé à cet effet.

Dans l'art. 333 du Code d'inst. crim., il s'agit du sourd-muet, qui comparait devant la Cour d'assises. Cet article est ainsi conçu: « Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé, ou au témoin, qui donneront par écrit leurs

réponses ou déclarations. Il sera fait du tout lecture par le greffier. »

Voilà des règles, qui nous indiquent comment l'affaire sera contradictoirement instruite avec le sourd-muet ; s'il ne sait pas lire et écrire, on aura recours à un interprète, qui pourra communiquer avec l'accusé par des signes.

Nous n'avons pas dans notre Code d'Inst. crim., de dispositions pour le cas, où un sourd-muet serait poursuivi pour un délit ou une contravention. On procédera par analogie.

Pour ce qui concerne l'application de la peine, le sourd-muet est laissé dans les conditions ordinaires.

Il nous semble qu'il eût été juste de poser à l'égard des sourds-muets, la même question sur le discernement, que la loi autorise à l'égard des accusés de moins de seize ans.

Cette lacune a été réparée dans la législation italienne, et dans la législation belge.

Le Code pénal qui régit la Belgique, a été très-favorable au sourd-muet. Art. 76: Lorsqu'un sourd-muet âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé, qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. S'il est décidé, qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux dispositions des articles 73, 74 et 75 c'est-à-dire atténuées.

CHAPITRE II.

CONTRAINTE.

Notre Code pénal, après avoir dit dans l'article 64, qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ajoute : « ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Ces expressions : « il n'y a ni crime ni délit, » affirment l'innocence de l'agent, qui se trouve dans les conditions indiquées dans la fin de l'article 64. Le fait de la contrainte, constitue donc un cas de non imputabilité.

La contrainte consiste dans l'action d'un fait extérieur, qui exclut ou anéantit la liberté. Un acte n'est pas libre, lorsqu'il émane d'un individu qui a agi sous l'empire d'une coaction résultant d'un fait matériel ou d'un fait moral pouvant influencer sur la volonté. D'où la contrainte physique et la contrainte morale : la loi n'ayant fait aucune distinction entre la contrainte physique et la contrainte morale, on doit en conclure que l'une et l'autre se trouvent comprises dans la disposition de l'article 64.

Contrainte physique. — La contrainte physique, qui fait de notre corps, de nos membres, malgré tous les efforts de résistance dont nous sommes capable, un instrument de délit, exclut toute imputabilité, puisqu'elle détruit la liberté extérieure en étant à l'agent,

le pouvoir d'accomplir ou d'observer le précepte de la loi. La contrainte physique, peut résulter de phénomènes de la nature ou d'événements fortuits (cas de force majeure), et de l'action matérielle de la force humaine.

La contrainte physique a lieu dans trois cas, que nous allons examiner successivement.

PREMIER CAS. — *Une personne est matériellement forcée d'accomplir un acte illicite.*

Le fait a été accompli sous l'impulsion d'une force matérielle. Un individu frappé de bannissement est jeté par la tempête sur le territoire de la France; pourra-t-on lui appliquer les dispositions de l'article 33 du Code pénal? Evidemment non, parce qu'il a cédé à une force physique irrésistible; dans ce cas, l'acte est involontaire et n'est point imputable à l'agent.

DEUXIÈME CAS. — *Une personne est mise dans l'impossibilité de se soustraire à un acte illicite, par l'emploi de la force ou par des manœuvres coupables.*

On administre à une femme mariée des substances qui doivent lui procurer un sommeil léthargique, et lorsqu'elle est dans cet état, on se livre sur elle à d'odieuses attentats; dans une situation pareille, cette femme n'a pas commis d'adultère; aucun reproche ne peut lui être adressé; il y a là un cas de non imputabilité.

Voici un autre exemple: Des individus saisissent un individu, lui enlèvent ses vêtements et le laissent nu sur la place publique. Il y a là un fait qui peut blesser les bonnes mœurs, et qui constitue l'outrage public à

la pudeur, réprimé par l'article 330 du Code pénal. Mais cet individu n'est pas punissable, puisque c'est par suite de l'abus de la force, qu'il s'est trouvé dans cette situation. Dans ce cas encore, la responsabilité de l'agent ne sera pas engagée.

TROISIÈME CAS. — *Par suite de machinations coupables, ou un événement de force majeure, une personne ne peut se soumettre aux prescriptions de la loi sous une sanction pénale.*

On peut supposer qu'au jour d'un service public, qui est commandé sous la sanction d'une peine, celui de juré, par exemple, on a été mis dans l'impossibilité de s'en acquitter. Lorsqu'un juré, convoqué pour se rendre à la session de la cour d'assises, ne s'est pas rendu à son poste, il est passible d'une amende, aux termes de l'article 396 du Code d'instruction criminelle. Mais le juré est dans l'impossibilité d'obéir à l'appel qui lui a été fait, parce qu'une inondation est survenue; ou bien encore, il a été séquestré, retenu violemment. Dans ce cas, il n'y a pas d'imputabilité, et on ne peut faire l'application de l'art. 396.

La contrainte, dit Blanche (t. II), est justificative, non seulement des crimes et des délits, mais aussi des contraventions. Le délinquant ne peut pas, en effet, être déclaré coupable à raison d'un fait qu'il a été contraint d'exécuter par une force à laquelle il n'a pu résister (Cass., 7 juillet 1827).

Il en est de même en matière d'arrêtés préfectoraux (Cass., 28 février 1861).

Contrainte morale. — Les cas de contrainte morale

sont beaucoup plus fréquents, que les cas de contrainte physique; mais pour que cette contrainte morale soit exclusive de culpabilité, il faut qu'elle provienne d'une cause étrangère à l'agent, et non d'une cause interne, dont il n'aurait pas assez tôt arrêté et comprimé le développement.

Il est en effet des cas, où la violence morale n'aura pas moins d'empire sur l'âme que la violence physique sur le corps, et devra être considérée comme ne laissant plus assez de liberté, pour qu'il y ait lieu à imputabilité, aux yeux de la loi, dans le fait commis.

En morale, on reconnaît que la crainte, si grande qu'elle puisse être, n'est pas un motif suffisant pour faire le mal. Nous conviendrons, que le droit strict n'a pas un autre principe, et que l'injustice ne perd rien de son caractère, pour avoir été commise sous l'empire d'un grand et puissant danger.

Dans le cas de contrainte morale, il faut le reconnaître, la liberté n'est pas entièrement étouffée, comme dans le cas de contrainte physique. Sans doute, la violence morale n'anéantit pas la liberté, et le choix reste encore entre le mal à subir ou l'acte délictueux à accomplir, et c'est dans ce sens; si on se détermine pour cet acte, qu'on pourra dire avec les stoïciens : « *Voluntas coacta, voluntas est.* » D'après les stoïciens, la pénalité ne devait pas disparaître, parce que l'homme doit se résigner à mourir, et ne point commettre une action mauvaise. Se déterminer à mourir en pareille condition, est faire preuve de grandeur d'âme, et on ne peut s'empêcher d'admirer l'homme, qui en serait capa-

ble, mais il ne faut pas oublier qu'il faut tenir compte, lorsqu'il s'agit d'imputabilité, de la violence morale résultant de la menace et de l'affaiblissement, que cette violence produit sur la liberté.

Les législateurs, nous l'avons déjà vu, prenant en considération la faiblesse de la plupart des hommes, ont été généralement d'avis, que si la crainte est de nature à ébranler un grand courage, s'il s'agit d'échapper par un délit à un grand mal physique ou moral, comme à la perte de la vie, de la liberté, d'un membre, à celle de l'honneur et quelquefois des biens, les éléments nécessaires pour l'imputabilité ou pour la culpabilité pénale peuvent faire défaut.

Nous pouvons maintenant proposer cette définition de la contrainte morale :

La contrainte morale consiste dans l'existence de faits qui produisent la crainte, d'un mal imminent, qu'on ne peut éviter qu'en accomplissant un acte en lui-même illicite et délictueux; elle agit sur la détermination de la volonté par rapport à l'exécution du fait, qui n'aurait pas été accompli, si on eût été en pleine possession du libre arbitre.

Nous allons étudier dans ce chapitre, le cas suivant de contrainte morale.

Une personne sous l'empire de la crainte d'un mal grave qui est imminent, accomplit un fait illicite.

Deux hypothèses se rattachent à ce cas peuvent se présenter, nous allons les examiner successivement.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. — *A l'aide de menaces, un tiers nous contraint à faire un acte illicite.* Dans ce

cas, la crainte ôte à l'acte la spontanéité, mais elle n'implique pas l'absence absolue du libre arbitre, car, en pareille circonstance, nous avons à opter entre subir le mal dont nous sommes menacés et un acte illicite. Si nous ne nous déterminons pas à accomplir ce qu'on exige de nous, malgré les menaces qui nous sont faites, nous aurons suivi un mobile moral; car, au point de vue moral, nous ne pouvons pas attenter aux droits d'autrui, pour nous racheter d'une crainte, pour échapper à un péril pressant. Si, au contraire, nous accomplissons le fait illicite, pour éviter le danger dont on nous menaçait, nous agissons dans un but égoïste. La morale nous engage à nous abstenir, elle nous convie et nous invite à l'abnégation; il y aura héroïsme, si nous préférons subir des maux, que de faire un acte condamnable. Dans l'histoire, on trouve des hommes qui, guidés par le mobile moral, ont subi le mal et n'ont point voulu commettre des faits illicites, refusant de céder aux exigences de la tyrannie.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, et nous insistons à dessein sur ce point, le législateur doit tenir compte de la faiblesse humaine. La crainte peut être si grande, qu'elle paralysera la liberté, de sorte que l'agent ne pourra résister. La loi ne peut exiger le martyre.

Peut-on, en effet, sous une sanction pénale, contraindre un individu à se soumettre aux plus cruels tourments? Evidemment non.

Des malfaiteurs s'emparent d'un domestique, le mettent en charte privée et menacent de le torturer, s'il

n'obéit pas à leurs ordres. Ce serviteur a pour devoir de résister, pour protéger la vie de son maître; mais s'il succombe sous l'empire des menaces, il y aura imputabilité morale, mais non imputabilité juridique.

On ne peut, au point de vue juridique, punir le fait qui s'est produit en pareille circonstance, car l'urgence de la situation, ferait que la peine resterait sans action.

Pour mieux faire apercevoir la portée de la question au point de vue des lois humaines, nous allons prendre des exemples.

Tite-Live, au livre 1^{er}, chap. LVIII de son *Histoire romaine*, rapporte l'histoire de Lucrèce. Certains historiens ont traité de fabuleux, les faits qui se réfèrent aux premiers temps de Rome. Pour nous, laissant de côté la question de savoir si ces récits sont la vérité historique, nous allons examiner le fait tel que nous le raconte Tite-Live. Sextus Tarquin avait conçu pour Lucrèce, épouse de Collatin, une passion fatale qu'il avait résolu de satisfaire à tout prix; outre la beauté de cette femme, sa vertu piquait sa vanité. Sextus, à l'insu de Collatin, était revenu à Collatia, n'ayant qu'un homme pour toute suite; personne ne soupçonnait son dessein. On le reçoit avec distinction. Après le souper, il est reconduit dans l'appartement où il devait passer la nuit; lorsqu'il eut pris toutes ses précautions, qu'il crût tout le monde endormi, il sort brûlant de désirs, son épée nue sous le bras, et marche au lit de Lucrèce déjà endormie; appuyant une main sur le sein de cette femme: « Lucrèce, lui dit-il

ne parlez pas ; je suis Sextus Tarquin ! Vous êtes morte s'il vous échappe une parole. »

« Tace Lucretia, inquit, Sextus Tarquinius sum :
» ferrum in manu est; moriere, si emiseris vocem. »

Alors, profitant de ce premier saisissement d'une femme arrachée brusquement au sommeil, qui se voit sans défense, qui a la mort presque suspendue sur sa tête, il déclare sa passion, il la presse, il la conjure, il menace et il prie; il n'omet rien de ce qui peut agir sur le cœur d'une femme. Voyant que toutes ses instances, que la crainte même de la mort ne pouvaient vaincre l'obstination de ses refus, il essaie de l'effrayer sur sa réputation. Il la menace de mettre dans son lit un esclave nu, poignardé comme elle, afin de faire croire que sa mort aurait été la juste punition d'un infâme adultère. L'infortunée ne peut résister à l'idée que sa mémoire restera entachée d'un pareil opprobre, elle cède alors et succombe sous l'empire de la contrainte morale. Sextus Tarquin peut assouvir sa passion. Une femme chrétienne aurait fait le sacrifice de sa vie et de son honneur, élevant son âme à Dieu, et serait morte dans l'espérance que son innocence serait plus tard reconnue. Une femme païenne devait succomber, sauf à chercher plus tard comme Lucrèce, une consolation dans la mort.

En pareille circonstance, lorsqu'il s'agit de menaces pour la vie ou pour l'honneur, l'intervention de la loi humaine serait complètement inutile. Il faut reconnaître que dans des conditions déterminées, la contrainte morale doit constituer un cas de non imputabilité.

Cependant certains criminalistes ont apprécié la conduite de Lucrèce, d'une toute autre manière. M. Fournel, *Traité de l'Adultère*, estime que si Lucrèce se donna la mort, c'était parce qu'elle avait le sentiment du crime, qu'elle avait commis. Cette opinion nous paraît rigoureuse, et on ne peut l'adopter, parce qu'il faut toujours distinguer l'imputabilité morale de l'imputabilité juridique.

Rossi, dans son *Traité de Droit pénal*, t. II, p. 244, se demande, s'il peut y avoir excuse justificative, et selon notre théorie, cas de non imputabilité, lorsque pour éviter un mal injuste, au lieu de réagir contre l'offenseur, on fait un acte nuisible à un tiers.

Il est évident, dit-il, que la question n'admet point de réponse absolue et générale.

Il n'y aura pas, d'après lui, d'excuse, en cas de maux inégaux, si on inflige à autrui la mort ou un mal très-grave, pour éviter un mal moindre.

L'acte ne peut être excusable, que lorsque l'agent cède à l'instinct de sa propre conservation, lorsqu'il se trouve en présence d'un péril imminent, lorsqu'il s'agit de sa vie. L'acte n'est pas légitime, mais la menace d'une peine ne retiendrait pas l'agent.

L'ordre matériel, le seul que la justice humaine est chargée de maintenir, n'exige pas la répression des actes faits en ces terribles circonstances. Ainsi que l'a remarqué un savant criminaliste, juris conditores.... conatum magis et quasi adumbrationem virtutis, quam virtutem ipsam a subditis exigunt. Cremani, de Jur. Crim. lib. I, part. I, c. 4, § 4.

En résumé, pour qu'il y ait contrainte, constituant cas de non imputabilité, il faut trois conditions :

1^o *Il faut que le mal soit imminent, et qu'il soit impossible de l'éviter autrement, qu'en exécutant un fait illicite.*

2^o *Il faut que le mal soit grave.* Ici la contrainte exercée doit être appréciée *in concreto* et non *in abstracto*. Il faudra prendre en considération l'âge, le sexe et la condition des personnes. Tous les hommes ne sont pas doués de la même fermeté, tous ne savent pas résister avec la même énergie aux menaces et aux violences. Il existe des êtres si timides et si faibles qu'ils se troublent et succombent aux moindres impressions. Une violence légère produit sur eux le même effet, que les violences les plus graves sur les âmes courageuses et fortes. C'est aux juges, qu'il appartient de discerner l'effet probable des mauvais traitements sur le prévenu, à s'assurer, s'il a pu résister à l'impulsion étrangère qui l'entraînait, si sa volonté a été contrainte.

Si la menace employée contre nous, est celle d'un péril suspendu sur une personne qui nous est chère, par exemple sur notre enfant, sur notre épouse, il y aura contrainte et cas de non imputabilité; car ne ferions-nous pas bien souvent le sacrifice de nous-même plus facilement encore, que celui d'un être que nous aimons et que nous devons défendre.

3^o *Il faut que le mal qu'il s'agit d'éviter soit un fait illicite.*

La crainte révérentielle des enfants envers leur père,

l'obéissance qu'ils leur doivent, ne peuvent constituer la crainte morale, dont il est question dans l'art. 64 du Code pénal. L'ordre du mari pour la femme, le commandement donné par le maître à ses domestiques, ne constitueraient pas un cas de non imputabilité.

La crainte révérentielle ne suffirait donc pas pour enlever au crime ou au délit sa criminalité, car elle ne peut pas être considérée comme constituant par elle-même, et par elle seule, une force à laquelle le prévenu n'a pu résister.

La jurisprudence l'a ainsi jugé à l'égard de l'enfant, de la femme et du domestique (arrêts du 25 septembre 1848 et du 15 mai 1837).

DEUXIEME HYPOTHESE. — *Crainte d'un mal résultant d'un phénomène physique.*

La contrainte résultant des forces de la nature est morale quand, par la menace d'un événement physique, tel qu'un naufrage, un incendie, une maladie grave, une inondation, un tremblement de terre, l'homme est obligé, ou bien de subir le mal, ou bien de s'y soustraire au moyen d'un acte constituant, à proprement parler, et dans toute autre circonstance, une infraction à la loi pénale.

Au point de vue de la morale, nul n'a le droit de donner la mort à autrui, pour assurer son propre salut. Dans une déroute, par exemple, on fuit pour échapper aux poursuites de l'ennemi; on rencontre un blessé à cheval et on le démonte pour prendre sa place et se sauver plus facilement: Cicéron, dans sa *République*, examinant cette question, dit qu'en agissant de la

sorte on fait preuve de méchanceté, mais il ajoute que si on s'abstenait, on commettrait un acte de folie. Pour nous, nous ne saurions qualifier ainsi un tel acte, et nous verrions dans une action semblable un trait de générosité. Dans un naufrage, un homme fort et n'ayant aucun autre recours, arrache la planche de salut à un autre plus faible que lui, qui en est déjà en possession. Dans ces deux cas, on a fait un acte qu'on n'avait pas le droit de faire, que la morale défend. Les conditions de l'imputabilité juridique existent-elles ? y a-t-il culpabilité pénale ?

Dans une pareille situation, il y a nécessité absolue, il y a contrainte morale : qu'importe que ce soient les forces supérieures d'un autre homme, ou les forces irrésistibles de la nature qui oppriment la liberté de l'agent et le réduisent aux extrémités, dont nous venons de parler ; par une force ou par l'autre, si l'oppression est la même, ne doit-elle pas, quant à la responsabilité de l'agent, produire les mêmes effets ?

La justice ne pourra poursuivre, parce qu'il n'y a pas imputabilité juridique.

Lors du naufrage de la *Méduse*, les malheureux qui avaient pu échapper à la fureur des flots et avaient réussi à se sauver sur un radeau, furent obligés, pour apaiser la plus cruelle des faims, de s'entre-égorger ; les forts s'emparèrent des faibles : il y eut des actes d'anthropophagie. Ceux qui avaient survécu à ce drame épouvantable, rentrés au sein de la société, ne furent pas poursuivis, car la justice ne pouvait trouver en eux des coupables.

Ici se présente une question très-délicate, qui a soulevé bien des discussions, qui a donné lieu à des romans ; l'homme qui, poussé par la misère et la faim, dérobe et notamment vole des aliments, peut-il invoquer l'article 64 ? C'est par une distinction que nous résoudrons la question. Si un homme, poussé par la faim, dans un lieu isolé, loin de tout autre recours, dans l'impossibilité d'une plus longue attente, s'empare à toute extrémité de choses appartenant à autrui, pour s'en servir d'aliments, nous répondrons affirmativement, parce qu'il y a nécessité absolue ; la liberté est véritablement opprimée. Si, au contraire, il se trouve au milieu d'autres hommes, ayant la possibilité de secours, de sorte que sa liberté n'est pas complètement opprimée, nous dirons que la culpabilité n'a pas disparu. Dans ce cas, en effet, la faim et la misère seront des circonstances atténuantes dont le juge tiendra compte, car l'on peut croire que le prévenu n'aurait pas commis le délit, s'il n'avait été pressé par le besoin.

Victor Hugo, dans son roman des *Misérables*, place son héros, Jean Valjean, dans les conditions dont nous venons de parler.

Jean Valjean est un pauvre et honnête ouvrier qui, au moyen de sa profession, par un labeur assidu, subvient aux besoins de la veuve et des enfants de son frère. Des temps difficiles se produisent ; la disette arrive. La famille est restée quelque temps sans manger ; on a fait ressource de tout, on est à bout d'expédients. La faim des enfants ne peut plus attendre ; alors Jean Valjean, enlève avec effraction un pain à la boutique

d'un boulanger. Il est traduit en Cour d'assises et condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés.

Victor Hugo dépeint nos institutions beaucoup plus rigoureuses qu'elles ne sont, et la critique qu'il dirige contre nos lois pénales, ne semble pas fondée. Il n'y a pas de jury en France, qui aurait condamné Jean Valjean aux travaux forcés. Nos jurés sont remplis d'humanité et de clémence; en présence d'une conduite semblable et aussi pleine de dévouement, il y aurait acquittement. Nous croyons même pouvoir dire, qu'une affaire de cette nature ne serait point portée devant la Cour d'assises. Les magistrats du ministère public, auraient arrêté cette affaire. En pareil cas, on admettrait qu'il y a nécessité extrême, contrainte morale et on ferait application de l'art. 64.

CHAPITRE III.

IGNORANCE. ERREUR.

Dans certains cas, l'ignorance et l'erreur constituent des cas de non imputabilité.

Par la définition, que nous allons donner de l'une et de l'autre, nous montrerons la différence qui existe entre l'ignorance et l'erreur.

L'ignorance est l'absence de toute notion, par rapport à l'existence ou à la non-existence de la loi ou d'un fait.

L'erreur est cet état intellectuel, où, soit par rapport

au droit, soit par rapport au fait, l'idée de la réalité est obscurcie ou cachée par une idée fausse.

Il y a donc, par rapport à l'ignorance, un état négatif, tandis que, par rapport à l'erreur, il y a un état positif, puisqu'on a connaissance d'un fait non conforme, il est vrai, à la réalité.

L'ignorance et l'erreur peuvent se référer au droit ou au fait.

1^o *L'ignorance et l'erreur peuvent se référer au droit.*

L'ignorance de la loi peut exclure l'imputabilité dans certaines législations, quand l'accusé peut établir, qu'en effet il ne la connaissait pas, et qu'il n'était pas d'ailleurs censé la connaître.

Alors même que la loi ne regarderait pas d'une façon expresse, cette circonstance comme exclusive d'imputabilité, il nous semble que de son esprit on pourrait induire, qu'il y a absence de culpabilité dans ce cas, parce que la loi ne peut rien vouloir en général que d'équitable. Ainsi, malgré la présomption fort juste en principe, que nul n'est censé ignorer la loi, présomption très-juste en fait également, lorsque le législateur prend toutes les précautions nécessaires, pour porter la loi à la connaissance de tous ceux qu'elle intéresse; malgré cette présomption, disons-nous, il y a des exceptions possibles; c'est ce qu'indique déjà le mot présomption lui-même, puisqu'il fait entendre que la connaissance de la loi, n'est universelle, que d'une universalité morale. Mais elle met la preuve de l'ignorance à la charge de celui qui s'en prévaut. Il faut, pour que cette preuve puisse être administrée, d'abord

que la loi ait un certain caractère d'arbitraire, ou de circonstance qui ne puisse être suppléé par le sentiment universel du juste. Il faut de plus, que celui qui prétend avoir ignoré cette loi établie, prouve par les circonstances exceptionnelles, où il s'est lui-même trouvé, qu'il ne pouvait la connaître; par exemple s'il est étranger et arrivé dans un pays depuis peu, ou si étant du pays, il ne fait qu'y rentrer. (Loi anglaise, J. Stephen, t. I, p. 12).

Dans notre code pénal, nous n'avons pas de dispositions se référant directement à l'ignorance et à l'erreur de droit; nous allons examiner quelle peut être leur influence, quant à la culpabilité.

Un individu, par exemple, peut-il invoquer son ignorance des dispositions de la loi.

Il faut sur ce point, admettre la règle suivante : tout individu majeur de seize ans, et sain d'esprit est censé connaître les dispositions de la loi, et des règlements de la localité, dans laquelle il se trouve, lorsqu'ils ont reçu la publicité ordinaire.

Pour ce qui concerne le mineur de seize ans, il y a présomption d'absence de discernement. Cette présomption ne cessera, que lorsque les tribunaux auront décidé, qu'il a compris la criminalité du fait.

Répondant maintenant à la question que nous venons de poser, nous admettons, que si le fait incriminé est de ceux qui ont été punis en tous temps et en tous lieux, comme par exemple un meurtre, un vol, l'étranger qui s'en sera rendu coupable, ne pourra pas prétendre, qu'il ne savait pas que le fait était illégal et

réprimé par des peines : le meurtre, le vol, sont des faits qui ont une criminalité chez toutes les nations civilisées. Si au contraire, un voyageur commet une de ces actions, qui ne sont pas essentiellement criminelles, et ne présentent que des torts relatifs, inconnus dans le pays qu'il a jusqu'alors habité, s'il enfreint une disposition purement de droit public, comme il ne peut être du coup illuminé, dès qu'il est en France, et connaître les règlements, nous pensons qu'il est à l'abri de toute peine.

Par rapport à l'erreur de droit, nous déciderons, que dans certaines situations, il peut y avoir cas de non imputabilité, par exemple, lorsqu'elle porte sur d'autres lois, que la loi pénale.

Un individu croit qu'il est appelé à la succession de son collatéral, parce qu'il estime que la représentation a lieu dans tous les cas, en ligne collatérale : il se met alors en possession de la succession, et se saisit des choses qui en font partie, certainement on ne pourra lui imputer le fait de soustraction frauduleuse.

M. Carrara nous en fournit encore un exemple, dans son *Programma*. On a récemment acquitté, en Prusse, (comme le rapporte Mittermaier), un homme accusé de bigamie, parce qu'il avait été victime d'une erreur de droit. Son erreur consistait à se croire libre, dégagé d'un précédent lien conjugal, en vertu d'une sentence de séparation qu'il avait obtenue contre sa première femme : en fait, la sentence manquait des formes que les lois du pays exigeaient, pour qu'elle produisit cet effet. Cette erreur était évidemment, une erreur de

droit, car en somme on alléguait l'ignorance de la loi sur le divorce ; les tribunaux déclarèrent, que l'homme avait agi avec bonne foi et l'acquittèrent ; et cet acquittement était juste. Au contraire, on n'aurait pas pu l'acquitter, s'il avait allégué l'ignorance de la loi pénale, qui déclare que la bigamie est un délit.

2^o Ignorance et erreur de fait.

Cette matière soulève de nombreuses difficultés d'application ; notre législation pénale n'ayant posé aucune règle qui s'y rapporte, nous en formulerons quelques-unes pour en exposer plus clairement et plus sûrement les principes.

Nous en établirons cinq :

PREMIÈRE RÈGLE. — L'ignorance et l'erreur qui portent sur les faits constitutifs du délit, peuvent faire disparaître l'imputabilité dans le cas où le dol est exigé, pour qu'il y ait une infraction punissable.

Nous prenons pour exemple le cas d'une femme apprenant la mort de son mari, tué dans un combat. Se croyant veuve, elle contracte une seconde union ; mais il arrive que son premier époux, qu'on avait laissé pour mort sur le champ de bataille, n'était que blessé, et qu'il reparait. Dans cette situation, il y a un deuxième mariage, célébré durant une première union : il y a là les éléments du crime de bigamie. Mais comme la bonne foi de la femme est entière, qu'il y a absence de dol de sa part, elle sera à l'abri de toute poursuite.

Mais si elle continuait d'avoir des rapports avec son

second mari, lorsqu'elle a eu connaissance de l'existence de son premier époux, nous pensons qu'il y aurait les éléments de l'adultère, parce qu'alors le dol existe chez elle.

Nous avons dans notre Code pénal des dispositions qui qualifient crime, et punissent l'émission de la fausse monnaie. Un individu a reçu une pièce de monnaie qu'il croit bonne ; elle est fausse. La croyant bonne, et se trouvant dans l'erreur, il la met en circulation ; il émet de la fausse monnaie. Il sera à l'abri de toute poursuite, parce que chez lui, il y a absence de dol.

DEUXIÈME RÈGLE. — Lorsque la loi punit la simple faute, l'ignorance ou l'erreur, qu'il était possible d'éviter ne font point disparaître l'imputabilité ; elles peuvent changer la nature de l'infraction.

Par suite d'une erreur, un pharmacien préparant une potion, a employé de l'acide arsénieux, croyant se servir d'une autre matière ; un empoisonnement en est résulté. Les éléments matériels existent, mais les éléments moraux manquent. Dans ce cas, le fait ne peut être imputé à dol, mais il peut l'être à faute ; il y a homicide involontaire commis par imprudence ; l'article 319 sera applicable

TROISIÈME RÈGLE. — L'erreur qui ne porte que sur la personne qui est le sujet passif du délit ne saurait faire disparaître l'imputabilité, ou constituer une excuse, lorsqu'il existe un dol qui se réfère au fait en lui-même et lorsque l'erreur n'est qu'accidentelle.

Application de cette règle. — On a conçu la pensée de donner la mort par le poison à Paul, et on met le

poison à sa portée; mais c'est Pierre qui absorbe les aliments empoisonnés. Dans ce cas, la personne qui a succombé n'est pas celle que l'agent avait en vue, car il voulait attenter à la vie d'un autre individu. Dans quelles conditions, le fait se présente-t-il? Le fait a été accompli avec dol; il ne saurait échapper à l'application des dispositions de la loi, car il peut se présenter dans les conditions d'un double crime. Il y a tentative d'empoisonnement avec faits extérieurs, qui n'a manqué son effet, que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. L'article 2 du Cde pénal serait applicable. Il y a aussi crime d'empoisonnement; tous les éléments y sont; de ce qu'une personne a été empoisonnée pour une autre, cela n'ôte rien à la criminalité du fait. On a voulu commettre un empoisonnement. Dans la loi 18, § 3, D. XLVII, X, de *Injur.*, Paul résout la question dans ce sens. L'erreur nous, dit-il, ne justifie pas le fait. « Si injuria mihi fiat, » ab eo cui sim ignotus; aut si quis putet me Lucium » Titium esse, quum sim Caius Seius: prævalet quod » principale est, injuriam eum mihi facere velle; nam » certus ego sum, licet ille putet me alium esse, quam » sum, et ideo injuriarum habeo. »

Voici un arrêt, cité par M. Blanche (p. 519, t. IV), qui se rapporte à la question: au lieu du crime d'empoisonnement, que nous venons de prendre pour exemple, il s'agit, dans l'espèce sur laquelle la Cour suprême a statué, du crime de meurtre: Pierre Chauveau avait été déclaré coupable d'avoir tiré volontairement sur la personne d'Anne Arnaud, épouse de Jean Couroy, un

coup de fusil qui avait causé sa mort, sans intention de tuer ladite Anne Arnaud, mais dans l'intention de tuer Jean Couroy, son mari, en croyant tirer sur lui. La Cour d'assises appliqua à Chauveau les art. 293 et 304 du C. P., modifiés par l'art. 463, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur. Le condamné se pourvut en Cassation. Il soutint qu'on lui avait fait une fausse application des articles précités, en ce que, d'une part, il n'était pas coupable d'avoir tué la femme Couroy avec intention de la tuer, et en ce que, d'autre part, il faut, pour qu'il y ait meurtre, que l'intention de tuer s'applique à la personne homicide et non à une autre. Son pourvoi fut rejeté « attendu, en fait, que Pierre Chauveau était accusé: » 1° D'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, commis » un homicide volontaire sur la personne d'Anne Arnaud, » épouse de Jean Couroy, avec préméditation; 2° D'avoir » dans la même nuit, commis contre Jean Couroy une » tentative d'homicide volontaire, manifestée par un » commencement d'exécution, et qui n'a manqué son » effet que par des circonstances indépendantes de la » volonté de son auteur, avec préméditation; qu'outre » ces deux questions soumises au jury, il lui en a été » posé une troisième, comme résultant des débats. Sur » la réquisition du ministère public, après avoir entendu les conclusions du défenseur de l'accusé, en suite d'un arrêt de la Cour d'assises conçu en ces » termes: « Ledit Pierre Chauveau est-il coupable » d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, tiré » volontairement sur la personne d'Anne Arnaud,

» épouse de Jean Couroy, un coup de fusil qui a causé
» la mort sans intention de tuer ladite Anne Arnaud,
» mais dans l'intention de tuer Jean Couroy son mari,
» et en croyant tirer sur lui, avec la circonstance de
» la préméditation? Attendu que ledit Pierre Chau-
» veau a été déclaré non coupable sur les deux pre-
» mières questions, mais seulement coupable sur la
» troisième, née des débats, toutefois sans prémédita-
» tion et avec des circonstances atténuantes; attendu
» qu'il suit de là que le demandeur a été déclaré
» coupable d'avoir tiré volontairement un coup de fu-
» sil avec intention de tuer; que peu importe qu'au
» lieu de donner la mort à celui qu'il voulait pour
» victime, il ait atteint la femme au lieu du mari, il
» n'en reste pas moins constant qu'il a donné la mort
» avec intention de tuer. Attendu que ce fait consti-
» tue le crime de meurtre, et qu'ainsi la Cour d'as-
» sises de la Haute-Vienne a fait, au fait déclaré con-
» stant par le jury, une saine application des art. 295
» et 304 du Code pénal, modifiés par l'art. 463 du
» même Code. » (Cass., 31 janvier 1835.)

Nous devons examiner cette question en matière de coups et blessures : Dans une rixe, voulant frapper Paul qui se trouve dans le camp opposé au mien, je frappe Pierre, mon ami, auquel mes coups n'étaient pas destinés. Pourra-t-on me punir pour coups et blessures volontaires? Quant à Paul, il y a tentative de coups et blessures, mais tentative non punissable, aux termes de l'art. 3 du Code pénal; quant à Pierre, les coups étant le résultat d'un fait accidentel et volon-

taire, nous sommes porté à penser que ce sont les peines pour coups et blessures involontaires qui doivent être appliquées (art. 320, C. p.).

QUATRIÈME RÉGLE. — *L'ignorance et l'erreur qui se réfèrent aux faits accessoires constitutifs de circonstances aggravantes ne relèvent pas, en général, de l'aggravation de la peine.*

Un individu commet un viol sur la personne d'une jeune fille qu'il croit âgée de plus de quinze ans; mais elle est au-dessous de cet âge. Le crime de viol est puni des travaux forcés à temps, mais lorsque le viol a été commis sur une jeune fille de moins de quinze ans, le coupable doit subir le maximum de la peine des travaux forcés à temps, c'est-à-dire vingt années. Il ne pourra invoquer son ignorance ou son erreur par rapport à l'aggravation de la peine.

Un individu recèle des objets, qu'il croit être le produit d'un vol simple, mais le vol est qualifié. La peine en matière de vol qualifié lui sera applicable : « Dolus » indeterminatus, determinatur eventu. »

CINQUIÈME RÉGLE. — *L'ignorance et l'erreur sur les qualités de la personne qui est le sujet passif du délit, peuvent ôter au fait la criminalité spéciale, dont cette qualité est constitutive, lorsque l'ignorance ou l'erreur excluent le dol se référant à cette qualité.*

Il est des crimes, par rapport auxquels la qualité de la personne peut amener l'élévation de la peine. Exemple : Homicide volontaire, commis par un descendant sur la personne d'un ascendant. Ce fait constitue le crime de parricide, et bien qu'il n'y ait pas prémédi-

tation, s'il est volontaire, il est puni de la peine de mort.

Un individu a donné la mort à une femme qui est sa mère naturelle ; celle-ci n'avait pas reconnu son enfant, et ne lui avait donné aucun soin. Dans ce cas, nous estimons qu'il n'y a pas les éléments intentionnels du crime de parricide. Il y a un crime punissable, mais pas le crime de parricide. Les éléments moraux de ce crime manquent. Le parricide est un crime *sui generis* dont nous avons les éléments constitutifs spécifiés dans l'art. 299 C. P. Il y a ici les éléments constitutifs du crime, mais pas les éléments intentionnels.

Sous l'empire des principes de notre loi, Œdipe ne serait pas considéré comme coupable de parricide et d'inceste. Sans doute les anciens, imbus des doctrines du fatum, faisant abstraction de la liberté morale et s'en tenant aux faits extérieurs, ont pu considérer Œdipe comme coupable (*Trilogie d'Eschyle*).

TITRE II.

CAS DE JUSTIFICATION.

CHAPITRE PREMIER.

LÉGITIME DÉFENSE.

Au nombre des cas de non culpabilité doit figurer la nécessaire et légitime défense qui, d'après la théorie par nous adoptée, constitue un cas de justification.

Elle est nécessaire, lorsqu'on ne peut recourir à la force publique ou à une force étrangère quelconque, pour repousser la violence ; elle est légitime, parce qu'elle est motivée par la nécessité de se défendre personnellement et par la crainte d'un mal, qu'on ne souffre pas encore.

De l'instinct de la conservation, qui, d'après nous, est par excellence la contrainte morale, dérive pour l'homme le droit de repousser par la force les attaques injustes dont il peut être l'objet.

On ne peut imposer à l'innocent de se laisser tuer ; quel que soit le nombre des agresseurs injustes, qu'il faudra tuer pour se protéger, nous estimons que leur mort est un bien pour la société, tandis que la perte d'un seul innocent est un grand mal. Ce droit de défense est donc absolument nécessaire. La vigilance des magistrats, ne pourrait jamais suppléer à la vigilance de chaque individu pour soi-même. La crainte des lois ne pourrait jamais contenir les méchants, autant que la crainte de toutes les résistances individuelles. Oter ce droit, ce serait donc devenir complice de tous les méchants.

Lorsque nous ne pouvons obtenir la protection de la société, nous avons le droit de nous protéger nous-même. Si nous tuons l'auteur de l'injuste agression, il n'y aura ni crime ni délit. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait, comme le fait remarquer Cicéron, que toute personne attaquée périt ou par le glaive des assassins, ou par la sentence des juges : « *Hæc, sicut exposui, ita gesta sunt, judices, insidiator superatus, vi victa*

» vis, vel potius oppressa virtute audacia est.....
» Si id jure non posset (Milo), nihil habeo
» quod defendam : sin et hoc ratio doctis, et necessitas
» barbaris, et mos gentibus, et feris natura ipsa præ-
» cripsit ut omnem semper vium, quacunq[ue] ope pos-
» sent a corpore, a capite, a vitâ sua propulsarent; non
» potestis hoc facinus improbum judicare, quin simul
» judicetis omnibus qui in latrones inciderint, aut il-
» lorum telis, aut vestris sententiis esse percundum. »

La règle générale concernant la légitime défense dans notre Code pénal est posée par l'art. 328.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la défense légitime de soi-même ou d'autrui.

Dans l'article 329, dont nous nous occuperons plus loin, la loi a étendu ces principes à deux cas particuliers.

Pour que la règle de l'article 328 soit applicable, il faut trois conditions :

1^o L'agression doit être injuste;

Il n'y aurait pas légitime défense, si après avoir subi une condamnation à une peine privative de la liberté, et sur le point d'être arrêté, on commettait un homicide, on faisait des blessures; on portait des coups pour s'opposer aux employés de l'autorité publique, agissant légalement dans les limites de leurs attributions.

2^o L'attaque doit être actuelle, faisant courir un péril imminent.

Le droit de se défendre, n'existe que pendant l'attaque. Si, lorsqu'elle a cessé, on continue de se défendre, il n'y aura plus cas de justification, mais excuse atténuante, conformément aux dispositions de l'article 324.

3^o L'attentat doit être dirigé contre nous-même ou contre autrui.

Les règles qui régissent la légitime défense sont les mêmes, soit que l'auteur de l'homicide ou des blessures les ait commis pour sa propre défense, soit qu'il les ait commis pour la défense d'autrui.

La loi naturelle nous impose de secourir nos semblables. Donner aide à celui qui est attaqué injustement, est un devoir moral et un droit. Si on légitime la défense propre de la personne sans légitimer celle d'autrui, on sanctifie l'égoïsme, et on proscriit la charité.

On doit avoir le droit de protéger son semblable contre une agression, dit Jérémie Bentham (Traité de législ. civ. et pén.), « c'est un beau mouvement du cœur humain, que cette indignation qui s'allume à l'aspect du fort maltraitant le faible. C'est un beau mouvement, que celui qui nous fait oublier notre danger personnel et courir aux premiers cris de détresse. La loi doit bien se garder d'affaiblir cette généreuse alliance entre le courage et l'humanité. Qu'elle honore plutôt, qu'elle récompense celui qui fait la fonction de magistrat en faveur de l'opprimé. Il importe au salut commun, que tout honnête homme se considère, comme le protecteur naturel de tout autre. »

Nous devons faire observer maintenant que pour

établir le droit de légitime défense de nous-même ou d'autrui, nous n'avons pas à examiner la moralité du fait de celui qui attaque. Si le fait émane d'un individu qui était en état d'ivresse ou d'un fou furieux, nous n'en serions pas moins fondé à nous défendre. Il suffit que le fait puisse porter atteinte à la vie.

4° Il faut que la défense soit nécessaire; c'est-à-dire, qu'il n'y ait pas d'autre moyen de repousser l'attaque. Il suffit pour cela, que la nécessité existe dans la pensée de celui qui se défend; car il faut tenir compte de la perturbation, dans laquelle il a du se trouver. Ce n'est pas, en effet, le danger tel qu'il peut exister aux yeux du juge, qui constitue l'état de légitime défense, c'est le danger, tel qu'il s'est présenté aux yeux de la personne attaquée.

Dans le cas où l'on peut se soustraire au danger par la fuite, peut-on invoquer le droit de légitime défense, si un homicide a été commis?

Nous n'admettons ni la solution qui a été donnée pour cette question, par les anciens criminalistes, ni la distinction qu'ils ont établie; nous ne reviendrons pas sur ce point, que nous avons développé dans notre deuxième partie, chapitre de la Légitime Défense. Cette distinction a du reste été repoussée, par les jurisconsultes de notre époque. La fuite peut n'avoir rien de honteux, rien de blâmable, et la personne qui prendra ce parti, au lieu de verser le sang de son semblable, sera digne d'éloges. Mais si pour mettre sa personne en sûreté contre une violente attaque, on se trouve obligé de tuer l'agresseur, on pourra invoquer aux

yeux de la loi le moyen de légitime défense, parce qu'elle ne peut imposer l'obligation de fuir.

Il nous reste pour terminer la matière de la légitime défense, à examiner quelques questions délicates et très-importantes.

La femme et le complice surpris en adultère par le mari, ont-ils, aux yeux de la loi, le droit de se défendre, même par le meurtre du mari, lorsqu'il est nécessaire, contre les violences auxquelles celui-ci veut se porter à leur égard, et peuvent-ils bénéficier de la disposition de l'art. 328?

Nous estimons qu'ils sont en état de légitime défense: pour résoudre la question, nous devons rechercher, quelle est la nature du droit exercé par le mari. La loi ne lui reconnaît pas, en pareil cas, le droit de se faire justice lui-même, en se portant à des violences; elle ne regarde point son action comme exempte de culpabilité; elle excuse le mari à cause de son vif ressentiment, mais elle le punit (art. 324, C. p.). Le fait commis par le mari sur la femme et son complice, étant punissable, est donc injuste; ces derniers, bien que les premiers torts viennent de leur part, ont le droit de résister pour protéger leur existence.

Le mari doit avoir recours aux voies judiciaires, pour obtenir réparation; en donnant la mort, il excède son droit.

(Contra, Dalloz, 2^e éd., v^o. *Crimes et délits contre les personnes*, n^o 228.)

Que décider, dans le cas où il y a eu excès dans la défense?

Tout le mal, qu'il sera indispensable de faire à l'agresseur, pour se dégager de l'attaque en sécurité, mais rien de plus, est compris dans la légitime défense. Lorsque l'attaque a été repoussée, le droit de défense expire aussitôt; l'emploi de la force n'est plus nécessaire, puisque le danger a cessé.

Si, lorsque l'agresseur a été désarmé, ou lorsqu'il s'est retiré lui-même, la personne attaquée lui porte des blessures, alors qu'il était hors d'état de nuire, ou le poursuit, lorsqu'il a pris la fuite pour lui donner la mort, les bornes de la légitime défense sont dépassées. La loi autorise la défense, quand elle a pour but de protéger la vie, non d'accomplir une vengeance. Nous estimons que l'homicide ne pourrait être justifié par l'application de l'art. 328 du Code pénal, s'il était commis après le danger passé. Il y aurait excuse atténuante.

Il ne serait point permis de tuer par avance un ennemi, sous prétexte qu'il préparerait une attaque contre notre personne. On ne peut alors que dénoncer le danger au magistrat et préparer ses moyens de défense pour le repousser.

Un fils peut-il se justifier du meurtre de son père, en alléguant qu'il s'est trouvé dans le cas de légitime défense ?

Aux termes de l'art. 323 du Code pénal, le parricide n'est jamais excusable; mais pour soutenir que le fils doit être condamné, on ne saurait, dans cette question, invoquer la disposition de cet article. Il ne statue, en effet, que sur les cas où le parricide est coupable;

mais le parricide ne doit pas toujours être considéré comme coupable : un père, par exemple, attenté à la vie de son fils, de la femme, de la mère, des enfants de celui-ci, ou même à la vie d'une autre personne. En pareil cas, la situation du fils est terrible, et il doit s'efforcer, par tous les moyens possibles, d'éviter à son père égaré, le crime qu'il va commettre; mais s'il ne peut repousser autrement l'attaque dirigée contre sa vie ou contre celle des personnes, dont nous venons de parler, nous estimons que l'art. 328, lui permet, par sa généralité, bien que la nature répugne à lui accorder ce droit, d'immoler l'auteur de ses jours.

Il y a aussi nécessité de légitime défense, et l'article 328 est applicable, lorsqu'une épouse ou un époux est obligé de défendre sa vie contre les violences de son époux ou de son épouse.

Il y a légitime défense dans le cas d'homicide commis sur celui qui voudrait attenter avec violence à la pudeur; l'honneur est souvent plus cher que la vie, et dans ce cas, il s'agit d'une injure dont la réparation ne peut être obtenue plus tard de la justice. L'homicide n'est plus un crime, lorsqu'il est le seul moyen de sauver la pudeur de l'outrage qui la menace.

Dans le cas de viol ou de tentative de viol, et dans tous les cas d'attentats violents à la pudeur, l'art. 328 sera applicable, parce que, dans tous ces cas, la nécessité de prévenir une pareille souillure, qui flétrit toute la vie de la victime, se présente dans toute sa force et légitime la défense.

Quand il s'agit seulement de la perte des biens, on

ne peut pousser la défense, jusqu'à tuer celui qui veut nous les ravir; la perte des biens, n'est point comme celle de la vie et de l'honneur, absolument irréparable, et il n'y a aucune proportion entre les biens et la vie de celui à qui on donnerait la mort pour les conserver.

Le sentiment de la propriété, ne peut avoir la même puissance, que l'instinct de la conservation de la vie.

Dans ce cas, en effet, la gravité du mal n'est pas telle, qu'elle puisse justifier l'homicide. Carmignani a réduit avec beaucoup d'exactitude scientifique, le criterium de la gravité du mal, à son irréparabilité (*Teoria delle leggi della Sicurezza sociale*, t. II, p. 239). L'article 328 n'est donc pas applicable dans le cas de défense de biens; il ne s'applique, qu'aux attaques dirigées contre la vie des personnes. Cependant, nous ferons ici une précision; l'attentat dirigé contre la propriété peut amener l'application de l'art. 328. Un voleur, par exemple, s'empare d'une chose qui m'appartient, je peux le poursuivre et employer la force pour m'en ressaisir; si, après que la lutte s'est engagée, il me porte des coups et se livre à des violences contre moi, je me trouverai dans le cas de légitime défense, si je le tue. L'attentat contre la propriété, peut amener quelquefois l'application de l'art. 328.

Il est évident, que dans le cas de l'art. 328, il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts en faveur de celui contre qui on a usé de légitime défense, non plus qu'en faveur de ses héritiers, s'il a péri dans la lutte: en effet, puisqu'il n'existe pas de culpabilité pénale, il ne peut y avoir de responsabilité civile.

Il en serait autrement, si les limites de la légitime défense avaient été dépassées. Évidemment, alors, il y aurait lieu à des dommages et intérêts pour le préjudice causé, parce qu'on a dépassé ces limites.

Explication de l'art. 329.

L'art. 329 donne deux exemples d'application du principe contenu dans l'art. 328. Cet article est ainsi conçu :

« Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de » défense, les deux cas suivants :

- » 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont » été faites, ou si les coups ont été portés en repous- » sant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des » clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un ap- » partement habité, ou de leurs dépendances;
- » 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les » auteurs de vols ou de pillages exécutés avec vio- » lence. »

Nous allons étudier la portée d'application de ce texte: il est de principe, que le domicile, pendant la nuit, est inviolable (voir art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

Le législateur a dû considérer, que pendant la nuit le particulier ne pouvant invoquer la protection de l'autorité, pourra se protéger lui-même contre un fait qui révèle des intentions coupables.

Le droit de repousser par la force des armes, les voleurs nocturnes se trouve consacré, comme nous l'avons

vu dans notre introduction, et les deux premières parties de notre sujet, par toutes les législations anciennes.

Le véritable motif du premier cas de l'art. 329, est que le maître de la maison, incertain des intentions de l'assaillant, doit craindre qu'il se propose, non seulement de voler, mais encore de se porter à des violences, et dès lors, il doit se croire en état de légitime défense.

Le second cas de l'art. 329, est celui de la défense contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence; dans cette seconde hypothèse, le législateur a eu pour but d'indiquer les espèces de vols qui pourraient constituer, suivant lui, la légitimité de la défense, laquelle est la conséquence des violences commises, et c'est de ces violences que découle la légitimité de l'homicide, Il est donc évident que si, dans ces deux exemples, la loi déclare l'homicide légitime, c'est uniquement à raison du péril, qui semble menacer la vie de la personne.

Ces deux espèces ne sont pas restrictives et ne détruisent en rien la généralité de la règle. Elles sont consignées dans la loi, pour avertir que si elle consent à regarder comme légitime l'action qui a pour but de repousser la mort dont nous sommes menacés, elle réduit l'usage de ce droit, au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en ferait un devoir.

Nous pouvons donc conclure, que dans les deux cas contenus dans l'art. 329, la légitime défense est soumise aux mêmes règles, que dans toutes les autres hypo-

thèses que la loi n'a pas spécialement prévues, et qu'elle a laissées à l'appréciation du juge. Il faudra donc, d'après les principes, que nous avons posés, pour que l'homicide soit légitime, soit dans le cas d'une attaque de nuit contre une maison habitée, soit dans le cas d'un vol commis avec violence, que la vie des personnes ait été mise en péril, par suite des actes accomplis ou commencés, que l'attaque soit commise illégalement, et que les actes de la défense ne dépassent pas les limites d'une nécessité actuelle.

CHAPITRE II.

ORDRE DE LA LOI. — COMMANDEMENT DE L'AUTORITÉ LÉGITIME.

Lorsque la loi sociale ordonne un acte, elle ne peut, d'après la raison pure, frapper celui qui l'a commis.

Peu importe, que le fait commandé offre un caractère répréhensible, si on le considère isolément, il n'y aura pas de culpabilité de la part de l'auteur. L'ordre de la loi créée en faveur de l'agent, un cas de justification : ici, en effet, l'intérêt social loin de demander un châtement public, exige qu'il n'y en ait pas, sous peine de détruire dans le gouvernement des hommes, toute sécurité en la loi.

Il n'y a ni crime, ni délit, dit l'art. 327 de notre Code pénal, lorsque l'homicide, les blessures et les

coups étaient ordonnés par la loi, et commandés par l'autorité légitime.

L'article 327 exige deux conditions, pour qu'il n'y ait ni crime, ni délit : 1^o Que l'homicide, les blessures et les coups aient été ordonnés par la loi ;

2^o Qu'ils aient été commandés par l'autorité légitime.

Ainsi, lorsqu'une condamnation capitale passée en force de chose jugée, est mise à exécution, l'exécuteur des hautes œuvres est complètement justifié. Toutefois, si l'exécution avait lieu sans un ordre du ministère public, il y aurait homicide punissable.

Lorsque dans un attroupement, et après les sommations prescrites, la force des armes est employée contre les séditieux, il y a cas de justification.

La commission du Corps législatif avait proposé de disjoindre les deux conditions dont le concours est exigé par l'art. 327, en remplaçant la copulative *et* par la disjonctive *ou*, de telle sorte qu'une seule de ces conditions aurait suffi, mais le conseil d'Etat, comme le constate le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 18 janvier 1840 (Loché, t. 30, p. 463), maintint la rédaction, qui venait du Code pénal de 1791. En cumulant ces deux conditions, portaient les observations de la Commission du 29 décembre 1809 (Loché, t. 30, p. 454), il pourrait se présenter des occasions où la loi ordonne, mais où l'autorité n'est pas là, au même instant, pour donner un ordre d'exécution.

Ainsi, un gendarme qui conduit un prisonnier, est

attaqué par des hommes, qui veulent lui enlever le détenu. Il se défend, et tue un des assaillants. Il y est autorisé par la loi, mais aucun de ses supérieurs n'est avec lui pour ordonner de faire feu. D'un autre côté, un inférieur, sous les armes, peut recevoir de son chef l'ordre de faire tel acte qui n'est pas prévu ou autorisé par la loi ; il paraît donc qu'il conviendrait de n'exiger qu'une des conditions, et de mettre le mot *ou* au lieu du mot *et*.

Les observations présentées par la commission du corps législatif reposaient sur une véritable confusion : le gendarme, dans l'espèce proposée n'aurait besoin d'aucun commandement de son supérieur ; en effet, l'agent qui est forcé d'agir pour l'exécution de sa mission légale, devient et demeure seul responsable de l'usage qu'il peut faire de la force. Ce que la loi a voulu, c'est qu'il y eut un agent responsable des violences par elle autorisées ; or, cet agent est celui qui en les commandant, en a pris la responsabilité, ou celui qui, séparé de ses supérieurs et isolé dans l'exercice de ses fonctions, a dû apprécier lui-même leur nécessité et les exercer sans attendre aucun ordre.

Il nous reste à dire quelques mots du décret du 4^o mars 1854, sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Aux termes de l'article 297 de ce décret, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes peuvent, dans deux cas, user de la force des armes, en l'absence de l'autorité judiciaire et administrative. En premier lieu, ils ont le droit de se servir de leurs armes, lorsque des

violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ; en second lieu, ils ont le même droit, lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou enfin lorsque la résistance, qui leur est opposée est telle qu'elle ne puisse être vaincue, que par la force des armes.

Cas dans lesquels il s'agit de l'obéissance d'un inférieur vis-à-vis un supérieur. Obéissance hiérarchique.

— La loi ne peut pas fonctionner par sa seule vertu : elle a besoin d'aides nombreux, se mouvant chacun dans une sphère d'attributions déterminées. Cette masse de fonctionnaires est nécessairement composée de chefs et de subalternes : ceux-ci sont soumis à la direction des premiers et leur doivent obéissance.

Nous allons d'abord étudier l'obéissance hiérarchique, par rapport aux fonctionnaires de l'ordre civil.

Lorsqu'un homme investi d'une fonction publique, donne à son subordonné l'ordre d'exécuter un acte, qu'il était dans ses attributions de commander, le subordonné n'en est pas responsable. Mais il faut remarquer, que l'obéissance n'est due au supérieur que dans la sphère de ses pouvoirs : l'inférieur n'est donc pas dispensé de toute vérification ; il a pour droit et pour devoir d'examiner, si l'ordre de son chef se rattache à ses fonctions légales et fait partie de leur exercice.

Lorsqu'un subalterne obéit à un ordre injuste, que

son supérieur n'avait pas le droit de lui donner, y a-t-il cas de justification ?

Nous estimons, qu'il faut résoudre cette question en faisant une distinction : s'il est prouvé que le subordonné a exécuté l'ordre illicite, en connaissant l'injustice, il ne sera pas justifié ; si, au contraire, on ne peut prouver, qu'il avait conscience de violer la loi, en accomplissant l'ordre de son supérieur, la présomption est en sa faveur ; on ne pourra lui infliger aucune peine.

Cette présomption, est celle de la bonne foi dans laquelle se trouve le subordonné en exécutant l'ordre de son supérieur. Elle doit d'autant plus lui être favorable, que le devoir d'obéissance lui est formellement imposé, comme règle générale sous menace de blâme ou de peines disciplinaires.

Nous allons maintenant nous occuper de l'obéissance hiérarchique, par rapport aux fonctionnaires de l'ordre militaire.

Les conséquences du refus d'obéir, ne sont pas les mêmes pour les fonctionnaires civils, que pour les militaires.

Le délit du militaire résistant à son supérieur, peut avoir des conséquences graves et terribles ; il est beaucoup plus grave que du celui fonctionnaire civil. Aussi les codes de l'armée de terre et de l'armée de mer contiennent-ils des dispositions sévères pour le refus d'obéissance (art. 418, C. J. M. ; art. 294, C. P.) pour l'armée de mer. Ces dispositions assurent l'accomplissement du devoir d'obéissance. Les exigences de la dis-

discipline militaire, veulent une obéissance passive; le militaire n'a pas à apprécier la légitimité et l'opportunité de l'acte qui lui est ordonné. Il ne doit pas raisonner, il doit accomplir le fait qui lui est commandé par son chef, parce que sa mission est toute d'abnégation et d'obéissance. Aussi certains écrivains partisans de la doctrine de l'obéissance passive, que nous considérons comme trop absolue pour être vraie, déclarent-ils le militaire sous les armes non responsable de ses actions.

L'obéissance hiérarchique est l'un des principes fondamentaux de l'ordre social; elle suppose la légitimité de l'ordre et du commandement, et couvre les agents qui l'ont exécuté. Cependant, il est des cas où, d'après nous, le soldat ne pourra être justifié, s'il accomplit un fait illicite, qui ne se rattache pas au service militaire et dont la criminalité est tellement évidente, qu'elle ne peut lui échapper.

On ne peut pas dire, en effet, que le militaire n'est qu'un instrument matériel, qu'il doit abdiquer sa conscience et être considéré comme privé de discernement lorsqu'il reçoit un ordre lui commandant une entreprise criminelle ou un acte immoral. De même qu'il ne doit obéir qu'aux chefs, sous les ordres desquels il est placé et ne doit obéissance, qu'autant que les ordres de ces chefs sont pris dans les limites de leur autorité, de même il ne doit pas accomplir l'acte qui lui est ordonné, lorsque la criminalité de cet acte est manifeste, et qu'il n'a pu le croire légitime.

Si, par exemple, un chef donne à un militaire qui

l'exécute l'ordre de s'introduire dans une habitation et d'y commettre un rapt, d'incendier une maison, de faire feu sur une personne qui est son ennemi, il ne sera point justifié par l'ordre qu'il a reçu. Dégager dans de pareils cas l'inférieur de la responsabilité, ce serait assurer l'impunité à l'un des coupables et favoriser la perpétration des crimes.

TITRE III.

EXCUSES ABSOLUTOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ABANDON DE L'INFRACTION.

§ I. — ART. 100.

Lorsqu'il s'agit de crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics, comment traiter les citoyens qui composaient les bandes séditionnelles? La peine de la sédition, sera sans inconvénient remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, dit l'exposé des motifs. Ici la politique s'allie à la justice, car s'il convient de punir les séditionnels, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions.

L'art. 100 du Code pénal est ainsi conçu : « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition,

» contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes
» sans y exercer aucun commandement et sans y
» remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés
» au premier avertissement des autorités civiles ou
» militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été
» saisis, que hors des lieux de la réunion séditieuse,
» sans opposer de résistance, et sans armes. Ils ne se-
» ront punis, dans ces cas, que des crimes particu-
» liers qu'ils auraient personnellement commis ; et
» néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq
» ans, ou au plus jusqu'à dix ans, sous la surveillance
» spéciale de la haute police. » L'art. 100 contient
une excuse : ainsi l'a décidé la Cour de cassation par
un arrêt du 5 octobre 1833. L'arrêt visait les art. 339
(inst. crim.), 65 et 100 (C. p.). C'était reconnaître
que les faits énoncés dans l'art. 100 pouvaient servir
de base à une excuse. Cet arrêt de la Cour de cassa-
tion est conforme aux principes. La loi fait remise des
peines de la sédition, c'est incontestable. Néanmoins
l'imputabilité subsiste ; quand la loi n'ajouterait rien,
le fait de s'être mêlé aux bandes séditieuses serait en-
core reprehensible à ses yeux ; mais elle donne au juge
le pouvoir de renvoyer le coupable sous la surveillance
de la haute police. Le doute n'est pas possible.

Nous devons ajouter que, d'après nous, malgré les
derniers mots de l'art. 100, l'excuse que contient cet
article est une excuse absolutoire. Le premier para-
graphe de cet article dit en effet : « *il ne sera pro-
noncé aucune peine.* » Dans le second paragraphe, le
législateur laisse au juge la faculté de renvoyer les

accusés sous la surveillance de la haute police ; c'est
une mesure qu'il pourra prendre ou rejeter, à son
choix ; mais on ne saurait voir là une atténuation de
la peine de mort, de la peine de la déportation et
de celle des travaux forcés à temps, édictées par les
art. 97, 98 et 99.

Cette excuse est fondée sur un motif d'utilité so-
ciale. La loi, désireuse de voir la fin du tumulte, pro-
met l'impunité à ceux qui se disperseront au plus
vite.

Trois conditions sont nécessaires, pour l'application
de l'art. 100. La première, c'est que les personnes qui
ont fait partie de la bande se soient retirées au pre-
mier avertissement des autorités civiles ou militaires,
ou même depuis. La deuxième, est que les rebelles
aient été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse,
sans opposer de résistance et sans armes. La troisième,
c'est qu'ils n'aient exercé aucun commandement ou
rempli aucune fonction dans ces bandes armées.

§ II. — Art. 213.

Art. 213. « En cas de rébellion avec bande ou attrou-
» pement, l'art. 100 du Code pénal sera applicable aux
» rebelles sans fonctions, ni emplois dans la bande,
» qui se seront retirés au premier avertissement de
» l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été
» saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nou-
» velle résistance et sans armes. »

Il n'y a pas une redite dans cet article. Il s'agit ici

de la rébellion proprement dite, c'est-à-dire d'une résistance avec force et violence commise envers les représentants de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois. Quand il y a rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 100 du Code pénal est encore applicable.

D'après MM. Chauveau et Faustin-Hélie, « le législateur n'a eu en vue que les réunions de plus de vingt personnes qui peuvent être soumises à une sorte d'organisation, puisqu'il les qualifie, non plus de simples réunions, mais de bande ou d'attroupement, et qu'il y suppose des fonctions et des emplois. » Est-ce bien exact ? Le mot attroupement ne se réfère-t-il pas précisément à la réunion armée dont il est parlé dans l'art. 211 ? L'article 213 ne suppose pas qu'il doive y avoir nécessairement des chefs, des fonctionnaires dans la bande ; il excepte les chefs de bandes, dans le cas où ces réunions seraient ainsi constituées. D'ailleurs ne peut-il pas y avoir des fonctions et des emplois dans une bande de moins de vingt personnes ?

Il est encore question d'abandon de l'infraction dans la loi des 7-9 juin 1848 sur les attroupements, en harmonie avec la législation du Code de 1810. L'agent est exempt de la peine encourue pour rassemblement armé (art. 4, § 3), ou simple (art. 5).

CHAPITRE II.

SECOURS A LA JUSTICE.

§ I. — Art. 108.

L'art. 108 promet une impunité complète ou tout au moins relative aux auteurs de complots ou crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans certains cas spécialement déterminés. Il prévoit deux cas bien distincts : 1° la dénonciation « des complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices » faite au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire. Comme on le voit le champ est vaste pour les renseignements à fournir : il faut seulement que l'agent soit le premier à les donner, avant le commencement de toutes poursuites ; 2° L'arrestation desdits auteurs ou complices, même depuis le commencement des poursuites.

L'art. 108 est ainsi conçu : « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des

poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester sous la surveillance de la haute police pour une durée qui ne pourra excéder vingt années (loi du 23 janvier 1874).

Le Code pénal de 1810, avait introduit tout un nouveau système de pénalité contre la non révélation des crimes de l'Etat : « La morale humaine, écrivait Diderot, ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. » Mais fallait-il aller jusqu'à punir le simple fait de non révélation ? Les Chambres ne le pensèrent pas en 1832 ; elles rayèrent de nos lois, les art. 403 à 407 du Code pénal. Elles firent en même temps disparaître les cas d'excuse absolutoire prévus par l'ancien Code.

§ II. — Art. 438.

Pour prévenir, ou tout au moins réparer le plus tôt possible les conséquences fâcheuses, que peut entraîner la contrefaçon des pièces de monnaie ayant cours légal en France, le législateur a édicté l'art. 438 dont voici la teneur : « Les personnes coupables des crimes mentionnés à l'art. 432, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arresta-

tion des autres coupables. Elles pourront néanmoins être mises sous la surveillance de la haute police, pour une durée qui ne pourra excéder vingt années. (Loi du 23 janvier 1874).

Ainsi, les personnes coupables de fabrication, ou d'altération des monnaies françaises et étrangères, ou d'exposition et d'émission en France, les complices de ses crimes, seront exempts des crimes, dans une double situation, mais avec des conditions qui varient avec ces situations.

Ces coupables sont exempts de peines, si avant la consommation des crimes, et avant toutes poursuites, ils en donnent connaissance et en révèlent les auteurs. Ici peu importe, que les auteurs soient ensuite arrêtés, que leur outillage soit saisi, ou qu'ils se soustraient aux recherches des autorités. L'exemption de peine est acquise aux dénonciateurs, pourvu que leurs révélations aient été faites, d'une part avant la consommation du crime et d'autre part, avant toutes poursuites.

Les poursuites commencées, les coupables et complices sont exempts de peines à une condition plus difficile : celle d'avoir procuré l'arrestation d'autres coupables. Ici peu importe, que la révélation précède, ou qu'elle suive seulement la consommation du crime. Pourvu que les indications aient procuré l'arrestation des autres coupables, l'exemption de peine est acquise. Il faut donc, que les poursuites commencées au préalable, les renseignements recueillis jusqu'alors par l'instruction n'aient pas été suffisants pour procurer cette

arrestation. Car autrement la révélation n'aurait été d'aucune utilité, et ne pourrait être récompensée puisque d'une part, elle n'aurait pas empêché la consommation du crime et que, d'autre part, elle n'aurait pas procuré l'arrestation du coupable.

Les deux dispositions de l'art. 138, constituent des excuses légales. Ainsi les coupables dont il s'agit, doivent être, malgré leurs révélations, compris dans l'instruction, et mis en jugement. Seulement leurs révélations feront l'objet d'une question posée au jury dans les termes de notre article. Cassation 17 août 1820 ; 28 juin 1839. Canal, Bulletin criminel.

Une fois la question d'excuse résolue par le jury dans un sens favorable aux accusés, ils sont déclarés absous, mais ils peuvent être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour une durée, qui ne pourra excéder vingt années. (Loi du 23 janvier 1874).

§ III. — Art. 144.

Les dispositions de l'art. 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139 (art. 144, C. p.), or l'article 139, punit des travaux forcés à perpétuité.

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait ; ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits

dans l'enceinte du territoire français, (art. 139, C. p.) : donc les personnes désignées ci-dessus, pourront bénéficier de l'excuse absolutoire ou atténuante de l'article 138. »

CHAPITRE III.

RÉPARATION DU MAL.

Art. 247.

La réparation plus ou moins complète du préjudice causé par l'infraction, amène quelquefois la création d'une excuse légale d'utilité sociale, dans notre loi criminelle.

Les peines d'emprisonnement établies dans les articles 237, 238 et suiv., dit l'art. 247, contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

En cas d'évasion de détenus, par suite de la négligence des conducteurs ou gardiens, ces derniers peuvent être mis à l'abri de la peine de l'emprisonnement encourue dans l'espèce (238, 239), mais il faut pour cela trois conditions :

1° Les conducteurs ou gardiens doivent être seulement coupables de négligence. La négligence, en effet, peut être réparée. Elle peut l'être si promptement que

la société n'ait plus intérêt à la punir. Bien plus, la société peut avoir un intérêt manifeste à presser cette réparation. De là l'exemption ou plutôt la cessation de la peine.

2^o Les fugitifs doivent être repris ou représentés dans les quatre mois de l'évasion. La loi veut que le gardien se hâte, qu'il dirige ou fasse diriger les recherches avec célérité. Le gardien négligent doit du fond même de sa prison, s'il est détenu lui-même, tout mettre en œuvre pour faire arrêter les évadés aux premiers moments de leur fuite.

3^o Il faut que les fugitifs ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. C'est toujours l'intérêt social qui parle. Ces nouveaux délits sont, en fait, la suite indirecte de l'infraction du gardien insouciant. La loi en fait remonter jusqu'à lui la responsabilité en maintenant la peine, même après l'évasion réparée. En effet, le moment serait mal choisi pour donner au coupable dans une vue d'intérêt social, le bénéfice d'une excuse absolutoire : la société sent déjà les conséquences de cette faute.

CHAPITRE IV.

PARENTÉ. ALLIANCE.

Il est des cas, où le législateur ne frappe pas le coupable, parce que l'utilité sociale ne réclame pas de répression. Le législateur doit pardonner et oublier la

perversité de l'agent, en s'appuyant sur des considérations de l'ordre le plus élevé.

Lorsqu'il se trouvera en présence de la parenté et de l'alliance, il n'infligera aucune peine, parce que l'infraction à réprimer est due à un sentiment, qu'on ne peut bannir du cœur de l'homme, le désir de sauvegarder l'honneur des siens. Un des buts de la peine, c'est l'intimidation : la société redoute le danger de l'imitation, par l'entraînement du mauvais exemple. Ici comment atteindre ce but ? Quelle loi répressive empêchera le fils de sauver la vie ou la liberté de son père. La menace serait impuissante. Il fera encore grâce pour ne pas violer le sanctuaire de la famille, et faire naître la discorde entre des personnes rattachées par des liens, qu'il serait dangereux pour la société de voir rompus ou relâchés.

Nous allons maintenant passer en revue dans trois paragraphes, les cas d'excuse absolutoire de notre Code pénal, reposant sur la parenté et l'alliance.

§ I. — Art. 248.

« Art. 248. — Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus. Sont exemptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré. »

Les personnes énumérées dans le second alinéa de l'art. 248 sont protégées par la création d'une excuse d'utilité sociale.

§ II. — ART. 380.

L'article 380, nous fournit une application de l'excuse reposant sur la parenté ou l'alliance.

Il est ainsi conçu : « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés au même degré, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. »

Dans ce cas, l'imputabilité subsiste, mais l'intérêt social empêche l'application de la peine : « Les rapports entre ces personnes, dit l'Exposé des motifs, sont trop intimes pour qu'il convienne à l'occasion d'intérêts pécuniaires de charger le ministère public de scruter les secrets de famille.

La pénalité ordinaire sera donc écartée ; le parent ou allié victime de la soustraction pourra rentrer en pos-

session de l'objet soustrait, sans avoir le regret d'attacher sur la tête du coupable, une condamnation déshonorante. On ne peut qu'admirer la sagesse de cette disposition.

L'article 380 a donné lieu à quelques difficultés d'application : on s'est demandé, question d'une haute importance, si la soustraction commise entre parents peut devenir une circonstance aggravante d'un autre crime.

D'après nous, la soustraction commise entre parents conserve le caractère d'un vol, bien que la loi l'ait couverte d'un voile, et nous estimons qu'elle doit être considérée comme circonstance aggravante d'un autre crime.

Que décider dans ce cas, par rapport aux complices et aux coauteurs ? Cette question, il faut l'avouer, est très-délicate et a fait naître de vives discussions ; cependant, si on ne s'écarte pas des principes, on peut assez facilement la résoudre.

L'article 380 ne punissant que ceux qui auraient recélé ou appliqué à leur profit les objets volés, il en résulte que rien en matière de criminalité ne devant être étendu, celui qui aurait sciemment aidé dans le sens de l'article 60, ne pourrait être puni comme complice de la soustraction commise par l'une des personnes désignées dans l'article 380.

Quant à ceux qui ont coopéré à l'action, au fait même de la soustraction commise par une des personnes désignées au § 1^{er} de l'article 380, s'ils peuvent par cette coopération être réputés coauteurs, la solu-

tion n'est plus la même; ils ne jouissent plus de l'immunité; ils sont considérés comme auteurs principaux indépendants de leur coauteur.

Enfin, les complices d'une soustraction ainsi commise par deux ou plusieurs personnes sont considérés exclusivement comme complices de celle de ces personnes qui n'est ni époux, ni parent, ni allié, et qui, par conséquent, ne participe d'aucune immunité; ils rentrent dans le droit commun et sont passibles des peines applicables au vol.

§ III. — ART 336.

Article 336. « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari. Cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339. »

On ne peut qu'approuver une pareille décision; il vaut souvent mieux fermer les yeux sur une faute grave, que jeter la honte et la division dans une famille, par le triste éclat d'un procès scandaleux.

D'après MM. Chauveau et F. Hélie, ce n'est pas là un cas d'excuse. Mais l'adultère du mari a-t-il été sans influence sur l'adultère de la femme? Celle-ci, voyant son conjoint violer sa foi, n'a-t-elle pas été par là même encouragée à l'oubli de ses devoirs?

D'après nous, une double idée a dicté le second paragraphe de l'article 336. Le mari s'est rendu indigne de poursuivre le châtement de l'adultère; la loi s'abstient de frapper cette femme sacrifiée à une concubine et poussée à bout par cet outrage.

L'excuse absolutoire se résume en une fin de non recevoir, par ce motif tout particulier que, dans l'espèce, le mari a seul qualité, pour mettre en mouvement l'action publique.

Par la disposition de l'article 336, le législateur a voulu enlever le droit de poursuite au mari devenu indigne de l'exercer. Dans l'espèce, l'action publique est éteinte, puisqu'elle ne peut être mise en mouvement que par le mari, et que celui-ci n'est plus fondé à porter plainte.

La question ne soulève point de difficulté, lorsque le mari a été condamné avant qu'il ne dénonce l'infidélité de sa femme; mais il peut arriver qu'il fasse sa dénonciation *pendente lite*, ou bien avant qu'il n'ait été mis en cause, quoique son infraction soit antérieure à celle de la femme.

Si la dénonciation par lui faite, a lieu *pendente lite*, il faudra attendre la sentence, pour savoir s'il est ou non privé de la faculté, que lui confère la loi.

Si elle a lieu, avant qu'il n'ait été mis en cause, la femme pourra exciper de la faute du mari, et soulever ainsi une question préjudicielle, dont la solution éteindra ou confirmera l'action publique exercée contre la femme sur la plainte du mari.

Lorsque la conduite de l'épouse infidèle est protégée par une des excuses que nous venons d'examiner, le bénéfice de cette excuse peut-il être étendu à son complice?

Comme l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 28 juin, 1829, la cause de l'épouse infidèle et de

son complice sont indivisibles. En effet, pour établir la complicité, il faut établir l'existence de l'infraction; or, comment établir celle-ci sans mettre en cause son auteur ? (art. 336, 339).

Le silence du mari, dans le premier cas de l'article 336, son inculpation dans le second, empêchent l'action publique de naître ; le complice de la femme doit être à l'abri de toute poursuite.

CHAPITRE V.

CAS DE L'ARTICLE 357.

Article 357. — « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

Il s'agit du crime de rapt : l'enlèvement a été suivi de mariage. S'il a été célébré régulièrement, si le consentement des conjoints est libre, si les personnes dont le consentement est requis l'ont donné, si toutes les conditions de fonds et de forme ont été rigoureusement observées, le ravisseur sera à l'abri de toute peine. Que désire le législateur ? Le maintien et la bonne harmonie de la société conjugale, qui vient de se former. La peine qui serait prononcée contre le coupable, disait très-bien l'orateur du Gouvernement, jaillirait sur la personne dont il a abusé, et qui, vic-

time innocente de la faute de son époux, serait réduite à partager sa honte.

Il importe donc, dans ce cas, au respect dû à la paix du ménage et à l'avenir de la famille qui peut naître des deux époux, que des poursuites ne soient pas exercées contre le ravisseur.

Ce mariage est-il annulable ? L'intérêt social se déplace. Le législateur ne voit plus du même oeil cette société fragile, qui peut s'écrouler au souffle des volontés individuelles.

La nullité du mariage est demandée ; l'exercice de l'action publique peut-il avoir lieu ?

MM. Chauveau et Faustin Hélie prétendent que l'article 357 autorise l'exercice de l'action publique, quand la nullité du mariage est simplement demandée, auquel cas le ministère public a le droit de poursuivre, sur la plainte des demandeurs.

Nous n'admettons pas ce système. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs du Code : « Il ne suffit pas, pour que l'époux puisse être poursuivi criminellement, que la nullité du mariage ait été demandée ; il faut encore qu'en effet le mariage soit déclaré nul. » Rien de plus formel.

Quand le ravisseur peut-il être condamné ? Lorsque la nullité du mariage aura été prononcée, dit la loi ; mais alors quand pourra-t-il être poursuivi ? Sur la plainte de certaines personnes. Nous repoussons encore la théorie de MM. Chauveau et Hélie, qui pensent que si l'art. 357 subordonne la poursuite à la plainte, c'est qu'il suppose l'existence du mariage, mais que

cette exception s'efface à la dissolution du mariage.

Le texte ne confond pas la plainte et l'action en nullité. Lorsque la nullité du mariage a été prononcée, le ravisseur ne pourra être poursuivi, que sur la plainte des personnes dont nous avons parlé, tandis que s'il n'y avait pas eu mariage, l'action publique aurait pu être intentée dans les conditions ordinaires. Ici le législateur a voulu, autant que possible, sauvegarder la réputation de la malheureuse victime de l'enlèvement, parce qu'il a sans doute pensé, que les parties intéressées redoutaient, même après avoir intenté l'action en nullité, même après avoir obtenu l'annulation, le scandaleux éclat d'un procès criminel.

L'exception introduite en faveur du ravisseur, doit être étendue au complice, car la loi a voulu ici déroger aux règles ordinaires de la complicité, et a désiré avant tout étouffer le scandale.

CHAPITRE VI.

ORDRE D'UN SUPÉRIEUR.

ART. 114. 190.

Il est des circonstances, où l'ordre d'un supérieur suffit pour exonérer complètement l'agent.

Elles sont indiquées dans deux articles de notre Code pénal :

L'art. 114, concernant les fonctionnaires du gouvernement qui auraient ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire, soit à la liberté individuelle,

soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, décide, dans son § 2, que l'agent qui justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs, pour les objets de leur ressort, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, doit être exempt de la peine appliquée dans ce cas seulement aux supérieurs desquels l'ordre émane.

L'art. 190, relatif aux fonctionnaires du gouvernement qui auraient requis ou ordonné l'emploi, ou l'action de la force publique, contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution d'un ordre émané de l'autorité légitime, dispose que des peines édictées pour ces crimes ne peuvent être applicables aux fonctionnaires qui ont agi par ordre de leurs supérieurs, donné pour des objets de leur ressort, et sur lesquels ils leur devaient obéissance hiérarchique. Dans ce cas, les peines ne doivent atteindre que les supérieurs coupables d'avoir donné l'ordre.

Comme on le voit, la loi ne déclare point, qu'alors il y a absence de crime, ce qu'elle fait dans l'art. 327 ; elle exempte seulement de la peine.

TITRE IV.

EXCUSES ATTÉNUANTES.

CHAPITRE PREMIER.

AGE.

La question d'âge a, en matière pénale, une importance trop considérable, pour que nous ne la traitions pas au point de vue de la science rationnelle, avant d'en aborder l'étude au point de vue de la science positive et de la jurisprudence.

Si l'homme vient au monde avec des facultés intellectuelles et morales, ces facultés ne se développent que peu à peu, insensiblement pour ainsi dire. La raison participe de la longue faiblesse du corps; elle n'atteint pas d'un seul bond toute sa puissance; sa marche est lente et progressive.

Sans volonté, sans discernement à son entrée dans la vie, l'homme n'est pas encore responsable de ses actions; il ne peut en apprécier la valeur morale et en saisir la portée et les suites, parce que son intelligence et sa liberté, ne sont pas encore complètement éveillées.

Si on n'avait qu'à déterminer l'influence de l'âge sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité, suivant la science rationnelle, il serait facile d'établir la règle scientifique : lorsque l'enfant a agi, manquant

de la liberté et de la raison morale, il y a non imputabilité; lorsqu'il a agi dans l'exercice de ces deux facultés, sans que néanmoins sa raison fut parvenue encore à son entière maturité, il y a culpabilité moindre.

Il faut reconnaître qu'il est difficile, de faire l'application de cette règle en droit positif.

En fait, il est impossible de fixer d'une manière certaine l'époque précise où la lumière intellectuelle se produit, pour que l'intelligence puisse peser les conséquences de nos actions et la conscience en juger la moralité. Les décisions diverses des législateurs sur ce point en sont une preuve convaincante.

Comment donc déterminer l'âge, qui sert de point de départ à la responsabilité pénale?

Ce n'est que par induction, qu'on peut arriver à reconnaître le développement de la raison dans l'enfant : c'est par la comparaison des discours, des actes de l'enfant, avec nos discours et nos actes, que nous jugerons s'il comprend le mal, s'il discerne le bien. Mais combien nos jugements, en pareil cas, pourront être erronés; pour apprécier la moralité d'un enfant, il faut distinguer entre le développement du sens moral et celui de l'intelligence : chez certains enfants, l'intelligence a devancé quelquefois le sens moral. En commettant un délit, ils ne verront qu'une malice, sans s'apercevoir de la gravité du mal moral; chez d'autres, au contraire, l'intelligence est encore très-bornée et le sens moral est cependant fort développé; par un mouvement très-pur, incontestablement, ils

pourront commettre un acte répréhensible, parce qu'ils n'en connaîtront pas l'illégitimité.

On ne pourra donc jamais bien savoir, si l'enfant a eu conscience de la moralité de ses actes, s'ils sont à la fois le résultat d'une volonté éclairée et perverse. Quant aux apparences extérieures du développement purement physique, elles ne peuvent être d'aucun secours ; les enfants diffèrent entre eux, autant par l'intelligence que par le physique. On voit des enfants dont l'organisation physique paraît défectueuse, montrer beaucoup de bons sens et se distinguer par un sentiment moral très-délicat, tandis que d'autres dont le développement physique est plus avancé, sont en retard pour le développement moral.

Ajoutons encore, que les facultés de l'enfant se développent plus ou moins rapidement, suivant que son éducation est soignée ou négligée ; il arrive même très-souvent, que des enfants, recevant la même éducation et la même instruction, et dont l'organisation physique est à peu près la même, présenteront, quant à leurs progrès intellectuels, et quant au développement de leur sens moral, une grande différence.

D'après ces considérations, il nous est permis de conclure, qu'il est impossible d'établir avec précision le moment où la raison prend dans l'homme ce développement qui légitime l'imputation pénale, qu'en second lieu, cette imputation pénale ne peut pas se faire d'une manière générale, mais seulement dans chaque cas particulier et individuel.

Au point de vue de la science rationnelle, quelques

criminologistes ont recherché, quelles sont les diverses périodes à distinguer dans le cours du développement humain jusqu'à l'âge, où l'homme se trouve dans les conditions voulues, pour qu'on puisse lui faire l'application des règles communes et des dispositions pénales ordinaires.

Ortolan divise en quatre périodes, la vie humaine et il caractérise de la manière suivante chacune de ces périodes :

1^{re} PÉRIODE. *Certitude de non imputabilité.* — Cette première période s'étendra par exemple jusqu'à trois, quatre, cinq ou six ans ; mais pendant sa durée, il est certain que la notion du juste et de l'injuste, en d'autres termes, la raison morale n'existe pas chez l'enfant.

2^e PÉRIODE. *Doute. Question à résoudre en cas d'affirmative, culpabilité moindre.* — Que cette deuxième période commence à six, à sept ou à huit ans, peu importe, n'est-on pas porté à douter ? Oserait-on prononcer d'une manière générale et absolue, que l'agent avait ou n'avait pas la raison morale ; il y aura donc une question à résoudre pour chaque individu, dans chaque fait. Cette période ne doit finir qu'au point où il devient indubitable, que l'homme, en règle générale, est arrivé à la notion du juste et de l'injuste dans toutes ses applications.

3^e PÉRIODE. — *Certitude d'imputabilité. Culpabilité plus élevée que dans le cas précédent, mais non encore au niveau commun.* Dans cette troisième période, qu'on la fixe à seize, à dix-sept ou à dix-huit ans, le

doute cesse. Cependant, dit M. Ortolan, dès ce moment, la culpabilité n'est point encore parvenue au niveau commun ; la raison de l'homme n'est pas complète et toute développée, puisque la capacité civile ne lui est pas même reconnue ; comment la culpabilité serait-elle pleine et entière ? Si la certitude d'imputabilité, dit-il, doit précéder la majorité civile, l'application des peines ordinaires, ne peut avoir lieu avant cette majorité.

4^e PÉRIODE. — *Culpabilité pleine et entière suivant le niveau commun.* — A cette quatrième époque, le développement moral est achevé, la culpabilité est pleine et entière ; à partir de cette époque, la pénalité ordinaire devient applicable.

Suivant l'accroissement progressif de la lumière intellectuelle, dit M. Carrara, doit se produire et s'augmenter l'imputation de ses actes. Aussi les différentes périodes, ne peuvent-elles pas s'exprimer scientifiquement par un critérium numérique, ni par une dénomination prise d'un fait matériel, mais au moyen d'un critérium exclusivement juridique. M. Carrara indique quatre périodes : première période, irresponsabilité absolue ; deuxième période, responsabilité conditionnelle et moins pleine ; troisième période, responsabilité pleine ; quatrième période, responsabilité modifiable dans ses résultats.

Nous allons maintenant nous occuper de la question d'âge, au point de vue de la législation positive, et de la jurisprudence.

Le législateur du Code pénal de 1810, jaloux de la

défense du droit, n'a pas reconnu dans le premier âge de la vie, une période d'irresponsabilité absolue.

Il a fixé à 16 ans révolus l'époque à laquelle cesse la minorité en matière pénale ; le principe qu'il a adopté est celui-ci : l'agent qui n'a pas 16 ans accomplis, est supposé n'avoir pas le discernement suffisant pour être légalement responsable de ses faits, au point de vue de la sanction pénale ; toutefois cette présomption ne lie pas le juge qui peut l'exclure, en proclamant que l'agent mineur de 16 ans, a agi avec discernement (art. 66). Même dans cette première période de la vie limitée à 16 ans, il a admis qu'on peut être capable de dol, et a soumis indistinctement l'auteur du fait aux poursuites et puis à la condamnation, si le juge dans sa conscience, déclare qu'il a agi avec discernement.

Le système de notre code pénal a été critiqué par Haus, (Observations sur le projet de révision du code pénal, vol. I, p. 213, 214). « Traduire en justice, s'écrie-t-il, et soumettre à la recherche du discernement, un enfant chez qui le discernement est impossible, c'est exposer la justice publique, à ce qu'un juge trop zélé, trouve le discernement chez un enfant de deux ans ; c'est là un anachronisme dans ces temps de lumière et de civilisation. »

Au-dessus de 16 ans, le mineur est majeur aux yeux de la loi pénale. La doctrine se plaint encore, qu'on applique la pénalité ordinaire, si longtemps avant la majorité civile ; la loi n'eût pas été plus mal conçue, si de 16 à 21, elle avait reconnu un motif d'atténuation, dans l'âge du prévenu.

Les art. 66, 67, 68, 69 du Code pénal, ont trait au mineur de 16 ans : ils renferment la consécration des trois principes que voici : 1^o le mineur de 16 ans est protégé par une présomption d'innocence, qui peut être combattue par la preuve contraire (art. 66) ; 2^o cette présomption détruite, il a encore en sa faveur une excuse atténuante (art. 67, 68) ; 3^o sauf exception formelle, il n'est justiciable (même pour les faits de la compétence ordinaire de la Cour d'assises) que de la police correctionnelle.

EFFETS DE LA MINORITÉ.

Nous allons les étudier : 1^o relativement à la juridiction ; 2^o à la valeur morale et juridique des faits imputés ; 3^o à la pénalité à établir, lorsque la culpabilité a été reconnue ou non.

1^o *Effets de la minorité relativement à la juridiction.*

La minorité amène des règles spéciales, par rapport à la juridiction appelée à statuer.

Pour ce qui concerne les faits qualifiés crimes, sous l'empire du Code pénal de 1810, le mineur était traduit devant la Cour d'Assises. Mais lorsqu'il était établi qu'il avait agi avec discernement, le mineur n'était passible que d'un emprisonnement pendant un certain laps de temps.

L'art. 4^{er} de la loi du 25 juin 1824 (abrogée par la loi de 1832, 28 avril, art. 403) à peu près textuellement transporté dans la loi du 28 avril 1832, et qui

forme aujourd'hui l'art. 68, C. p., soustrait en principe, et sauf exception les accusés de 16 ans, à la juridiction des Cours d'Assises. Le législateur a voulu sans doute, épargner au mineur la flétrissure des débats au grand criminel. Mais la dérogation consacrée par la loi de 1824, n'en a pas moins été l'objet de très-vives critiques. On a remarqué que les jurés, étaient les juges naturels des accusés mineurs de seize ans, comme des autres : les jurés, a-t-on dit, sauront aussi bien que les tribunaux permanents apprécier les causes impulsives du crime, faire la part des passions, et de la légèreté du mineur. Enfin le législateur est obligé de déroger en toute hâte à son nouveau principe. D'abord la Cour d'Assises est compétente, si le crime dont le mineur est prévenu, entraîne la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, ou si le mineur a des complices présents de plus de seize ans, à cause de l'indivisibilité de la procédure.

Observation sur les mots, *complices présents*, de l'art. 68. Le mot *présents* ne se trouvait pas dans la loi de 1824, et les travaux préparatoires, ne nous expliquent pas ce mot, a-t-on voulu dire, qu'il fallait que le majeur fût entre les mains de la justice, ou a-t-on voulu que le mineur fût traduit devant le tribunal correctionnel, quand le majeur était contumax.

L'art. 68 doit être entendu, en ce sens, que s'il n'y a pas de mise en accusation du majeur, le mineur devra être renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Observation sur le mot « détention. » On n'applique

la peine de la détention, que lorsqu'il s'agit de fait politique. La détention est une peine temporaire; le mineur reconnu coupable d'un fait passible de la détention, ne pourra être condamné qu'à dix ans de prison au plus.

2^o *Influence de la minorité sur la valeur morale et juridique du fait imputable au mineur.*

Il existe, en faveur de la minorité, une présomption d'absence de discernement.

Lorsqu'un accusé de moins de seize ans est mis en jugement, le président, aux termes de l'art. 340 du Code d'instruction criminelle, doit, à peine de nullité, poser cette question : *L'accusé a-t-il agi avec discernement ?*

La loi de 1832 a ajouté à cet article les mots « à peine de nullité, » et toutefois il n'y avait point ici d'abus à réformer; la Cour de cassation avait plusieurs fois annulé des arrêts, par cela seul qu'ils avaient omis de mentionner la position de cette question (Cass. 16 août 1822).

Du reste, cette position doit avoir lieu devant le tribunal correctionnel, comme devant la Cour d'assises, car le principe est général, et l'art. 68 déclare formellement que les tribunaux correctionnels se conformeront aux deux articles ci-dessus. Il faut donc que le jugement constate, à peine de nullité, que la question de discernement a été posée et résolue (Cass., 12 août 1843, *Bulletin* n^o 203).

Lorsque l'accusé, mineur de seize ans, comparait de-

vant la Cour d'assises, à raison de plusieurs chefs d'accusation, il y a lieu de poser une question de discernement sur chaque chef séparément; en effet, en ce qui concerne le mineur de seize ans, le discernement est un des éléments essentiels de la culpabilité légale, et par suite une partie substantielle de l'accusation, sur chacun des crimes qui en font l'objet. Or, comme des solutions différentes sur la question de discernement peuvent être données par le jury, quant aux divers chefs d'accusation, à raison de circonstances dont il est l'appréciateur souverain, il faut poser une question de discernement pour chaque fait relevé à la charge du mineur.

Les art. 66, 67 et 69 du Code pénal sont applicables devant les tribunaux militaires, et devant les tribunaux de la marine. Le Code de justice militaire pour l'armée de terre, en date des 9 juin et 4 août 1857, par son art. 99, et le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date des 4 et 15 juin 1858, par son art. 257, ont déclaré applicables devant les tribunaux militaires et les tribunaux de marine les dispositions des art. 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans. Devant ces tribunaux, « s'il est déclaré, que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans, dans une maison de correction (art. 99 et 257), et ajoute spécialement, pour les tribunaux de la marine, l'art. 257, les peines

de l'incapacité à l'avancement, et de la réduction de grade ou de classe remplacées par celle du cachot, ou double boucle.

La présomption de non discernement au profit des mineurs de seize ans est applicable en matière de contraventions. La jurisprudence s'est en effet prononcée dans ce sens ; la présomption n'a rien qui la rattache spécialement plutôt à une classe d'infractions qu'à une autre.

Mais s'il est décidé, qu'un mineur a commis avec discernement la contravention, aucune disposition de loi ne change la nature de la peine, ou même n'impose une réduction dans sa mesure. (Cassat., 3 février 1849; Devill. et Car., 49, 1, 665).

Cette présomption existe, non seulement pour les infractions prévues par le Code pénal, mais encore pour les infractions régies par des lois spéciales.

Quand l'acte de naissance de l'agent n'est pas représenté, c'est au juge du fait, c'est-à-dire au jury, lorsque la juridiction saisie est une Cour d'assises, qu'il appartient de statuer sur l'âge de l'accusé.

La circonstance de l'âge fait partie des circonstances du fait ; l'âge à vérifier étant l'âge au moment de l'infraction, et non l'âge au moment du jugement, le juge de l'infraction, est juge de sa date, et, par suite, de l'âge qu'avait l'agent, au moment où il l'a commise.

La question de minorité de seize ans constitue par elle-même et indépendamment de la question de discernement, dont elle est le préliminaire obligé, un véritable fait d'excuse devant nécessairement amener une

diminution de peine ; or, les questions d'excuses sont de la compétence exclusive du jury (Chauveau et Hélie, Arrêt de la Cour de Cassation du 26 septembre 1850).

Il nous reste à présenter une observation sur l'article 66. Le mineur de seize ans, qui est renvoyé des poursuites, pour avoir agi sans discernement, est absous et non acquitté, comme le dit l'art. 66. Lorsqu'il sera établi que le mineur de seize ans n'a pas accompli le fait qui lui est imputé, il sera acquitté comme tous les autres accusés.

Il sera absous, lorsqu'il sera établi, que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il a été accompli sans intention criminelle, ou qu'il est couvert par la prescription. Le juge n'aura à rechercher si le mineur de seize ans est excusable pour avoir agi sans discernement, qu'après avoir reconnu qu'il ne peut être acquitté ou absous par aucune des considérations, que nous venons de mentionner. Lorsque le mineur de seize ans est renvoyé des poursuites pour avoir agi sans discernement, c'est qu'il a été reconnu par le juge, qu'il est l'auteur du fait dont il était prévenu, que ce fait constitue une infraction punissable, qu'il a été exécuté avec une intention criminelle, et qu'il n'est pas couvert par la prescription. Or, comme le renvoi par acquittement n'a lieu que dans le cas où il est jugé que l'inculpé n'a pas exécuté le fait pour lequel il est poursuivi ; la conséquence c'est que le mineur de seize ans, renvoyé de l'accusation pour avoir agi sans discernement, n'est pas acquitté et qu'il n'est qu'absous.

3^o *Effets de la minorité par rapport à l'application des peines.*

Lorsqu'il est décidé, que le mineur de seize ans a agi sans discernement, il est à l'abri de toute peine (art. 66). « Mais il sera, ajoute l'article, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé, et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » L'enfant ainsi affranchi de toute peine, est rendu à sa famille, lorsqu'elle se trouve dans des conditions de moralité excellente et offre des garanties suffisantes pour la surveillance et l'éducation du mineur. Il peut être remis aussi aux personnes charitables ou aux établissements d'apprentissage et d'éducation professionnelle, qui demandent à se charger du mineur, lorsqu'ils offrent des garanties pour sa direction.

Les juges ont aussi la faculté de l'envoyer dans une maison de correction; cette détention n'est pas une peine, et cette correction, autorisée par la loi, n'a d'autre but que la protection des mineurs. C'est en quelque sorte une tutelle substituée à la tutelle de la famille.

La loi du 5 août 1850 a décrété l'établissement de colonies pénitentiaires, où les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle (articles 4 et 3 de la loi).

Nous avons en France la colonie de Mettray (Indre-

et-Loire), fondée par M. Demetz, conseiller à la Cour d'appel de Paris; « cette colonie, a dit en plein Parlement, lord Brougham, est un véritable sujet d'orgueil pour la France. »

Lorsque la question de discernement a été résolue par une réponse affirmative, la minorité de seize ans, entraînera une diminution de la peine.

Mais il faut distinguer sur ce point les cas où il s'agit d'un fait qualifié crime, et les faits constituant un délit.

1^o Le fait imputable au mineur est réprimé pour le majeur par des peines afflictives et infamantes.

Article 67. — S'il est décidé que le mineur a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné pour l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé

d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Il résulte de cet article que, par rapport au mineur, les peines afflictives et infamantes sont remplacées par des peines correctionnelles, lesquelles sont temporaires, parce que le mineur n'a pas l'expérience de la vie ; on ne peut lui faire l'application du droit commun.

Si le fait imputable au mineur emporte la peine de mort ou une peine perpétuelle, on remplacera cette peine par une peine correctionnelle, un emprisonnement de dix à vingt ans, dans une maison de correction.

Si le mineur a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Exemple : En matière de travaux forcés, le minimum est de cinq ans ; le tiers sera de vingt mois. Quant au maximum, il est de vingt ans ; la moitié est de dix ans.

Dans tous les cas, dit l'article 67, il pourra être mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Quant à la troisième catégorie de peines, c'est-à-dire celles qui sont simplement infamantes : la dégradation civique et le bannissement ; ces peines seront remplacées par un emprisonnement de un à cinq ans.

Il n'y aura pas à appliquer dans ce cas, la surveillance de la haute police.

Il y a encore d'autres peines, qui peuvent être appliquées en matière criminelle ; la peine de l'amende, qui devra être ajoutée aux peines correctionnelles. Exemple : le mineur est reconnu coupable d'un faux, le faux emporte la peine des travaux forcés à temps. Mais outre cette peine, il y a une amende à infliger (art. 164, C. p.). On fera donc en matière de faux application au mineur de 20 mois de prison au moins, et 10 années au plus, et de l'amende.

Il en serait de même, s'il fallait appliquer la confiscation spéciale, car cette peine est indivisible.

Ajoutons, que le mineur n'étant condamné qu'à une peine correctionnelle, n'encourra pas les incapacités rattachées à des condamnations à des peines afflictives et infamantes : Faculté de disposer et de recevoir à titre gratuit ; dégradation civique.

Remarquons cependant que le mineur encourra les incapacités rattachées aux condamnations correctionnelles. En matière de vol, par exemple, il encourra les incapacités, par rapport à l'éligibilité, il ne pourra figurer sur les listes électorales, et sur les listes du jury.

Voilà pour ce qui concerne les peines applicables aux faits qualifiés crimes.

2° L'art. 69, parle des peines applicables au mineur, en matière de délits.

Art. 69. Dans tous les cas où le mineur de 16 ans, aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, il avait eu seize ans.

D'après les dispositions de cet article, par suite de la minorité, la peine qui sera prononcée contre le mineur, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié, de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu seize ans, mais cette peine pourra descendre jusqu'à la limite extrême des peines correctionnelles. Prenons un exemple : l'art. 401, dit que celui qui est déclaré coupable d'un vol simple, est passible d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus. La peine applicable au mineur, sera un emprisonnement de dix jours à trente mois. Outre cette peine, on peut encore prononcer une amende de 16 à 500 francs. Pour les mineurs elle sera de 16 francs au moins, et 500 francs au plus.

L'application de l'art. 69, aura lieu non-seulement pour les cas généraux, mais encore pour les lois spéciales.

En matière de loi sur la chasse, le mineur profitera du bénéfice de l'art. 69, sans que cependant ce bénéfice s'étende jusqu'à l'amende, qui a un caractère essentiellement réparateur.

Nous allons maintenant examiner quelle sera la nature de l'emprisonnement infligé au mineur. Il faudra faire l'application de la loi de 1850, dont nous avons déjà parlé. Les dispositions de cette loi, ont eu pour but de soustraire les mineurs, au contact des condamnés majeurs. Nous croyons devoir reproduire ici les articles de cette loi : « Art. 1^{er}. Les mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales ou par voie de correction paternelle, reçoi-

vent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires une éducation morale, religieuse et professionnelle. — Art. 2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. — Art. 3. Les jeunes détenus acquittés, en vertu de l'art. 66 du C. p., comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire. — Art. 4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, et qui n'excède pas deux ans. »

Nous avons aujourd'hui en France, une loi du 5 juin 1875, sur les prisons départementales ; il faut pourvoir les départements de prisons cellulaires : lorsque ces prisons existeront, on pourra y placer les mineurs, sans qu'il y ait à redouter le contact des majeurs. Mais, tout en mettant le mineur en cellule, il faudra tenir compte de la loi de 1850 ; on devra combiner les dispositions de la loi de 1875, avec celles de la loi de 1850.

Cas de l'art. 356.

Il existe encore un cas particulier, dans lequel la loi tient compte de la jeunesse du prévenu, même lorsqu'il est majeur de seize ans.

Le ravisseur d'une fille au-dessous de seize ans, qui a consenti à son enlèvement ou suivi volontairement son ravisseur, encourt seulement un emprisonnement de 2 à 5 ans s'il n'a pas encore 21 ans, tandis qu'il serait condamné aux travaux forcés, s'il était majeur de 21 ans.

De l'âge dans les Codes étrangers.

Dans le Code pénal autrichien, les enfants qui n'ont pas accompli leur dixième année, sont considérés comme irresponsables des actions punissables, qu'ils ont commises. Depuis onze ans jusqu'à quatorze ans, les délits dont ils sont prévenus sont regardés et punis comme des infractions de police. Mais, à partir de quatorze ans, les enfants rentrent dans le droit commun, et on leur fait application des mêmes peines qu'aux majeurs (C. pén. d'Autriche, I^{re} part., art. 2, et II^e part., art. 4).

La loi russe reconnaît que les enfants au-dessous de dix ans ne sont passibles d'aucune peine, et que les crimes qu'ils ont commis, ne doivent en rien préjudicier à leur avenir. Les enfants de dix à quatorze ans ne peuvent être condamnés ni aux travaux forcés, ni au knout, ni à la plecte (martinet) publiquement administrée. De quatorze à dix-sept ans, ils sont passibles des travaux forcés, mais ne subissent pas de peines corporelles infamantes. De onze à quinze ans, ils encourent, pour délits de peu d'importance, les verges; de quinze à dix-sept, la plecte à la police (la cor-

rection). (La Russie, sous Nicolas I^{er}, par M. Ivan Golovine, p. 404).

La loi anglaise limite à sept ans, la période d'irresponsabilité. Depuis sept ans jusqu'à quatorze, l'enfant est sujet à la maxime : *Malitia supplet aetatem*. Cependant les peines sont moins rigoureuses à son égard. Depuis quatorze ans, le mineur perd le bienfait de cette présomption favorable, et devient passible des mêmes peines que le majeur. (Blakstone, *Comment. sur les lois anglaises*, t. II, p. 60, de la traduct. de Chompré).

Le Code pénal de Bavière, regarde comme irresponsable l'enfant jusqu'à l'âge de huit ans; de huit à douze ans, il n'est puni, même pour crime volontaire, que d'un châtement corporel ou d'un emprisonnement de deux jours à six mois. De douze ans à seize ans, le crime qu'il commet, lorsqu'il est susceptible d'imputabilité, ne donne lieu qu'à une peine qui est commuée et mitigée; après seize ans révolus, l'âge cesse d'être une cause d'atténuation de la peine. (Code pénal de Bavière, art. 98, 99 et 120).

Le Code du Tessin, de 1872 (art. 49) étend jusqu'à la dixième année, la période d'irresponsabilité.

Le Code du Pérou et le Code de Bolivie limitent à sept ans l'irresponsabilité.

Le Code Badois (§ 78), le Code de Zurich de 1871 (§ 45), portent la période d'irresponsabilité jusqu'à douze ans; le Code du Valais (art. 89), le Code de Vaud (art. 54), le Code de Fribourg (art. 52) et le Code des Grisons (§ 45, n^o 1), jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Dans le Code pénal d'Espagne, l'enfant est irresponsable jusqu'à neuf ans, et la peine est atténuée jusqu'à dix-huit. Il est question de l'âge, dans les Codes de Prusse (§ 42 et 43, et de Belgique, art. 72-75).

Si nous consultons les lois des peuples de l'Orient, la loi chinoise nous offre cette disposition concernant l'âge: le coupable qui n'a pas plus de sept ans, ni moins de quatre-vingt-dix, ne subira de peine en aucun cas. (Code pénal de la Chine, traduit du chinois, par G. Thom. Staunton, et mis en français par Renouard de Sainte-Croix).

CHAPITRE II.

PROVOCATION.

Il faut bien se garder de confondre la légitime défense et la provocation. *Danger et sauvegarde*, voilà la légitime défense, *lésion et vengeance*, voilà la provocation. Dans le premier cas, l'homme exerce un droit; l'esprit qui anime l'homme dans la défense légitime, est un esprit de fermeté, de justice, dénué de toute passion vindicative. Dans le second cas, l'homme est poussé par un sentiment de vengeance; l'esprit qui l'anime est un esprit de passion, de ressentiment.

Mais la nuance est parfois insaisissable. Quand cesse la légitime défense? Quand commence l'acte commis en état de provocation? Comment distinguer dans la lutte, l'esprit de colère et l'esprit de justice. Ce pro-

blème a depuis longtemps embarrassé les jurisconsultes et les moralistes.

La provocation peut être définie, la surexcitation produite chez l'agent par la lésion d'un droit appartenant, soit à lui-même, soit à tout autre. Si le provoqué jouissait de toute sa raison, au lieu de se faire justice lui-même, il laisserait ce soin à la société, mais l'émotion qui le dominait, servira d'excuse à son infraction.

La provocation peut résulter de la lésion des droits de l'agent ou des droits d'autrui; mais, comme dans la provocation, il s'agit d'un emportement qui a poussé l'agent à un acte coupable, il faut voir dans l'hypothèse de violences ou de lésions de droits faites à autrui, s'il existait entre l'agent et cette personne lésée quelque lien suffisant pour susciter et rendre excusable cet emportement. Il n'y a pas à marquer ici de degré de parenté ou d'alliance: une affection intime, une relation de tutelle, de protection, le simple fait d'avoir une personne ou un enfant surtout sous sa garde, ne fût-ce que momentanément, peuvent produire cet effet; ce sera une appréciation à faire par le juge dans chaque cause.

Le châtimement infligé à l'agresseur, doit être en quelque sorte proportionné au préjudice causé; s'il présentait un caractère de rigueur outrée, le prévenu pourrait être plus ou moins excusé, si l'intelligence et la liberté lui avaient plus ou moins fait défaut, pendant qu'il accomplissait son acte de vengeance; car en définitive, l'excuse de provocation repose sur l'indignation

et l'irritation, qui viennent momentanément troubler la raison de l'agent.

S'il s'est écoulé un certain temps, entre la lésion reçue et l'acte de vengeance qui a eu lieu, le premier mouvement étant passé et la réflexion ayant dû calmer le ressentiment, on ne pourra trouver une excuse dans la provocation. C'est l'opinion, qu'a soutenue Nicolini devant la cour de cassation de Naples dans l'affaire de Tommaso Zeppa (27 juillet 1832). Certes, dit l'éminent criminaliste, la loi ne peut demander à tous les hommes d'être des Scipion et des Atticus ; mais personne non plus ne peut souffrir, qu'on croie la colère indéfiniment excusable, parce qu'elle perdrait alors son caractère de *furor brevis* ; en lui accordant le loisir d'attendre le temps et le lieu convenables pour se satisfaire, elle se changerait en inimitié, en haine cruelle et effrénée. La loi qui la protégerait ainsi, serait non-seulement anti-religieuse, mais anti-sociale. De plus l'arbitraire qu'il faudrait absolument, dans ce cas, accorder aux magistrats pour apprécier quel degré d'indulgence mériterait une colère aussi prolongée, serait lui-même indéfini : chacun jugerait selon ses propres passions ; les juges se laisseraient influencer par la puissance et par l'intrigue, et l'excuse deviendrait une idée arbitraire et incertaine, au lieu d'être un fait parfaitement déterminé (Nicolini, Questions de droit, XIX^e question).

Telles sont les règles rationnelles, que nous devons exposer sur l'esprit d'irritation, qui forme ici le caractère du délit sur l'unité de temps nécessaire entre la

violence subie et la réaction exercée, enfin sur la provocation en la personne d'autrui, avant d'étudier les dispositions de notre Code pénal, en matière de provocation.

Le Code de 1810, a envisagé la provocation à divers points de vue. Nous diviserons ainsi cette matière :

§ I. — Provocation par coups ou violences graves envers les personnes.

§ II. — Provocation par escalade ou effraction.

§ III. — Provocation considérée comme excuse du meurtre entre époux.

§ IV. — Provocation par outrage violent à la pudeur.

§ 1.

Provocation par coups ou violences graves envers les personnes.

Art. 321. — Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Les crimes et délits, dit M. Monseignat dans son rapport au Corps législatif (séance du 17 février 1810), sont excusables, lorsqu'ils ont été commandés par une espèce de nécessité, que Bacon qualifie ingénieusement de nécessité coupable, pour la distinguer de la nécessité absolue, qui ne présente aucun caractère de culpabilité. Le conseiller d'Etat Faure, dans la séance du 7 février 1810, avait déterminé le caractère essentiel de la provocation ; cette provocation doit être violente et d'une

violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire, pour agir avec une mûre réflexion. L'excuse atténuante dont nous allons parler est donc fondée sur une idée de justice ; l'imputabilité subsiste, mais à un moindre degré.

Mais comme les articles 321 et suivants, en créant l'excuse de la provocation, créent une exception au droit commun, nous devons les interpréter restrictivement pour nous conformer à la pensée du législateur. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de caractériser la provocation, nous ne devons pas seulement chercher, aux termes de l'exposé des motifs, si elle a dû altérer la liberté d'esprit de l'agent du délit, nous devons encore nous attacher au texte de la loi.

Quels sont les termes de la loi ? C'est que le meurtre (321) doit être provoqué par des coups ou violences physiques : ainsi l'injure ne saurait être admise comme excuse, non plus que la menace. La menace constitue-t-elle une violence grave ? La solution change : si par exemple un individu marche vers l'agent, tenant une arme et menaçant de le frapper, il est difficile, assurément, de ne pas voir dans cet acte une voie de fait, une violence, lors même que celui qui en a été l'objet n'a été ni frappé, ni blessé. C'est aussi dans ce sens, que la cour de cassation, a déclaré que la provocation violente peut exister sans blessure effectuée, mais par la seule menace avec une arme meurtrière approchée du corps (Cassation, 15 messidor an XIII).

La loi s'exprime ainsi : « Coups ou violences graves

envers les personnes. » Il est clair, qu'une voie de fait envers des animaux ne saurait faire excuser les coups portés par le propriétaire (Cassation 5 février 1814).

Nous pensons, que la violence envers une personne autre que celle qui a commis l'homicide ou porté les coups rentre dans les prévisions de l'article 321. La provocation subsiste, en effet, non moins puissante, l'excuse non moins efficace, lorsque les coups ou violences sont portés, non sur l'agent lui-même, mais sur un tiers. C'est le conseil de la morale et de la science ; c'est l'avis des plus grands criminalistes.

D'ailleurs, on peut sous l'empire de notre Code, tirer argument du texte si vague de l'article 321 et du texte si précis de l'art. 328. L'art. 321 dit : *les personnes*, sans rien spécifier ; l'art. 328, fait pour le cas de légitime défense, justifie les blessures et les coups commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense *de soi-même ou d'autrui*. L'analogie est évidente.

Mais supposons qu'on ne puisse imputer les coups ni les actes de violence physique, à la victime du meurtre. Que devient la question d'excusabilité ? Un maître, par exemple, arme contre son ennemi ses serviteurs à gages. Celui-ci, transporté de colère, égaré par le ressentiment, tue ce lâche provocateur : le crime est encore excusable, si le coupable n'avait pas, au moment même de l'action, toute la liberté d'esprit nécessaire, pour agir avec mûre réflexion (Exposé des motifs, Loqué, t. 30, p. 476).

La provocation, qui atténue les coups et les blessu-

res commis envers les particuliers, cesse-t-elle de constituer une excuse, quand ces blessures et ces coups sont portés à des dépositaires de l'autorité et de la force publique? Oui, d'après la Cour de cassation (13 mars 1837, et 8 avril 1826). Nous combattons cette solution.

Le dépositaire de la force publique, dit-elle, est toujours présumé, lorsqu'il agit au nom de la loi, ne faire que ce qu'elle lui prescrit ou lui permet; ce n'est pas aux individus, sur lesquels il exerce ses fonctions à se rendre juges de cet exercice. Mais quoi? cette présomption de légalité ne tombe-t-elle pas devant la preuve de violences coupables? Il ne s'agit pas de discuter le droit absolu du citoyen, qui repousse la violence par la violence, mais de mesurer la culpabilité du prévenu; la qualité de fonctionnaire chez le provocateur, n'anéantit pas les éléments constitutifs de la provocation.

L'article 321, remarque ensuite la cour suprême, est classé parmi les crimes et délits contre les particuliers. Or, il s'agit, dans les articles 222 et suiv. des crimes et délits contre la chose publique. Mais les auteurs reconnaissent unanimement, qu'on ne peut invoquer la classification des matières, et la rubrique des chapitres du Code pénal dans la discussion de nos lois criminelles. « D'ailleurs, comme l'ont dit MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, n° 867), si les règles relatives à la provocation et à la légitime défense ont été placées sous le titre de *crimes et délits contre les particuliers*, c'est que sous ce titre, se trou-

vent placées en même temps les règles générales relatives aux crimes contre les personnes; c'est que les violences contre les particuliers, plus communes, donnent lieu à une application plus fréquente de cette disposition.

Pourquoi le législateur déroge-t-il à la théorie des Excuses, pour le seul cas du parricide, s'il veut aussi soustraire les fonctionnaires publics à la règle commune?

Enfin, pourquoi la Cour de cassation reconnaît-elle que la question de légitime défense, dans notre espèce, peut être proposée par le prévenu, et doit être posée au jury (13 janvier 1827). N'y a-t-il pas là, contradiction flagrante?

Art. 323. Le parricide n'est jamais excusable.

« Cette disposition, conforme à la nature et à la morale, dit M. Monseignat, aurait déjà été consacrée par l'Assemblée constituante. Comment concevoir, en effet, la possibilité d'un motif excusable pour donner la mort à celui auquel on est redevable du bienfait de la vie? » (Corps législatif, séance du 17 février 1810).

L'article 323 doit-il être restreint au seul cas du parricide, et, par exemple, la provocation rend-elle excusable les coups portés par un fils à son père? La Cour supérieure de Bruxelles a déclaré par deux arrêts, que dans la législation actuelle les coups portés aux parents ne sont pas plus excusables, que l'homicide commis sur leur personne (arrêt de Bruxelles, 16 mars 1845, *Journal du palais*, t. XII, p. 639). Cette doctrine n'a point été adoptée, par la Cour de cassation; elle a

décidé « que l'art. 321 est conçu en termes généraux et absolus ; que l'art. 323 ne fait exception à cette généralité que pour le seul parricide ; qu'il laisse nécessairement subsister l'article 324, pour le cas où il ne s'agit que de blessures ou de coups, sans distinguer si les blessures ou les coups sont ou non du fait d'un enfant envers les auteurs de ses jours » (Cass. , 10 janvier 1842. Devill. et Car, 4, p. 6). Nous pensons que cette dernière décision est conforme au texte du Code, parce que le texte de l'article 323, résiste à une autre interprétation. Le parricide n'est jamais excusable ; une extension de cette dérogation à la théorie des excuses, serait contraire à toutes les règles d'interprétation des lois pénales.

L'article 323, exclut-il l'excuse atténuante accordée aux mineurs de seize ans ? S'il faut à peine tenir compte, comme le disent les auteurs, de la classification des matières dans le Code pénal, comment affirmer que l'article 323 déroge simplement aux articles 324 et 322 ?

L'Exposé des motifs semble nous révéler l'esprit de la loi. Le conseiller d'Etat Faure s'exprime ainsi : « Il est certains meurtres à l'égard desquels, la loi n'admet point d'excuse, quoiqu'il y ait eu provocation violente. Par exemple, aucune provocation, quelque violente qu'elle soit, ne peut excuser le parricide ; le respect religieux qu'on doit à l'auteur de ses jours ou à celui que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir, plutôt que de porter sur eux une main sacrilège. »

La pensée du législateur, nous semble évidente ; l'article 323 n'exclut que l'excuse de la provocation. Cette solution, disons-le, nous paraît la plus équitable, malgré toute l'horreur, que doit nous inspirer le parricide. Nous n'en sommes plus au système de notre ancienne jurisprudence française, qui, pour les crimes atroces, faisait fléchir l'excuse de la minorité, comme si le mineur avait atteint d'un seul bond la plénitude de ses facultés intellectuelles et morales, par cela seul qu'il s'était souillé d'un crime extraordinaire.

§ 2.

Provocation par escalade ou effraction.

Article 322. — « Les crimes et délits mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329. »

Etablissons d'abord la différence entre la légitime défense et l'acte commis en état de provocation.

Il y a légitime défense, et partant justification :

1^o Si l'escalade ou l'effraction a été commise pendant la nuit (322-2^o et 329) ;

2^o Si l'agression change de nature et offre un danger pour la vie même, des habitants de la maison. En effet, il y a lieu d'appliquer l'article 328.

Ainsi, les actes énumérés par l'article 322-1^o, doivent être constitutifs de la provocation, mais *simple-ment* constitutifs de la provocation. Exemple : s'il s'agit d'une simple violation de domicile, la vie des habitants n'est pas en danger, mais ils ignorent les projets de l'assaillant ; l'homicide et les blessures sont excusables.

L'excuse de l'article 322 du Code pénal est assise sur une double base : 1^o violation du droit de propriété ; 2^o menace indirecte contre les personnes. Cette violation et cette menace excitent la colère et la crainte des habitants contre l'assaillant ; on abaissera la peine conformément à l'article 326.

Mais l'escalade et l'effraction commises pendant la nuit, quand elles ne peuvent constituer un moyen de légitime défense pour l'agent du délit, peuvent-elles être regardées comme des éléments de la provocation ? La loi pénale, peut-on dire, est inextensible ; or, l'article 322 ne parle que de l'escalade et de l'effraction commises pendant le jour. A notre avis, dès qu'il y a légitime défense incomplète, l'acte peut être regardé comme étant commis en état de provocation. Que dit d'ailleurs le rapport de M. Monseignat ? « Le projet donne pour exemple de l'excuse de l'homicide les voies de fait employées pour repousser pendant le jour l'escalade, l'effraction, la violation du domicile. » Si le législateur a simplement voulu donner un exemple, il faut chercher une solution dans la théorie rationnelle de la provocation. Or, la science nous conduit à chercher, et à fixer un état intermédiaire entre la justifica-

tion et l'imputabilité complète. Il nous reste à déterminer le sens de ces mots « clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. »

Le mot DÉPENDANCES, peut être ainsi traduit conformément au texte de l'article 390 : « Tous les lieux situés dans l'enceinte générale de l'habitation, et qui peuvent y donner accès (Chauveau et F. Hélie).

Mais si nous puisons cette interprétation grammaticale du mot *dépendances* dans le texte de l'art. 390, devons-nous appliquer à notre matière, la définition que l'article 390 donne du mot *maison habitée* ? A quoi bon pour la question ? Si la maison est inhabitée, personne ne repoussera l'assaillant ; s'il se trouve une personne dans la maison destinée à l'habitation, et que l'assaillant croyait actuellement inhabitée, cette erreur importe peu ; le bâtiment n'en est pas moins habité : l'art. 322 nous semble applicable.

§ 3.

Provocation considérée comme excuse de meurtre entre époux.

Art. 324. — « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins dans le cas d'adultère prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à

l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

Nous trouvons dans l'art. 324, 1^o la seconde dérogation ci-dessus indiquée à la théorie des excuses. Le meurtre commis entre époux n'est pas excusable. Le législateur, en principe, n'admet pas l'excuse de la provocation « à l'égard des personnes obligées par état de vivre ensemble et de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir entre eux une parfaite union. (Loché, t. XXX, p. 477 et 478). »

Remarquons néanmoins, que la loi se tait sur les coups et blessures ; les règles d'interprétation des lois pénales nous mènent à dire que le meurtre entre époux seul n'est pas excusable.

A cette dérogation, deux exceptions. Le meurtre entre époux est excusable :

1^o Si la vie du conjoint, qui a commis le meurtre a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Ici encore, il faut bien distinguer la légitime défense de l'acte commis en état de provocation. Le meurtre est justifié, si le conjoint n'a dû son salut qu'au fait incriminé ; le meurtre est excusé, si le conjoint, malgré le danger, n'était pas dans la nécessité absolue de repousser ces violences par l'homicide, par exemple s'il pouvait s'y dérober par la fuite.

2^o Dans le cas d'adultère :

1^o Si le meurtre est commis par le mari ; 2^o s'il l'a commis à l'instant même où il a surpris l'adultère ; 3^o s'il a surpris l'adultère dans sa propre maison. Ces

circonstances réunies, l'excusabilité s'étend au meurtre du complice.

Nous avons suivi pas à pas depuis la loi romaine cette question de l'homicide en cas d'adultère. Nous avons vu le législateur romain accorder le droit de tuer au père et le refuser au mari. Dans les législations anciennes, si souvent invoquées, jamais le mari n'eût le droit de tuer la femme. Nous nous rappelons même les motifs pour lesquels, la loi romaine avait enlevé au mari, ce droit qu'elle avait laissé avec regret au père. Elle espérait que celui-ci n'userait pas de ce droit, si contraire à la nature et à la justice sociale. Et le mari qui enfreignait sa défense était puni comme meurtrier. Peu à peu cependant les empereurs excusèrent ce meurtre et firent grâce au mari de la peine des homicides. Jamais la loi ne sanctionna cette excuse, qui ne fut que le résultat de la coutume. Son influence cependant fut telle, qu'aujourd'hui encore nous la voyons subsister dans le Code italien, qui reconnaît au père et au mari, coupables du meurtre de la femme adultère, le droit à l'excuse.

La législation canonique, plus sévère encore, devait proscrire le droit de vengeance personnelle. Dieu a permis que la société punisse de mort les coupables qu'elle jugerait trop criminels ou trop dangereux, mais jamais il n'a reconnu à l'homme privé, le droit de vengeance personnelle : « Remets l'épée au fourreau, dit Jésus à Saint-Pierre, car celui qui se sert de l'épée périra par l'épée. » Le Droit canon ne fit que suivre

cette doctrine, et considéra comme un meurtrier ordinaire le meurtrier qui tuait sa femme. Il le punit de la peine des homicides et ne lui reconnut pas d'excuse.

Notre ancienne jurisprudence française suivit, comme principe, la doctrine canonique et les lois romaines à l'égard du mari. Elle repoussa donc le droit de tuer la femme adultère, mais plus indulgente que la législation canonique, suivant en cela la coutume établie par la clémence des empereurs romains, elle reconnut que le mari qui tuerait sa femme dans l'emportement de la colère, serait excusable.

Notre Code n'a pas suivi un autre système. Après avoir posé en principe, que le meurtre commis par un conjoint sur son conjoint, n'est jamais excusable et doit être puni des peines de l'homicide, il reconnaît cependant que, « dans le cas d'adultère, le meurtre, commis par l'époux sur l'épouse, ainsi que sur les complices, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. » (Art. 324, C. p.).

Ainsi donc le mari n'a jamais le droit de tuer sa femme, même au cas d'adultère ; s'il le fait, il doit être puni, mais on lui reconnaît une excuse. Il importe de peser chacune des expressions de la loi et de bien en préciser le sens. « *Le meurtre commis par l'époux*, dit-elle, proscrivant ainsi l'assassinat commis avec préméditation ou le guet-à-pens. » Il faut que cet acte de violence soit irréfléchi et spontané pour être excusable, autrement le mari ne serait qu'un vulgaire assassin. Le mari seul a droit à l'excuse et personne ne peut

s'arroger un semblable bénéfice. Il faut qu'il les *surprenne*, par conséquent, qu'il ne les épie pas, qu'il ne se porte pas sur leur passage et qu'il ne leur tende aucun piège.

En flagrant délit : ici la question est plus délicate. Devons-nous admettre la définition, que donne l'article 41 Cod. Inst. cr., et faut-il excuser le mari qui tue sa femme, lorsque le délit vient de se commettre, ou doit-on admettre, avec les Romains, qu'il n'y a droit, que lorsqu'il les immole *in ipsa turpitudine*.

Nous ne croyons pas possible d'étendre le droit à l'excuse aussi loin que le nécessiterait l'art. 41 C. Inst. cr., et les précédents historiques, joints aux paroles même du rapporteur de la loi, nous autorisent à exiger plus de précision. « Comment, disait M. Monseignat dans son rapport au Corps législatif, ne pas excuser l'époux offensé dans l'objet le plus cher à son honneur et à son affection, qui, au moment où il est outragé dans sa propre maison, immole dans les bras du crime et l'adultère et son complice. » (Loché, t. XXX, p. 545). Au reste, l'appréciation des circonstances qui constituent en ce cas le flagrant délit, est laissée au jury ; c'est à lui à apprécier les faits et à décider. Il est certain que le flagrant délit est ici de la nature de ces choses que l'on sent, que l'on connaît et que l'on ne peut définir.

Dans la maison conjugale : dès-lors, si la femme habite séparée de son mari, ou si elle est allée commettre son crime loin du domicile de son mari, celui-ci n'a plus d'excuse à invoquer.

MM. Chauveau, F. Hélie et Dalloz admettent que si le mari, se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir lui-même sa vengeance, au lieu de commettre le meurtre de sa propre main, avait employé l'aide d'un tiers, il serait néanmoins excusable, pourvu qu'il se trouvât dans les conditions déterminées par l'art. 324 du Code pénal, et la raison en est, d'après eux, que l'emploi d'un bras étranger ne change pas la nature de l'acte. Cette décision nous semble difficile à concilier avec l'esprit de la loi. Le Droit romain avait admis, il est vrai, que le père pouvait armer un bras étranger pour punir le coupable, mais le coupable n'était pas sa femme et l'exécuteur n'était pas un étranger.

On comprend que le père à qui la nature refuse les forces s'en remette à son fils, pour venger l'honneur de son nom et punir celui qui a outragé sa mère, mais il nous semble peu moral d'excuser le mari qui charge un étranger de tuer sa femme ; encore moins, s'il donne cette mission odieuse à son enfant. Du reste, les raisons qui ont fait admettre l'excuse ne se trouvent plus ici, et quand même l'existence des circonstances matérielles exigées dans l'art. 324, donnerait à cette situation les caractères exigés par le texte, nous persistons à croire que l'excuse ne devrait pas être admise ; il manquerait toujours l'élément essentiel, le motif capital qui a fait fléchir la loi, et a justifié à ses yeux l'exception à ce principe, que le meurtre commis par l'époux sur l'épouse n'est jamais excusable (324, C. p.).

Toutes les législations ont donné pour fondement à cette exception la fureur, la colère immense qui do-

minait le mari, l'aveuglait et l'empêchait de calculer les conséquences de son action. Cela est si vrai que MM. Chauveau et Hélie admettent que le meurtre doit être spontané, sans préméditation. Or, cette colère, cette fureur qui tourne au délire n'existe plus, lorsque le mari arme une main étrangère, car la passion qui le guide, lorsqu'il frappe lui-même, s'est calmée, lorsqu'il n'est que spectateur du supplice des coupables. A qui du reste confiera-t-il le soin de sa vengeance ? Sera-ce à son fils, et lui commandera-t-il de tuer sa mère ? Ou bien ira-t-il chercher un bras mercenaire ? Quel fils, quel ami viendrait obéir aux ordres de ce père, de ce mari impitoyable ? Quel étranger même accepterait ce rôle de bourreau ? D'autant plus que, comme l'excuse est personnelle au mari, le tiers qui lui aurait servi d'instrument n'en profiterait point, et devrait être puni comme un meurtrier ordinaire.

Une dernière question nous reste à résoudre, c'est celle de savoir si la femme qui tuerait son mari surpris en flagrant délit d'adultère, dans la maison conjugale bénéficierait de l'excuse, que l'art. 324 accorde au mari.

Nous pensons, que ni les termes, ni l'esprit de la loi ne justifient cette excuse : l'art. 65 est formel.

Cette doctrine, qui est celle de la jurisprudence, semble injuste ; plusieurs auteurs ont critiqué avec raison cette disposition de notre Code, et nous préférons, pour notre part, le système du Code pénal de Sardaigne, qui, dans son art. 604, excuse la femme aussi bien que le mari.

Mais avant une réforme législative sur ce point, nous estimons que les tribunaux ne peuvent admettre l'excuse pour la femme qui aurait tué son mari en flagrant délit d'adultère.

Il résulte de cette longue étude sur le droit de vengeance privée, que jamais, dans aucune législation organisée, chez aucun peuple policé, on n'a reconnu au mari le droit de tuer sa femme adultère. On a excusé ce mouvement de colère sauvage, mais on ne l'a pas légitimé. Pour tous, dans l'ancien droit comme dans la législation actuelle, l'acte de l'homme est un meurtre que la loi doit sévèrement punir.

§ 4.

Provocation par outrage violent à la pudeur.

Art. 325 : » Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. »

Il ne suffirait pas d'un outrage à la pudeur, s'il n'était accompagné de violence. Mais il faut bien distinguer entre le crime de viol et la tentative de viol, d'une part, et d'autre part les attentats à la pudeur qui ont pour but l'outrage et non le viol; dans le premier cas, nous voyons des violences extrêmes qui légitiment tout moyen de défense.

D'après Carnot (t. II, p. 77), la loi suppose, qu'il n'a pas été possible à la personne outragée d'employer un autre moyen, pour repousser la violence : il suffit

qu'un autre moyen de défense ne se soit pas offert à l'esprit de la personne outragée, d'après d'autres jurisconsultes, et nous partageons cet avis.

Si l'outrage à la pudeur était commis contre un tiers, le crime de castration peut encore être excusable, mais il faut qu'il y ait eu violence envers la personne (Arg., art. 324) ; le texte de l'art. 325, ne s'oppose pas à cette solution.

Dans tous ces cas, « lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant, la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. S'il s'agit d'un tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois (art. 326).

CHAPITRE III.

ABANDON DE L'INFRACTION.

Les auteurs de détentions et arrestations illégales, sont protégés par une excuse atténuante, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, détenu, séquestrée, avant le dixième jour à partir de celui de l'arrestation,

détention ou séquestration, et s'ils n'ont pas déjà été poursuivis de fait. L'abandon de l'infraction est ici une des trois conditions sur lesquelles repose l'excuse légale de l'art. 343 C. P., ainsi conçu : « La peine sera » réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, » si les coupables des délits mentionnés en l'art. 344, » non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à » la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le » dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, » détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins » être renvoyés sous la surveillance de la haute police » depuis cinq ans jusqu'à dix ans. »

Le Code se relâche de sa rigueur envers le coupable, dit l'exposé des motifs... la loi commue la peine en faveur de son repentir, et veut bien supposer que sa faute a été plutôt le résultat de l'irréflexion du moment, que d'une préméditation tenant à des combinaisons criminelles.

Les mots *poursuivis de fait*, de l'art. 343, doivent être entendus dans ce sens, qu'il ne suffit pas que des poursuites aient été dirigées au sujet du crime; qu'il est nécessaire, pour que les coupables soient déchus du bénéfice de cet article, que les poursuites aient été nominativement dirigées contre eux.

CHAPITRE IV.

EXCUSE D'UTILITÉ SOCIALE

(ART. 135, C. P.)

Art. 135 : « La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, les aurait remises en circulation; toutefois, celui qui fera usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs. »

La participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées, est punie des travaux forcés à temps ou à perpétuité, selon certaines distinctions (art. 132, 133, 134).

Celui qui fait sciemment usage desdites pièces, participe sans doute à l'émission; il commet une fraude évidente, mais il ne faut pas le traiter sans pitié, parce qu'il aura cherché à rejeter sur tout le monde, la perte dont il était personnellement menacé. L'imputabilité subsiste sans doute, mais à un moindre degré; cette excuse est fondée sur une idée de justice.

Elle doit être soumise au jury, dès que la position

de la question est requise, soit par l'accusé ou son défenseur, soit par le ministère public. La Cour de cassation a jugé qu'il y avait nullité, si la question n'était point posée, ou si le jury ne répondait pas à la question, par une déclaration spéciale et distincte. (Cass. 26 juin 1845.)

C'est à l'accusé, bien entendu, à prouver qu'il a reçu pour bonnes, les pièces à l'émission desquelles il a participé. Mais une fois ce fait établi, c'est à l'accusation, à prouver que le prévenu a vérifié les vices des pièces émises. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation.

CHAPITRE V.

SECOURS A LA JUSTICE.

§ I. — Art. 284.

Art. 283. — Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de six jours à six mois contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution.

Art. 284. — Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

1^o A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2^o A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3^o A l'égard même de l'imprimeur, qui aura fait connaître l'auteur.

§ II. — Art. 285.

Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit, contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourent qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de la complicité ne restera applicable, qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes, dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

§ III. — Art. 288.

Art. 287. — Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

Art. 288. — La peine d'emprisonnement et l'amende

prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police :

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

APPENDICE.

CAUSES DE MITIGATION DE LA PEINE.

Age. — L'âge, quelque avancé qu'il soit, n'est pas regardé comme un motif d'excuse, moins encore comme un fait incompatible avec l'imputabilité de l'agent.

Le vieillard reste sous la présomption de discernement, tant que la présomption n'est pas détruite par des preuves contraires, propres à démontrer qu'il a agi en état d'imbécillité.

Cependant la loi adoucit les punitions infligées aux vieillards, à cause de l'excessive gravité, qu'auraient certaines peines dans leur application à un homme d'un âge trop avancé.

Notre Code pénal substitue les peines de la détention ou de la réclusion à celle des travaux forcés à

perpétuité ou à temps, et de la déportation, quand ces dernières peines sont encourues, par des septuagénaires (art. 70-71).

Ces dispositions ont été modifiées par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, qui est ainsi conçu : « Les peines » des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés » à temps ne seront prononcées contre aucun individu » âgé de soixante ans accomplis, au moment du jugement ; elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine, qu'elle remplacera. » L'art. 72 du Code pénal est abrogé. Les dispositions de l'art. 70 ont été en partie abrogées par la loi du 30 mai 1854, mais elles restent encore en vigueur pour le cas de déportation. L'art. 70 substitue à la peine de la déportation, celle de la détention à perpétuité pour le septuagénaire.

Il suffit que les accusés aient atteint l'âge déterminé par la loi, au moment du jugement, pour que le bénéfice qu'elle leur accorde, leur soit appliqué.

Sexe. — La loi ne saurait avoir deux poids et deux mesures dans les questions d'imputabilité, on raison du sexe des accusés.

Cependant, l'humanité doit se faire entendre au moins pour celui des deux sexes, qui est dépositaire des bienfaits de la nature. Dans plusieurs législations, le système des peines est mitigé à l'égard des femmes.

Ce sont, il faut le reconnaître, des modifications de la pénalité, qui tiennent à d'autres circonstances qu'à la culpabilité de l'agent.

Notre Code pénal contient la disposition suivante, art. 46 : « Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées, que dans l'intérieur d'une maison de force. »

Mais nous devons faire observer que, d'après la loi du 30 mai 1854 (art. 4), les femmes condamnées aux travaux forcés, pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies. Là elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE	4
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I. Notions théoriques	7
CHAPITRE II. Aperçus généraux sur les législations de l'anti- quité	15
SECTION I. Orient	16
Syriens	16
Egyptiens	16
Hébreux	17
SECTION II. Occident	19
Athéniens	19

PREMIÈRE PARTIE.

DES CAS DE NON CULPABILITÉ ET DES EXCUSES DANS LE DROIT CRIMINEL ROMAIN.

NOTIONS GÉNÉRALES	23
-----------------------------	----

TITRE I.

CAS DE NON IMPUTABILITÉ.

CHAPITRE I. Alibi	33
CHAPITRE II. Age	33
CHAPITRE III. Cas d'aliénation mentale. Démence. Folie	37

CHAPITRE IV. Contrainte	50
CHAPITRE V. Ignorance. Erreur.	54
§ 1. Ignorance et erreur de droit.	56
§ 2. Ignorance et erreur de fait.	57

TITRE II.

CAS DE JUSTIFICATION.

CHAPITRE I. Légitime défense.	69
CHAPITRE II. Ordre. Permission de la loi, d'un chef légitime.	67
Du droit de tuer en matière d'adultère.	73
Droit du père sur le complice.	79

TITRE III.

EXCUSES ABSOLUTOIRES.

CHAPITRE I. Age.	84
CHAPITRE II. Ignorance. Erreur.	85
CHAPITRE III. Homicide par imprudence.	86
CHAPITRE IV. Provocation.	87
CHAPITRE V. Secours à la justice.	89
CHAPITRE VI. Parenté. Alliance.	92
CHAPITRE VII. Conséquences de la puissance paternelle et domaniale.	95
CHAPITRE VIII. Rang. Qualité de l'agent.	97
CHAPITRE IX. Cas particuliers créant une excuse absolutoire.	97

TITRE IV.

EXCUSES ATTÉNUANTES.

CHAPITRE I. Age.	98
CHAPITRE II. État de maladie. Passions. Colère. Ivresse.	99
CHAPITRE III. Homicide par imprudence.	101
CHAPITRE IV. Meurtre commis par le mari en matière d'adultère.	102
CHAPITRE V. Parenté. Alliance.	103
CHAPITRE VI. Ordre du maître.	104
CHAPITRE VII. Abandon de l'infraction.	105
APPENDICE. Causes de mitigation de la peine.	106
Influence du rang de l'agent du délit sur la culpabilité et la pénalité.	106
Influence du rang de la victime du délit sur la culpabilité et sur la pénalité.	112
Autres causes de mitigation.	113

DEUXIÈME PARTIE.

DES CAS DE NON CULPABILITÉ ET DES EXCUSES DANS NOTRE ANCIENNE LÉGISLATION PÉNALE.

TITRE I.

DES CAS DE NON IMPUTABILITÉ.

CHAPITRE I. Alibi.	121
CHAPITRE II. Age.	123
CHAPITRE III. Aliénation mentale. Démence. Folie. Imbécillité. Affections mentales. Ivresse. Somnambules.	128
CHAPITRE IV. Contrainte.	137
CHAPITRE V. Ignorance. Erreur.	140

TITRE II.

CAS DE JUSTIFICATION.

CHAPITRE I. Légitime défense.	143
CHAPITRE II. — Ordre. Permission de la loi, d'un chef légitime.	150

TITRE III.

EXCUSES ABSOLUTOIRES.

CHAPITRE I. Droit concédé au mari ou au père en matière d'adultère.	153
CHAPITRE II. Provocation.	156
CHAPITRE III. Cas où l'intention fait défaut.	157
CHAPITRE IV. Parenté. Alliance.	160
CHAPITRE V. Secours à la justice.	161

TITRE IV.

EXCUSES ATTÉNUANTES.

CHAPITRE I. Age.	161
CHAPITRE II. Ignorance. Erreur.	162
CHAPITRE III. Provocation.	163
CHAPITRE IV. État de maladie. Passions. Amour. Colère. Ivresse.	163
CHAPITRE V. Rang ou qualité de l'agent.	165
APPENDICE.	166

TROISIÈME PARTIE.

DES CAS DE NON CULPABILITÉ ET DES EXCUSES DANS LA
LÉGISLATION PÉNALE INTERMÉDIAIRE.

Cas de non imputabilité.

Age.	169
Aliénation mentale, démence, folie et autres états pathologiques.	169
Contrainte.	170

Cas de justification.

Légitime défense.	171
Ordre de la loi.	171

Excuses absolutoires et atténuantes.

Excuses absolutoires et atténuantes sous l'empire du Code pénal de 1791.	172
Code de brumaire an IV.	180

QUATRIÈME PARTIE.

DES CAS DE NON CULPABILITÉ ET DES EXCUSES DANS
NOTRE LÉGISLATION PÉNALE ACTUELLE.

TITRE I.

CAS DE NON IMPUTABILITÉ.

CHAPITRE I. Des maladies mentales et de certains états physiologiques qui altèrent les facultés intellectuelles.	193
SECTION I. Aliénation mentale.	193
§ 1. Effets de l'aliénation mentale.	196
§ 2. Diverses espèces d'aliénations mentales.	201
1. Imbécillité.	205
Idiotie.	205
Imbécillité proprement dite.	206
Faiblesse d'esprit.	206

II. Folie.	207
Démence.	207
Manie.	209
Polymanie.	210
Intervalles lucides.	211
Monomanie.	213
Monomanie avec délire.	216
Monomanie sans délire.	217
Monomanie homicide.	220
Monomanie incendiaire ou Pyromanie, Cleptomanie.	222
Monomanie érotique ou érotomanie. Perversions horribles des sens. Violation de sépultures.	223
Influence de la monomanie instinctive, ou sans délire, sur l'imputabilité.	226

SECTION II. Epilepsie.	233
SECTION III. Du délire qui se produit dans certaines maladies aiguës.	234
SECTION IV. Des Passions.	235
SECTION V. De la Grossesse.	238
SECTION VI. Sommeil. Rêves. Somnambulisme.	240
SECTION VII. Ivresse.	248
SECTION VIII. Surdi-Mutité.	250

CHAPITRE II. Contrainte.	263
Contrainte physique.	263
Contrainte morale.	265
CHAPITRE III. Ignorance. Erreur.	276
1 ^o Ignorance et erreur de droit.	277
2 ^o Ignorance et erreur de fait.	280

TITRE II.

CAS DE JUSTIFICATION.

CHAPITRE I. Légitime défense.	286
Explication de l'art. 329.	295
CHAPITRE II. Ordre de la loi. Commandement de l'autorité légitime.	297
Cas dans lesquels, il s'agit de l'obéissance d'un inférieur vis-à-vis un supérieur. Obéissance hiérarchique.	300

TITRE III.

EXCUSES ABSOLUTOIRES.

CHAPITRE I. Abandon de l'infraction.	303
§ 1, art. 406.	303
§ 2, art. 243.	305
CHAPITRE II. Secours à la justice.	307
§ 1, art. 408.	307
§ 2, art. 438.	308
§ 3, art. 444.	310
CHAPITRE III. Réparation du mal.	311
CHAPITRE IV. Parenté. Alliance.	312
§ 1, art. 248.	313
§ 2, art. 380.	314
§ 3, art. 396.	316
CHAPITRE V. Cas de l'art. 357.	318
CHAPITRE VI. Ordre d'un supérieur.	320

TITRE IV.

EXCUSES ATTÉNUANTES.

CHAPITRE I. Age	322
Effets de la minorité.	328
1 ^o Effets de la minorité relativement à la juridic- tion.	328
2 ^o Influence de la minorité sur la valeur morale et juridique du fait imputable au mineur.	330
3 ^o Effets de la minorité par rapport à l'application des peines.	334
Cas de l'art. 356.	338
De l'âge dans les codes étrangers.	340
CHAPITRE II. Provocation.	343
§ 1. Provocation par coups ou violences graves envers les personnes.	345
§ 2. Provocation par escalade ou effraction.	354
§ 3. Provocation considérée comme excuse de meurtre entre époux.	353
§ 4. Provocation par outrage violent à la pudeur.	360
CHAPITRE III. Abandon de l'infraction.	361
CHAPITRE IV. Excuse d'utilité sociale (art. 485, C. p.).	363

CHAPITRE V. Secours à la justice.	364
§ 1, art. 284.	364
§ 2, art. 285.	365
§ 3, art. 288.	365
APPENDICE. Causes de mitigation de la peine.	366
Age.	366
Sexe.	367

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.